

réglement communal des constructions et des zones

MODIFICATIONS PARTIELLES
DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET
DU RÈGLEMENT COMMUNAL
DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

COMMUNE DE PORT-VALAIS

Homologation par le Conseil d'Etat

De nombreuses dispositions du RCCZ ne sont pas conformes au droit cantonal actuel et le droit cantonal prime dans tous les cas le droit communal.

commune de port-valais

février 21

1.1. But du règlement

Art. 1.

Le présent règlement a pour but d'organiser la construction sur le territoire de la commune de Port-Valais, afin :

1. d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique,
2. de garantir une implantation ordonnée des bâtiments et une utilisation appropriée du sol,
3. d'assurer une utilisation rationnelle des moyens publics,
4. de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêt.

Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol.

1.2. Bases légales

Art. 2.

Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction.

Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur l'énergie, de la loi sur les constructions et de leurs dispositions d'exécution.

1.3. Organes compétents

Art. 3.

Le Conseil communal fait établir les plans et règlements nécessaires, les soumet à l'approbation de l'autorité compétente et veille à leur application.

Il délivre les autorisations de construire dans le cadre de ses compétences et le permis d'habiter (voir article 17) dès que les conditions sont remplies.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs d'édilité.

L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité du Conseil communal quant à leur exécution et ne diminuent en rien celle du maître de l'ouvrage et de ses mandataires.

Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions sont :

1. Le Conseil communal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir.
Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la LC :
 1. les zones d'habitation ;
 2. les zones de centre ;
 3. les zones artisanales ;
 4. les zones industrielles ;
 5. les zones de bâtiments et d'installations publics ;

6. les zones de sport et de détente situées dans le périmètre des zones à bâtir ou attenantes à celui-ci dans la mesure où la surface totale de ces zones n'excède pas 3 ha.
2. La Commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir. Il s'agit notamment de projets :
 1. nécessitant une dérogation au sens de l'article 24 de la LAT et de l'article 31 de la LC.
 2. situés dans les zones agricoles ;
 3. situés dans les zones protégées ;
 4. situés dans les zones agricoles protégées ;
 5. situés dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge ;
 6. situés dans les zones agricoles protégées ;
 7. situés dans les autres zones de sports et de détente ;
 8. situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones.

La Commission cantonale des constructions est également compétente pour les projets dont la commune est requérante ou partie.

1.4. Champ d'application, droit acquis, reconstruction

Art. 4. Champ d'application

Il est applicable à l'ensemble du territoire communal.

Il s'applique à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions, démolitions, modifications de terrain naturel, installations.

Art. 5. Droit acquis

Les constructions et installations existantes réalisées conformément au droit antérieur mais devenues contraires aux plans ou aux prescriptions en vigueur peuvent être entretenues et modernisées, transformées ou agrandies pour autant que les travaux n'engendrent pas une aggravation de leur non-conformité au droit.

Les constructions et installations non conformes aux nouvelles prescriptions ou aux nouveaux plans ne doivent être adaptées que lorsque la loi ou le règlement communal des constructions le prévoit expressément, ou lorsque l'adaptation est imposée dans le but de préserver l'ordre public.

Demeurent réservées la législation spéciale et les dispositions communales qui règlent la situation acquise pour les cas spéciaux prévus par le droit communal des constructions.

Art. 6. Reconstruction

En cas de destruction due à un incendie ou à d'autres catastrophes naturelles, la reconstruction de bâtiments érigés conformément à l'ancien droit et devenus non conformes aux plans et dispositions en vigueur est possible lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que la demande d'autorisation de construire est déposée dans les cinq ans à partir de la destruction. La reconstruction doit correspondre au bâtiment détruit du point de vue des caractéristiques, du volume et de l'emplacement. Une modification par rapport à l'ancienne construction est possible dans la mesure où elle apporte une amélioration notable.

2.1. Principe

Art. 7.

- a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la Loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
- b) Les références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions sont présentées dans les articles 8 à 13 ci-dessous.

2.2 . Références à la loi cantonale sur les constructions (8 février 1996) et son ordonnance d'application (2 octobre 1996)

Art. 8. Conditions relatives à la construction

- a) Projets subordonnés à une autorisation de construire : OC art. 19
- b) Constructions non soumises à autorisation de construire : OC art. 20
- c) Modification : OC art. 21
- d) Compétence de la Confédération : OC art. 22
- e) Compétence selon la législation spéciale : OC art. 23
- f) Droit à l'autorisation : OC art. 24
- g) Autorisations spéciales :
L'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas le bénéficiaire de requérir d'autres autorisations prévues par la législation spéciale.

Art. 9. Demande d'autorisation de construire

- a) Demande de renseignements : OC art. 30
- b) Demande d'autorisation de construire :
 - 1. Forme : OC art. 31
 - 2. Contenu : OC art. 32
 - 3. Prescriptions particulières à l'article 14 du présent règlement
- c) Plan de situation :
 - 1. Forme : OC art. 33
 - 2. Contenu : OC art. 34
 - 3. Prescriptions particulières à l'article 14 du présent règlement
- d) Plans du projet : OC art. 35
- e) Documents spéciaux et indications complémentaires, notamment l'infiltration des eaux: OC art. 36
- f) Dérogations : OC art. 37
- g) Gabarits : OC art. 38
- h) Examen préliminaire : examen formel OC art. 39
- i) Vices matériels manifestes : OC art. 40

Art. 10. Enquête publique

- a) Procédure ordinaire : LC art. 36
- b) Contenu de la publication : LC art. 37
- c) Consultation du dossier : LC art. 38

Art. 11. Procédure d'opposition

| | |
|--------------------------|------------|
| Motifs de l'opposition : | LC art. 39 |
| Légitimation : | LC art. 40 |
| Délai et forme : | LC art. 41 |
| Réserve de droit : | LC art. 42 |
| Séance de conciliation : | LC art. 43 |

Art. 12. Décisions

Décision de la commune

| | |
|---|------------|
| a) Examen d'office : | OC art. 41 |
| b) Consultation des organes cantonaux : | OC art. 42 |
| c) Autorisations spéciales : | OC art. 43 |
| d) Octroi ou refus : | OC art. 44 |
| e) Décision : | OC art. 45 |

Décision de la Commission cantonale des constructions

| | |
|---|------------|
| a) Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux | OC art. 46 |
| b) Examen de la demande par le SCC | OC art. 47 |
| c) Décision de la CCC | OC art. 48 |
| d) Délai | OC art. 49 |

Décision préalable OC art. 50

Modification OC art. 51

Recours

| | |
|-------------------------------|------------|
| a) Recours, effet suspensif : | LC art. 46 |
| b) Sûretés : | LC art. 47 |
| c) Préjudice : | LC art. 48 |

Art. 13. Validité et durée de l'autorisation de construire

| | |
|--|------------|
| a) Validité réelle et personnelle : | OC art. 52 |
| b) Durée de validité : | OC art. 53 |
| c) Début des travaux : | OC art. 54 |
| d) Début anticipé des travaux : | OC art. 55 |
| e) Achèvement des travaux : | OC art. 56 |
| f) Modification du projet sans mise à l'enquête publique : | OC art. 57 |
| - en général, | |
| - en cours de procédure, | |
| - avant ou pendant les travaux. | |

2.3. Prescriptions particulières

Art. 14. Construction « à cheval » sur deux parcelles contigües

- a) Les travaux ne pourront pas débuter tant que les parcelles ne seront pas réunies.

Art. 15. Demande d'autorisation de construire

a) La forme :

- a) Le dossier d'autorisation de construire complet est fourni en 7 exemplaires, ainsi qu'un fichier pdf de l'ensemble du dossier.
b) Pour le surplus, la forme de la demande est définie à l'article 31 de l'OC.

b) Le contenu :

- a) Les plans et les coupes du dossier d'autorisation de construire doivent mentionner l'altitude correspondant au point de référence 0.00.
b) Pour le surplus, le contenu de la demande est défini à l'article 32 de l'OC.

c) Le plan de situation :

- a) Le plan de situation doit mentionner l'altitude du terrain naturel ou existant.
1. aux angles principaux de la construction,
2. hors de l'emprise de la construction afin d'identifier les profils du terrain naturel. Ces points sont déterminés de cas en cas par le conseil communal.
b) Pour le surplus, le contenu de la demande est défini aux articles 33 et 34 de l'OC.

Art. 16. Utilisation du domaine public

- a) L'utilisation du domaine public pendant la durée des travaux nécessite une autorisation spéciale de la commune, qui en fixera les modalités, les mesures de sécurité et peut percevoir une taxe d'utilisation.
b) Les dispositions cantonales concernant l'utilisation du domaine public cantonal sont réservées.

Art. 17. Chantiers

- a) Le conseil communal peut imposer des dispositions particulières durant le chantier pour en diminuer les nuisances.

Art. 17 bis. Gabarit

- a) Pour les constructions nouvelles et les agrandissements, le Conseil municipal peut demander la pose de gabarit avant l'ouverture de l'enquête publique. Ils seront maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision relative au projet.
b) Pour le surplus se référer à la législation cantonale en la matière.

Art. 18. Mise en chantier – Avancement des travaux – Contrôle et arrêt des travaux

- a) Mise en chantier
1. La mise en chantier n'est autorisée que dès l'octroi du permis de bâtir communal, soit après l'entrée en vigueur de l'autorisation de construire (à l'expiration du délai de recours) mais le Conseil municipal peut autoriser un début anticipé des travaux conformément à l'article 55OC.
2. Le Conseil communal peut faire arrêter et démolir tout ouvrage entrepris contrairement à cette disposition.

3. A l'intérieur de l'agglomération ou pour les constructions en bordure de route, un plan d'installation de chantier, avec mention des machines, peut être demandé. Demeurent réservées les compétences de l'Etat.
 4. L'autorisation de mise en chantier peut être différée jusqu'à l'inscription au Registre foncier des servitudes exigées.
- b) Avancement des travaux
- a) Le maître de l'oeuvre ou son mandant se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pied par la commune.
 - b) La commune doit être avisée du commencement et de la fin des travaux, ainsi que de l'état d'avancement des bâtiments et des ouvrages de génie civil soit:
 1. après la pose du banquetage délimitant l'implantation et d'un point de repère de nivellement coté, pour contrôle par la personne désignée par la commune;
 2. à l'exécution des locaux, abris PCi et lors de la pose des citernes, selon le règlement d'application,
 3. avant d'exécuter la dalle sur sous-sol,
 4. avant tout raccordement aux réseaux publics pour instruction d'exécution et avant remblayement pour contrôle des travaux à effectuer;
 5. avant l'application des revêtements de façades, stores et volets, avec présentation des échantillons de teintes.
 - c) Tout changement de propriétaire en cours de construction doit être annoncé.
- c) Contrôle et arrêt des travaux
1. Le Conseil communal peut, en tout temps, visiter et contrôler les chantiers et y consulter les plans approuvés. S'il constate des irrégularités, il les signale au propriétaire en l'invitant à y remédier dans un délai déterminé.
 2. En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite des ordres reçus, la suspension des travaux est ordonnée par le Conseil communal qui peut faire démolir ou transformer d'office, aux frais et risques du propriétaire, les travaux irréguliers et ceux entrepris sans autorisation.

Art. 19. Murs mitoyens

- a) Celui qui veut adosser un bâtiment à celui du voisin doit ériger un contre-mur.
- b) Le propriétaire qui construit le premier est tenu de faire coïncider la face extérieure de son mur avec la limite de son terrain.
- c) Pour les constructions en ordre contigu, les murs mitoyens seront en principe construits perpendiculairement à l'alignement.
- d) Les murs en attente seront traités avec soin.

Art. 20. Permis d'habiter ou d'exploiter

- a) Les constructions reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou exploitées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'exploiter. (OC art 59)
- b) Ce dernier est délivré par le Conseil communal sur demande du propriétaire et après contrôle de la conformité des travaux à l'autorisation de construire et paiement de toutes les taxes liées à la mise à l'enquête et autres frais y relatifs.
- c) La décision relative au permis d'habiter doit intervenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent la demande du propriétaire.
- d) Le Conseil communal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.
- e) Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

Art. 21. Liste des plans

- a) Le Conseil communal élabore :
 - 1. le plan d'affectation des zones (plan de zones),
 - 2. le plan des réseaux d'équipement,
 - 3. le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement,
 - 4. les plans d'alignement,

- b) Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
 - 1. les plans d'aménagement détaillé,
 - 2. les plans de quartier,
 - 3. les plans de remembrement et de rectification de limites.

Art. 22. Plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment:

- a) les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger,
- b) les zones réservées notamment aux constructions et installations publiques, à la pratique des activités sportives et récréatives, à l'extraction et au dépôt des matériaux.
- c) les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB.
- d) Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, la protection des eaux, y figurent à titre indicatif.

Le plan est établi par le Conseil communal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat selon les art. 33 et ss de la LcAT.

Il a force obligatoire.

Toute modification du plan de zones doit être décidée par le Conseil communal et soumise à la procédure en vigueur.

Art. 23. Plan des réseaux - Aperçu de l'état de l'équipement

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.
- b) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun (art. 14 LCAT).
- c) Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande préalable (selon modalités communales).
- d) Les habitations raccordées à un réseau d'eau potable et non desservies par un collecteur d'eau usée, doivent posséder un assainissement propre. Dans une zone de protection des eaux souterraines, les eaux traitées doivent être évacuées à l'extérieur de la zone de protection conformément à la norme SN 592'000 « Evacuation des eaux des biens-fonds ».
- e) Les zones d'habitation doivent faire l'objet d'un assainissement séparatif. Les différentes modalités sont réglées dans le cadre du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).
- f) Le conseil communal définit les modalités nécessaires à l'entretien, au maintien et à l'accès des installa-

tions du système de drainage pour l'assainissement de la plaine du Bouveret (terrains délimités par le canal Stockalper, le Rhône, le chemin du Bac et la charrière des Petits Marais ou passage Gallinau), notamment il est interdit de construire directement sur les canalisations et leur accès doit être garanti en tout temps.

- g) Pour le reste, sont applicables les prescriptions fédérales et cantonales en la matière, ainsi que les règlements communaux fixant notamment les modalités de raccordement.

Art. 24. Plan d'alignement

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.
- b) En l'absence d'alignement sont applicables le long des voies publiques les dispositions de la Loi cantonale sur les routes.
- c) Il indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- d) Demeurent réservées les dispositions dérogatoires relatives à la conservation des vieux villages.
- e) Pour le surplus, est applicable la législation cantonale en la matière.

Art. 25. Plan d'aménagement détaillé

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b) 1. Un plan d'aménagement détaillé peut être établi, selon les circonstances :
- par les particuliers, de leur propre initiative,
 - par les particuliers, sur demande du conseil,
 - par le conseil municipal,
2. Avant l'étude approfondie d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'accord de principe du conseil municipal.
3. Les frais découlant de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiants, au prorata des surfaces des propriétaires concernés. L'administration communale peut se substituer provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires inintéressés. Les montants respectifs leur seront refacturés en cas d'autorisation de construire, avec intérêts moratoires.
- c) Un dossier doit comprendre au minimum :
1. un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
- du périmètre concerné,
 - du numéro des parcelles et noms des propriétaires intéressés et des voisins,
 - des coordonnées,
 - des différentes zones d'affectation,
 - de l'assise des mesures spéciales envisagées.
2. un règlement précisant :
- les mesures applicables à l'intérieur du périmètre,
 - les étapes de réalisation.
3. un rapport explicatif justifiant :
- les mesures envisagées,
 - les relations avec le plan d'aménagement de la commune.
- d) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la procédure selon l'article 12 alinéa 4 de la LCAT.
- e) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans d'aménagement détaillé obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCCZ sont à respecter.

Art. 26. Plan de quartier

- a) Le plan de quartier a pour but de permettre, à l'intérieur de la zone à bâtir, la réalisation d'ensembles de constructions selon une organisation plus rationnelle que celle fixée par le présent règlement, lequel ne prévoit en détail que des solutions individuelles : il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré.
- b)
1. Les intérêts publics seront pris en considération de façon adéquate par la réalisation d'une solution urbanistique particulièrement intéressante, la création de conditions d'habitat particulièrement favorables, l'amélioration des problèmes de trafic et l'inclusion dans le projet d'équipements d'intérêt général.
 2. Cette réalisation sera subordonnée à sa présentation à l'intérieur d'une zone constructible prévue au plan d'affectation des zones.
 3. La procédure applicable par la suite est celle prévue dans la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, selon l'art. 12 alinéa 4 de la LCAT.
- c) Le périmètre du plan de quartier devra coïncider autant que possible avec des routes existantes ou projetées, des obstacles naturels, ou avec d'autres limites imposées par une urbanisation rationnelle du territoire en question : il formera une unité d'aménagement.
- d) Il contient les pièces suivantes à présenter au minimum en trois exemplaires :
1. Plan de situation établi à l'échelle du plan cadastral, comportant le numéro des parcelles voisines et intéressées avec le nom des propriétaires, les coordonnées et le périmètre exact du plan de quartier.
 2. Plan de situation avec implantation cotée des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites.
 3. Plan des circulations (automobile et piétonne), des parcages en surface et des aménagements extérieurs.
 4. Plan d'infrastructures (eau, égouts, eaux pluviales, électricité) et concept de gestion des eaux claires.
 5. Plan des étapes de réalisation.
 6. Schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisagée (plan + coupe) avec indication de l'affectation des surfaces.
 7. Les coupes générales du projet, nécessaires à la compréhension du projet.
 8. Un rapport explicatif précisant la relation du plan de quartier avec l'affectation des zones.
 9. Une notice de calcul de l'indice d'utilisation du sol.
 10. Un règlement définissant toutes les caractéristiques du quartier ainsi que les prescriptions concernant l'indice d'utilisation du sol, la circulation, l'hygiène, l'architecture et éventuellement les délais d'exécution.
 11. Eventuellement une maquette.
- e) L'établissement d'un plan de quartier requiert l'accord préalable du Conseil communal. Les frais y relatifs sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires, au prorata de leurs surfaces, pondérées par l'indice. En cas de désaccord sur la répartition des frais, la commune procède par appel en plus-value.
- f) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de quartier obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCCZ sont à respecter.

Art. 27. Plans de remembrement et de rectification de limites

- a) Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.

- b) Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est introduite :
 - 1. par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces,
 - 2. par décision du Conseil communal.
- c) Mention en est faite au Registre foncier.
- d) Le plan de remembrement indiquera notamment :
 - 1. le périmètre intéressé,
 - 2. les limites projetées des parcelles,
 - 3. le tracé des voies de dévestiture,
 - 4. les réseaux principaux d'équipement.
- e) Le plan de remembrement doit permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.
- f) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de remembrement obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCCZ sont à respecter.
- g) Pour le surplus s'appliquent les prescriptions de la Loi concernant le remembrement et la rectification de limites selon bases légales cantonales en vigueur.

4.1. Equipements des terrains, aménagement des abords

Art. 28. Equipement des zones à bâtir

- a) L'équipement des zones à bâtir est dicté par l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Les zones à bâtir sont classées selon l'état de leur équipement en :
 - 1. terrains équipés et propres à la construction;
 - 2. terrains qui seront équipés dans les cinq ans;
 - 3. terrains à équiper ultérieurement mais au plus tard dans les quinze ans qui suivent l'homologation du PAZ et du présent règlement.
- c) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers (art. 15 LCAT).
- d) Dans les secteurs à équiper ultérieurement, l'équipement des terrains destinés à la construction sera entièrement mis à la charge des particuliers et exécuté par la commune ou par eux mais sous la surveillance de la commune, conformément aux plans généraux d'équipement établis par cette dernière.
- e) Les demandes d'autorisation de construire ne peuvent être accordées que sur des terrains équipés au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.
- f) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.

Art. 29. Taxe de raccordement / caution provisoire

Le Conseil communal régleme l'établissement des réseaux d'infrastructure; il fixe les modalités techniques, les taxes de raccordement et d'abonnement.

Une caution provisoire fixée par la commission des constructions pour le contrôle des eaux de surface, égouts et routes sera prélevée lors de l'octroi de l'autorisation de construire. Cette caution sera remboursée après un an pour autant que les travaux aient été exécutés par le propriétaire.

Voir également article 20 : Plan des réseaux - Aperçu de l'état de l'équipement

Art. 30. Routes et chemins privés

- a) Les routes et chemins privés doivent correspondre au caractère et à l'importance des constructions projetées. Le Conseil communal peut prescrire la largeur, le tracé et le point de raccordement au réseau public.
- b) Ils seront entretenus de manière satisfaisante par les propriétaires.
- c) L'accès à tous les bâtiments pour les véhicules lourds de service du feu doit être garanti conformément à l'Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12.12.2001.
- d) Pour le surplus sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la Loi cantonale sur les routes.

Art. 31. Sorties sur la voie publique

- a) Le conseil communal refuse l'autorisation de construire pour tout bâtiment ou installation dont l'accès sur la voie publique présente des dangers ou des inconvénients pour la circulation. Il peut exiger le groupement des accès de plusieurs propriétés et places de stationnement.
- b) La distance libre devant les entrées de garage ou de clôture doit être suffisante pour permettre l'arrêt

- des véhicules en dehors de la chaussée : en règle générale 5m.
- c) Pour le surplus sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la Loi cantonale sur les routes.

Art. 32. Déneigement des routes

- a) Le conseil communal établit un plan de déneigement des routes communales en tenant compte des priorités et des besoins.
- b) Pour les routes privées, le déneigement est à la charge du propriétaire.

Art. 33. Plaques indicatrices

- a) Pour autant qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le domaine public, la commune a le droit d'apposer sur les constructions privées des plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveaux hydrants et autres indications concernant les services publics.
- b) La commune tient compte dans la mesure du possible des observations légitimes du propriétaire. Une indemnité ne sera versée qu'en cas de dommage réel causé au bâtiment.

Art. 34. Itinéraires de mobilité de loisirs

- a) Les itinéraires de mobilité de loisirs approuvés par l'Autorité compétente sont reportés, à titre indicatif, sur le plan d'affectation de zones et comprennent notamment les chemins de randonnée pédestre (réseau principal et secondaire), les voies cyclables, les pistes pour VTT (y compris les pistes de descente pour VTT), les chemins de randonnée hivernale (à pied et à raquette).
- b) L'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, de même que leur modification ou mesure de remplacement sont régies par les prescriptions de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML)
- c) Les chemins de randonnée pédestre ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur notamment du type bitume et/ou béton.

Art. 35. Places de stationnement

- a) Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, il faut prévoir un nombre de places de parc, couvertes ou non, sur le domaine privé. Elles doivent assurer le parcage des véhicules du propriétaire et ceux de ses clients ou visiteurs.
- b) Il sera notamment exigé :
1. Habitation
 - 1 place par logement de moins de 40m²,
 - 2 places par logement de 41 - 120 m² de surface brute de plancher utile;
 - 3 places par logement de 121-240 m² ou plus de surface brute de plancher utile;
 - à partir de 5 places un supplément de 10 % est exigé pour les visiteurs.
 2. Bureau
 - 2 places pour 50 m² de surface exploitable, mais au minimum 2 places.
 3. Commerce
 - **commerce à nombreuse clientèle :**
2 places pour 20 m² de surface exploitable, mais au minimum 2 places
 - **autres commerces :**

5 places pour 100 m² de surface exploitable, mais au minimum 2 places

4. Cas particuliers

Le conseil municipal peut déroger au point b) de 1 à 3 ci-dessus sur la base d'une étude technique qui démontre le bien-fondé des mesures spécifiques dans un contexte particulier (conformément à la norme VSS n° 640.281)

- c) Pour tous les cas non cités au présent article, sont applicables les normes de l'Union Suisse des professionnels de la route.

Art. 36. Places de jeux pour enfants

- a) Pour les immeubles collectifs de 4 logements et plus et les lotissements de villas, des places de jeux pour enfants doivent être aménagées à l'écart de la circulation à raison de 20m² par logement et au minimum 100m². La surface sera d'un seul tenant.
Cette exigence tombe si une solution globale satisfaisante est trouvée par le biais d'un plan d'affectation spécial (plan d'aménagement détaillé ou plan de quartier).
- b) Ces places doivent être aménagées avant la réquisition du permis d'habiter. A la demande du Conseil communal, elles seront garanties par une inscription au Registre foncier en faveur de la commune.

Art. 37. Impossibilité d'aménager des places de stationnement ou de jeux

- a) Le Conseil communal peut dispenser d'aménager des places de parc ou de jeux faisant l'objet de la demande de l'autorisation de construire, si le bénéficiaire du permis de bâtir atteste en bonne et due forme que des places de parc ou de jeux, destinés à l'usage des habitants de la construction autorisée, seront mis à leur disposition à une distance raisonnable, ou que la construction ou l'aménagement de ces places de parc ne sont pas possibles réglementairement et techniquement.
- b) Le Conseil communal peut dispenser les constructeurs d'aménager des places de parc ou de jeux moyennant une contribution pour la réalisation d'aménagements publics similaires dans le secteur.
- c) Une indemnité peut être perçue pour chaque place manquante. Les contributions seront fixées par le Conseil communal.

Art. 38. Aménagement des abords

- a) Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.
- b) Le Conseil communal peut pour toute demande d'autorisation de construire exiger un plan des aménagements extérieurs.

Art. 39. Haies vives, murs, clôtures, plantations

- a) Les constructions, plantations et aménagements en limite de fonds voisins – tels que murs, palissades, caissons en plots ou en bois, élévation de terre, haies vives, clôture,... - sont soumis aux règles suivantes:
1. pour les ouvrages d'une hauteur inférieure à 1.50 m,
 - a) à l'exception des plantations, la construction est possible en limite de propriété,
 - b) pour les plantations s'applique la LaCCS.
 2. pour les ouvrages d'une hauteur entre 1.50 et 2.50m, la construction sera en retrait de la limite de la moitié de la surhauteur (hauteur effective moins 1.50m).
 3. pour les ouvrages d'une hauteur supérieure à 2.50 m, les distances à la limite réglementaires de la zone sont applicables.
- b) Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites en zone à bâtir.

- c) Les haies vives seront réalisées avec des essences forestières et buissonnantes indigènes et locales.
- d) Pour le surplus, sont à observer les dispositions du Code civil suisse et de la Loi d'application du Code civil suisse.
- e) En ce qui concerne les objets situés en bordure de voie publique,
 - 1. les murs, clôtures et haies doivent être entretenus et taillés. En cas de non-respect, les articles 51 (procédure de remise en état des lieux) et 53 (exécution par substitution) de la Loi sur les constructions s'appliquent,
 - 2. le conseil communal peut exiger une distance d'implantation complémentaire pour les routes et chemins qui ne sont pas construits aux normes de l'Union suisse de professionnels de la route,
 - 3. la législation sur les routes demeure réservée.

4.2. Alignements - Distances aux voies publiques non déterminées par des alignements - Cours d'eau

Art. 40. Alignements, distances aux voies publiques non déterminées par des alignements

En ce qui concerne les objets situés en bordure des voies publiques, sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière (législation sur les routes) et le plan d'alignement communal.

Art. 41. Retrait d'alignement

- a) Les surfaces comprises entre le domaine public projeté et l'alignement sont grevées d'une interdiction de bâtir. Elles restent propriété des bordiers.
- b) Toute construction y est interdite y compris les constructions en sous-sol et les rampes d'accès aux parcs souterrains. Seule la pose de conduites et de câbles est autorisée en sous-sol.
- c) L'implantation des bâtiments sur l'alignement peut être rendue obligatoire.
- d) Sauf en cas d'alignement obligatoire, la distance à l'axe du domaine public ne peut être inférieure à la distance réglementaire au fonds voisin.

Art. 42. Empiètement sur l'alignement

- a) Un bâtiment empiétant sur l'alignement ne peut être surélevé, agrandi ou transformé.
- b) Exceptionnellement, des autorisations peuvent être accordées à bien plaisir par le Conseil communal, à condition que le propriétaire s'engage à renoncer, lors de la réalisation de plan, à réclamer une indemnité pour la plus-value due aux travaux. Cette renonciation (mention de précarité) est mentionnée au Registre foncier, en faveur de la commune, aux frais du propriétaire.
- c) Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire adressera une demande écrite au Conseil communal, portant la mention « demande d'autorisation de construire à bien plaisir ».

Art. 43. Espace réservé aux eaux superficielles

- a) Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectation des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.
- b) L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles du droit fédéral et de l'OERE. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

4.3. Sécurité - Esthétique et salubrité des constructions

Art. 44. Atteinte à l'ordre public

- a) Il est interdit de porter atteinte au paysage, à l'environnement, aux sites bâtis, à la sécurité, à la santé des personnes et aux biens de valeur par des constructions et installations non terminées, mal entretenues, endommagées ou exploitées en violation des prescriptions en vigueur.
- b) En cas d'atteinte à l'ordre public, la procédure est réglée par la loi sur les constructions.

Art. 45. Neige et eaux pluviales

- a) Toutes mesures doivent être prises pour éviter des glissements de neige dangereux sur les toits.
- b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.
- c) Les rapports de voisinage sont réglés aux articles 689 et suivants du CCS.
- d) Pour le surplus, sont applicables les dispositions du PGEE de la commune.

Art. 46. Prescriptions pour les locaux d'habitation

- a) **Salubrité**
Toute pièce devant servir à l'habitation doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.
- b) **Isolation**
Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés tant sur le plan thermique que sur le plan acoustique, en conformité avec les dispositions fédérales et cantonales en la matière.
- c) **Dérogations**
Un assouplissement de ces prescriptions peut toutefois être prononcé par le Conseil communal si leur application stricte conduit à une perte considérable des caractéristiques architecturales du bâtiment

Art. 47. Ecuries

Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux doivent ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.
L'implantation de nouvelles exploitations agricoles maintiendra au minimum une distance de 200m à la zone à bâtir. Toute nouvelle construction à l'intérieur de la zone à bâtir est interdite

Art. 48. Fosses et fumières

- a) A l'intérieur des zones à bâtir, tout nouveau dépôt de fumier est interdit.
- b) L'implantation de nouvelles fosses et fumières maintiendra au minimum une distance de 200m à la zone à bâtir. Toute nouvelle construction à l'intérieur de la zone à bâtir est interdite

4.4. Publicité

Art. 49. Emplacement d'affichage

Le Conseil communal fixe les emplacements réservés à l'affichage public ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

Art. 50. Pose d'enseignes et panneaux d'indication

- a) Toutes les enseignes commerciales ou autres, les panneaux d'indication, toutes les modifications d'installations existantes sur voies publiques ou privées, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique. Elles sont subordonnées à l'autorisation du Conseil communal et à celle de l'autorité cantonale compétente.
- b) Seules sont admises sans formalité les plaques professionnelles et personnelles ne dépassant pas 600 cm² de surface. Lorsque plus de 2 plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

Art. 51. Entretien des enseignes et panneaux d'indication

Les enseignes et panneaux d'indication doivent être maintenus en bon état. Le Conseil communal peut faire enlever aux frais, risques et périls du propriétaire, ceux qui sont mal entretenus ou devenus inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 52. Panneaux de chantier

L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. Elle peut débiter dès la mise à l'enquête publique du projet. La durée totale de l'autorisation est limitée à deux ans.

Art. 53. Panneaux pour la vente

- a) Les installations de publicité sont subordonnées à une autorisation de construire (OC article 19).
- b) Dans la zone à bâtir et sous réserve de la Loi sur les Routes, l'autorité compétente est le conseil communal. Il définit notamment l'emplacement, le dimensionnement ainsi que la durée de l'autorisation.

4.5. Options architecturales, protection des sites

Art. 54. Clause esthétique

Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et respecter le site. Le Conseil communal a le droit de s'opposer à toute construction ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou nuisant à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire particulière.

Dans le but de sauvegarder ou d'aménager des points de vue ou des sites, le Conseil communal peut fixer l'implantation de construction.

Il peut être fait appel à l'avis d'experts.

Art. 55. Bâtiments culturels protégés ou digne de protection

Les bâtiments culturels protégés ou dignes de protection comprennent les constructions particulièrement intéressantes mentionnées dans le plan d'inventaire des villages.

Sont désignés bâtiments culturels, les bâtiments particulièrement intéressants au niveau national, cantonal ou communal témoins représentatifs de différentes époques architecturales ou dont l'affectation rend compte d'activités humaines spécifiques.

Un ensemble de bâtiments d'importance culturelle forme un groupe qui doit être traité globalement.

Le but de protection des bâtiments culturels est de transmettre aux générations futures un patrimoine culturel unique.

Le Conseil communal peut édicter des mesures particulières pour la mise en valeur des objets protégés ou dignes de protection.

a) Monuments historiques classés et monuments culturels d'importance nationale et cantonale

1. Sont désignés bâtiments culturels, d'importance nationale ou cantonale, les bâtiments aux qualités architecturales remarquables, représentatifs d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal de portée nationale, respectivement cantonale.
2. Tout projet concernant un monument historique classé, y.c. les travaux d'entretien essentiels pour la valeur et l'aspect du monument doit faire l'objet d'une autorisation de la part des instances cantonales en charge des monuments historiques.
3. L'entretien, la réparation, le changement d'affectation et la transformation des monuments culturels sont soumis à des directives particulières édictées par le Conseil communal et font l'objet d'une autorisation des instances cantonales en charge des monuments historiques.

b) Bâtiments culturels d'importance communale

1. Sont désignés bâtiments culturels, d'importance communale, les bâtiments particulièrement intéressants au niveau communal, voire supra-communal aux qualités architecturales évidentes, représentatifs d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal.
2. L'entretien, la réparation, le changement d'affectation et la transformation de ces bâtiments ainsi que leur environnement immédiat sont soumis à des directives particulières édictées de cas en cas par le Conseil communal, avec préavis des instances cantonales compétentes.
3. Le Conseil communal édicte des directives à cet effet.

c) Bâtiments importants pour le site

1. Le but de protection est de conserver les caractéristiques spatiales et architecturales du site par le contrôle de ses éléments constructifs
2. Le changement d'affectation et la transformation de ces éléments sont soumis à des directives particulières édictées de cas en cas par le Conseil communal.

Art. 56. Voies de communication historiques

- a) Les voies de communication historiques indiquées sur le plan d'affectation de zones sont issues des données établies par la Confédération dans l'inventaire des voies historiques IVS. Le but de cette mention consiste à préserver la substance, la structure et/ou les caractéristiques de ces vestiges.
- b) Les demandes d'autorisation de construire touchant directement ou indirectement ces objets de protection feront l'objet d'une consultation auprès de l'instance cantonale compétente. Les modifications sensibles du caractère et de l'aspect d'un objet de valeur sont à éviter. Si elles s'avèrent justifiées par un intérêt d'ordre supérieur, elles ne seront autorisées qu'après minimisation de leur impact et pesée des intérêts.

Art. 57. Toitures, antennes, panneaux solaires

- a) Toiture et orientation
 - 1. Dans la zone village, les toitures auront une pente entre 40% et 60%.
 - 2. Les constructions sises à l'amont de la Bouverette au Bouveret et hors de la zone mixte A ainsi qu'à l'amont de la route cantonale aux Evouettes auront une pente minimale de 40%.
 - 3. Les toitures plates sont traitées au cas par cas par le Conseil communal.
 - 4. Le Conseil communal impose une forme de toiture définie afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupe de maisons.
 - 5. L'orientation générale du quartier
En règle générale, les bâtiments doivent se conformer à l'orientation générale du quartier, la faite étant en principe parallèle ou perpendiculaire à la pente. Les toitures plates seront examinées au cas par cas. Le Conseil communal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents, de la pente naturelle des terrains ou de l'alignement.
- b) Nature de la couverture
Les couleurs ainsi que la couverture des toits plats seront soumis au Conseil communal pour approbation.
- c) Lucarnes
Les lucarnes sont autorisées pour autant qu'elles soient adaptées à l'architecture du bâtiment d'une part, et d'autre part au caractère du quartier.
Elles ne dépasseront pas la faîtière et sans interruption des avant-toits.
- d) Tabatières et châssis rampants (Velux)
Dans les zones villages, la surface totale des ouvertures ne dépasseront pas 5% de la surface de la toiture, et ceci pour chaque pan.
Dimensions maximales : 140cm x 120cm par tabatières ou châssis rampants.
- e) Antennes
Les antennes sont soumises à l'approbation du Conseil communal. Elles sont interdites en toiture.
La teinte de l'antenne doit être semblable à celle de son support (façade, balcon).
Le conseil communal peut exiger une antenne collective pour les bâtiments collectifs.
- f) Les superstructures, cheminées, cages d'escaliers, d'ascenseur, de ventilation, etc., seront groupées et réduites au strict nécessaire. Elles seront traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.
- g) Panneaux solaires
En application du droit fédéral et cantonal, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation de construire, mais sont soumises à annonce. Pour le reste et sous réserve du droit cantonal et fédéral, les panneaux solaires sont autorisés pour autant qu'ils soient intégrés à la construction ou, en dehors de la construction, au terrain et au site de façon générale.

- h) Jardin d'hiver
Ils sont à intégrer à la construction. Les plans seront soumis au Conseil communal pour approbation.
- i) Conduites aériennes
Les conduites, telles que câbles, lignes électriques, tuyaux d'irrigations, etc,... doivent être souterraines. En cas de force majeure ou si cette solution est disproportionnée, le conseil communal peut autoriser exceptionnellement les conduites aériennes.
- j) Alignement
Dans les villages, l'alignement des bâtiments existants sera préservé pour le maintien du site bâti. Pour le reste, selon plan d'alignement en vigueur.
- k) Couleur des façades
Les couleurs seront soumises au Conseil communal pour approbation.

Art. 58. Extérieurs

- a) Aménagement extérieurs
Les modifications importantes de la topographie naturelle doivent être évitées. La typologie des constructions doit respecter les conditions de pente du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines. La définition du niveau du terrain aménagé « harmonieux » est de la compétence du Conseil municipal.
Un soin particulier est porté à la « végétalisation » des parkings et à leur intégration dans le site.
- b) Dépôt de matériaux à ciel ouvert / Dépôt de bateaux
 1. Tout dépôt, même temporaire, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leur odeur, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, n'est pas admis. Le Conseil communal pourra faire procéder à leur enlèvement aux frais du propriétaire.
 2. Sur le domaine public, il est interdit de déposer des matériaux de construction ou autres sans autorisation préalable du Conseil communal, qui fixe les emplacements, la durée d'entreposage et la taxe à percevoir.
 3. Le propriétaire d'un bateau peut l'hiverner de novembre à mars sur son propre terrain. Tout autre stockage de bateau est interdit hors des lieux prévus à cet effet.

4.6. Divers

Art. 59. Tentes et roulottes

- a) L'installation de tentes, roulottes et autres habitations provisoires est interdite en dehors des terrains autorisés et aménagés à cet effet.

5.1. Types de zone

Art. 60.

Le territoire communal comprend les types de zone suivants :

a) Les zones à bâtir:

Bouveret/Les Evouettes

- Art. 70. zone village
- Art. 71. zone habitation forte densité
- Art. 72. zone habitation moyenne densité A et B
- Art. 73. zone habitation faible densité
- Art. 74. zone mixte L : résidentielle et touristique
- Art. 75. zone mixte A : résidentielle et touristique
- Art. 76. zone mixte T1 : équipement touristique
- Art. 77. zone mixte T2
- Art. 78. zone mixte T3
- Art. 79. zone artisanale A
- Art. 80. zone artisanale B : La Bretagne
- Art. 81. zone industrielle

Les Evouettes :

- Art. 82. zone camping résidentiel

b) Les zones spéciales:

- Art. 83. zone constructions et installations d'intérêt public A, B, C, L et S
- Art. 84. zone de transport
- Art. 85. zone d'activités sportives destinées aux sports équestres
- Art. 86. zone agricole et viticole
- Art. 87. zone agricole protégée
- Art. 88. zone agricole protégée des « Belles-Truches »
- Art. 89. zone agricole protégée « Sous-Grammont »
- Art. 90. zone protection nature
- Art. 91. zone protection nature communale de la Benna et du Tové
- Art. 92. zone protection nature communale du dépotoir du Tové
- Art. 93. zone mixte B de détente et de protection nature de la petite Camargue
- Art. 94. zone protection paysage
- Art. 95. zone mixte C de détente et de loisir et de protection nature du canal de Stockalper
- Art. 96. zone mixte D de détente et de loisir et de protection nature de la Bouverette et du Tové
- Art. 97. inventaire fédéral sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale
- Art. 98. zone d'exploitation et de dépôt de matériaux
- Art. 99. zone de stockage définitif et recyclage de matériaux inertes de Perrey-Bonnet
- Art. 100. zone de la déchetterie communale de Bellossy
- Art. 101. zone inculte
- Art. 102. aire forestière
- Art. 103. autres surfaces boisées

c) et à titre indicatif:

- Art. 104. zone de danger naturel
- Art. 105. zone de danger inondation du Rhône
- Art. 106. zone protection des sources
- Art. 107. secteur archéologique

5.2. Définitions et mesures / Augmentation d'indice / Zones à aménager

Art. 61. Définitions et mesures

- a) Les définitions et les mesures en matière de distances à la limite et entre bâtiments, de hauteurs des bâtiments, de corps de bâtiments échelonnées, de niveaux et d'indice d'utilisation sont fixées par la loi sur les constructions et ses dispositions d'exécution.

Art. 62. Distance principale et secondaire

Dans le but de préserver l'ensoleillement et la vue, on distingue les distances principale et secondaire :

- a) La distance principale correspond à la façade jouissant de la vue et/ou du meilleur ensoleillement ; les distances secondaires correspondent aux 3 autres façades.
b) En cas de doute, le Conseil communal décide. Il peut prescrire l'orientation d'un quartier ou d'une zone.

Art. 63. Habitation individuelle, individuelle groupée et collective

- a) L'habitation individuelle : construction destinée à recevoir 1 logement (éventuellement 2) respectant l'ordre dispersé.
c) L'habitation individuelle groupée : regroupement d'habitations individuelles et respectant l'ordre continu.
d) L'habitation collective : construction de plusieurs étages destinée à recevoir 3 logements et plus.

Art. 64. Distances - Police du feu

- a) Les distances prescrites par la Loi sur les constructions et les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) doivent être respectées.
b) Pour la zone village, la commune peut admettre la reconstruction, la rénovation, la transformation sur le plan des anciennes fondations en dérogation des distances minimales aux limites.c) En cas de distances insuffisantes, des mesures compensatoires doivent être prises conformément à la directive 15-15 «Distance de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu »

Art. 65. Surface constructible de terrain

- a) Le Conseil communal peut autoriser un propriétaire à compter dans la surface constructible les surfaces destinées à une utilisation publique, à condition que celui-ci les cède gratuitement à la commune, que la surface cédée représente moins de 20% de la surface constructible et que l'intégration au site soit garantie.

Art. 66. Surface déjà utilisée

- a) Les surfaces ayant déjà servi à la détermination des distances ou de l'indice d'utilisation du sol pour une construction ne pourront être utilisées à ces mêmes fins pour une autre construction, même après aliénation ou partage.
b) Pour garantir cette disposition, le Conseil communal peut exiger, avant l'octroi du permis de construire, que les parcelles soient grevées par le propriétaire d'une servitude de non-bâtir au Registre foncier en faveur de la commune. L'administration tient un registre des surfaces utilisées.

Art. 67. Augmentation d'indice

- a) Lors de l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan d'aménagement détaillé, le Conseil communal peut augmenter la densité de 0.1 au maximum, à condition que les éléments suivants soient respectés :
- le projet apporte des améliorations conséquentes d'intérêt général pour la collectivité,
 - cette majoration ne nuise pas à l'intégration au site.
- La majoration de l'indice peut être accordée partiellement.
Le bonus d'indice pour les constructions Minergie est inclus dans cette augmentation d'indice.

Art. 68. Zones à aménager

- a) Les zones à aménager correspondent en principe à des zones à bâtir qui nécessitent des propositions, des études, des accords et/ou éventuellement des aménagements préalables (plan d'aménagement détaillé, plan de quartier, remembrement parcellaire, rectification de limites, alignement, projets d'équipements, etc).
- b) Les zones à aménager sont numérotées et se superposent aux zones du plan d'affectation de zones.
- c) Pour chaque zone à aménager, il y a lieu de se référer obligatoirement aux cahiers des charges qui font partie intégrante du règlement communal des constructions et des zones (annexe du présent règlement).
- d) Ces cahiers des charges fixent les objectifs généraux et les principes d'aménagement qu'il y a lieu d'appliquer lors de la mise en valeur des terrains de la zone à aménager en question.
- e) L'examen des études et des solutions proposées pour une zone à aménager, en fonction du cahier des charges, est de la compétence du Conseil communal.

5.3. Prescriptions particulières aux zones de construction

Art. 69. Zones de construction

- a) Les zones de construction: voir article type de zone.
- b) L'ordre des constructions, les destinations, les hauteurs, les densités, les distances, les surfaces requises pour l'établissement des plans d'aménagement détaillé et de quartier et les degrés de sensibilité OPB sont réglés selon le règlement des zones ci-après qui fait partie intégrante du présent règlement (voir tableau du règlement de zones annexé au présent RCCZ).

Art. 70. ZONE 1 Zone village (sans indice)

a) Définition et but

Cette zone a pour but :

- de sauvegarder les bâtiments particulièrement intéressants, ainsi que la typologie architecturale du vieux village et de ses abords;
- de promouvoir le logement et la résidence;
- de promouvoir le maintien et la création d'activités économiques servant aux habitants des villages.

Cette zone est destinée à l'habitation, aux commerces, hôtels, restaurants et aux activités qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.

Les constructions agricoles sont interdites.

b) Demande préalable

Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande préalable de principe est soumise à la commune.

c) Options architecturales

Pour toute demande d'autorisation de construire, de transformer, de changer d'affectation ou de démolir, le Conseil municipal veillera à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments caractéristiques. Il prendra en compte le fait que le village du Bouveret a été relevé d'importance régionale lors de l'élaboration de l'ISOS et que le village des Evouettes est répertorié hameau d'importance locale.

En cas de démolition, rénovation, réhabilitation d'une bâtisse historique, il convient de prendre des mesures particulières afin de préserver le caractère de celle-ci.

Les normes des associations professionnelles sont applicables, ainsi que les législations fédérales, cantonales et communales en la matière. Lorsque l'application stricte des normes conduit à une perte considérable des qualités patrimoniales et historiques de bâtiments protégés ou dignes de protection, une demande d'allègement peut être déposée. Elle sera traitée selon les dispositions légales prévues à cet effet.

d) Anciens gabarits

La commune peut admettre la reconstruction, la rénovation, la transformation sur le plan des anciennes fondations, s'insérant dans le gabarit initial, en dérogation des distances minimales aux limites.

e) Hauteurs

La hauteur du bâtiment sera dans tous les cas adaptée à la hauteur des constructions voisines.

f) Distance

Selon implantation actuelle si le volume n'est pas augmenté.

Distance minimale: dispositions AEAI

- g) Ordre
Selon implantation actuelle si le volume n'est pas augmenté.
En principe contigu.
- h) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS: III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 71. ZONE 2 Zone habitation forte densité – 0.60

- a) Définition et but
Cette zone est destinée à l'habitation collective (4 logements ou davantage). Les activités qui n'entraînent pas de nuisances importantes pour le voisinage peuvent être acceptées par le Conseil communal. Les entrepôts et les ruraux sont interdits.
- b) Hauteur
Hauteur maximale = 17m
- c) Indice
 $u_{max} = 0.60$
 $u_{min} = 0.50$
- d) Distance
Distance minimale : 5m
Distance secondaire: 1/3h
Distance principale : 1/2h
- e) Ordre
Dispersé.
- f) Plan de quartier
surface minimale = 5'000m²
- g) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS: II) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 72. ZONE 3 Zone habitation moyenne densité A et B –0.50

- a) Définition et but
Cette zone est destinée à l'habitation collective et aux activités qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage. Les activités artisanales et les ruraux sont interdits.

Le Conseil municipal peut autoriser la construction ou la transformation d'habitations individuelles pour autant que les parcelles cadastrées comme telle lors de l'homologation du présent règlement sont rendues inconstructibles au vu de l'exigence d'une habitation collective.

Zones à aménager selon les cahiers des charges n° 6 : « Fort à Culet Nord », 10 : « Stockalper », 13 : « La Lanche », 14 : « Les Vignettes », 22 : « Fort à Culet Centre » avec plan d'affectation spécial obligatoire. Les PAS n°12 : « Quartier F – Secteur Nord-Est », n°10 (partiel) : « A la Lanche » et « La passerelle » au Bouveret, ainsi que les PQ « Au Pré-Derrey » et « Route de la Charrière - En Boson » aux Evouettes, actuellement en force restent valables.

Aux Evouettes, les parcelles nouvellement intégrées dans la zone à bâtir (n°1296 et 1'297 partiellement) doit être construite dans les 10 ans dès l'entrée en force du présent règlement. Dans le cas contraire, elles sont réaffectées, sans autre procédure, à la zone agricole.

- b) Hauteur
Hauteur maximale = 12m,
- c) Indice
Pour la zone habitation moyenne densité A : $u_{\max} = 0.50$
 $u_{\min} = 0.40$
Pour la zone habitation moyenne densité B : $u_{\max} = 0.40$
 $u_{\min} = 0.30$
- d) Distance
Distance minimale : 4m
Distance secondaire: 1/3h
Distance principale : 1/2h
A l'intérieur d'un plan d'affectation spécial, les distances internes peuvent être diminuées jusqu'aux exigences légales cantonales pour autant que la qualité de l'habitat ne soit pas péjorée.
- e) Plan d'affectation spécial
Pour les PAS non mentionné sous point a), la surface minimale = 2'500m²
- f) Dispositions particulières
Pour les parcelles, cadastrées comme telles lors de l'homologation du présent règlement, qui serait inconstructibles au vu de l'exigence de l'habitation collective, le Conseil municipal peut autoriser l'habitat individuel de manière exceptionnelle.
- g) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS : II) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 73. ZONE 4 Zone habitation faible densité – 0.30

- a) Définition et but
Ces zones sont destinées à l'habitation individuelle ou à l'habitation individuelle groupée et aux activités qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage. Les ruraux sont interdits.

Les PAD « Secteur Nord-Est au Pied de la Praille », « Secteur Ouest – Quartier 1 » actuellement en force restent valables.

Pour la « Petite camargue », l'homogénéité architecturale doit être maintenue. Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande préalable de principe est soumise à la commune.

Les Evouettes-Amont sont soumis à un danger d'éboulement. Toutes les constructions doivent faire l'objet d'une analyse géologique qui sera jointe au dossier d'autorisation de construire.

Aux Evouettes-Amont, les parcelles nouvellement intégrées dans la zone à bâtir (n°1'831, 1'824 (partiellement), 2'652/ n°1'619, 1'622 (partiel) / n°1'613) doivent être construites dans les 10 ans dès l'entrée en force du présent règlement. Dans le cas contraire, elles sont réaffectées, sans autre procédure, à la zone agricole (parcelle n°1'613) ou à la zone viticole (parcelles n°1'831, 1'824 (partiellement), 2'652/ n°1'619, 1'622 (partiel))
- b) Hauteur
Hauteur maximale = 9m
- c) Indice
u = 0.30

- d) Distance
 Distance minimale : 3m
 Distance secondaire: 1/3h
 Distance principale: 1/2h
- e) Ordre
 Dispersé à l'exception de l'habitation mitoyenne.
- f) Plan de quartier
 surface minimale = 2'500m²
- g) Degré de sensibilité au bruit :
 Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS : II) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 74. ZONE 5 Zone mixte L : résidentielle et touristique

- a) Définition et but
 Cette zone est destinée à l'hôtellerie, à l'habitation collectives en résidence principale et secondaire avec quota (sous réserve de la base légale fédérale en matière de résidences secondaires), ainsi qu'à du commerce de proximité qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage. Les activités artisanales et les ruraux sont interdits.
- Zones à aménager selon le cahier des charges n° 3 avec concept globale de développement et plans de quartiers obligatoires.
- b) Dispositions constructibles
 Les dispositions constructives sont définies dans le cadre du plan de quartier par le Conseil municipal.
- c) Dispositions particulières
 La zone mixte L est soumise à un quota de résidence principale de 50% au minimum. Pour le surplus, la législation sur les résidences secondaires s'applique et le Conseil municipal élabore un règlement ad hoc.
- Les surfaces destinées à la résidence principale, à l'hôtellerie et à la résidence de tourisme (y compris les locaux adjacents correspondants) doivent être mentionnés comme telles sur les plans du dossier de mise à l'enquête publique. La commune subordonne l'octroi de l'autorisation de construire à la constitution d'une restriction de droit public au registre foncier en sa faveur et qui garantit le maintien de l'affectation de la construction autorisée.
- d) Degré de sensibilité au bruit :
 Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS : II) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 75. ZONE 6 Zone mixte A : résidentielle et touristique

- a) Définition et but
 Cette zone est destinée à l'hôtellerie, à l'habitation collectives en résidence principale et secondaire avec quota (conformément à la législation sur les résidences secondaires), ainsi qu'à du commerce de proximité qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage. Les activités artisanales et les ruraux sont interdits.
- Zones à aménager selon le cahier des charges n° 7 : « Bouverette » avec plan de quartier obligatoire.
- b) Hauteur
 Hauteur maximale = 12m

- c) Indice
u = 0.50
- d) Distances
Distance latérale : dispositions AEAI
Distance principale : 1/2h
Les distances peuvent être diminuées jusqu'aux exigences légales cantonales pour autant que la qualité de l'habitat ne soit pas péjorée.
Le PAS « Bouverette » en force avant l'entrée en vigueur de ce règlement garde sa validité.
- e) Dispositions particulières
La zone mixte A est soumise à un quota de résidence principale de 50% au minimum. Pour le surplus, le Conseil municipal élabore un règlement ad hoc.

Les surfaces destinées à la résidence principale, à l'hôtellerie et à la résidence de tourisme (y compris les locaux adjacents correspondants) doivent être mentionnés comme telles sur les plans du dossier de mise à l'enquête publique. La commune subordonne l'octroi de l'autorisation de construire à la constitution d'une restriction de droit public au registre foncier en sa faveur et qui garantit le maintien de l'affectation de la construction autorisée.
- f) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS : II) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 76. ZONE 7 Zone mixte T1 : équipements touristiques

- a) Définition et but :
Cette zone est destinée aux activités touristiques et de loisirs liés au port et au lac ainsi qu'aux hôtels-restaurants et aux équipements d'intérêt touristique, de loisirs, d'accueil et de services. Le logement n'est pas conforme à la zone, à l'exception de logement directement lié à l'exploitation. Le Conseil communal peut refuser les équipements jugés inadaptés à la destination de la zone.

Zones à aménager selon le cahier des charges n° 3, avec plan d'affectation spécial obligatoire.
- b) Options architecturales :
Les options architecturales sont de la compétence du Conseil communal.
- c) Hauteur
Hauteur maximale = 12m
En fonction des spécificités de l'activité et de manière ponctuelle, le Conseil communal peut majorer cette hauteur, mais au maximum jusqu'à 17m. Cette majoration sera fixée, par secteur, dans le cadre des plans de quartier à élaborer ultérieurement.
- d) Distance
Distance minimale : dispositions AEAI
- e) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS : III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 77. ZONE 8 Zone mixte T2

- a) Définition et but
Cette zone est destinée aux commerces (centre d'achat de plus de 5'000m²), aux bureaux, à un hôtel et aux services (parking,...) ou activités complémentaires qui y sont liées (activités sportives et de loisir,...),

ainsi qu'à l'aménagement d'un biotope. Cette zone exclut l'habitat permanent, à l'exception des logements directement liés à l'exploitation, et n'est pas considérée comme zone à bâtir dévolue à l'habitat.

Le biotope aura une taille suffisante pour assurer une fonction de relai entre la forêt (parcelle n°1000) et le Tové.

Le Conseil communal peut refuser les activités jugées inadaptées à la destination de la zone ou définir des modalités spécifiques.

A l'exception de l'hôtel, le rez-de-chaussée est destiné uniquement aux commerces et aux bureaux.

Un plan d'affectation spécial est obligatoire pour l'ensemble du périmètre

- b) Options architecturales :
Les options architecturales sont de la compétence du Conseil municipal.
- c) Hauteur
Hauteur maximale = 12m, 3 étages au maximum
Pour la partie hôtelière, hauteur maximale : 17m
- d) Distance
Distance minimale : dispositions AEAI
- e) Ordre
Dispersé.
- f) Aménagements extérieurs
Les aménagements extérieurs favorisent la biodiversité et s'approchent d'aménagements naturels. Le Conseil communal peut demander des dispositions spécifiques afin d'atteindre cet objectif.
- g) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS : III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 78. ZONE 9 Zone mixte T3

- a) Définition et but
Cette zone est destinée à l'intérêt public (UAPE, crèche, appartements protégés, parking public,...) et au logement.
- b) Le conseil municipal peut refuser les projets jugés inadaptés à la destination de la zone.
- c) Dispositions constructives :
 - 1) **Distances**
dispositions AEAI
 - 2) **Hauteur maximale**
12m
 - 3) **Options architecturales**
Compétence du Conseil municipal
- d) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 79. ZONE 10 Zone artisanale A

- a) Définition et but
Cette zone est destinée aux activités artisanales. Les dépôts de matériaux sont interdits.
Un logement lié directement à l'exploitation peut être autorisé à l'étage.
Le Conseil communal peut refuser les projets jugés inadaptés à la destination de la zone.
- b) Demande préalable
Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande préalable de principe est soumise à la commune. Le Conseil communal peut demander tout renseignement complémentaire qu'il juge utile afin de vérifier que le projet soit adapté à la destination de la zone.
- c) Options architecturales
L'architecture et l'intégration au site seront examinées de cas en cas par le Conseil municipal.
- d) Hauteur
hauteur maximale = 10m
Des dérogations de hauteur peuvent être accordées pour des silos, des cheminées ou autres éléments ponctuels directement liés à l'exploitation.
- e) Distance
Distance minimale : 1/3h et 3m
Distance principale : 1/2h et 5m
- f) Ordre
Dispersé.
- g) Aménagements extérieurs
Les aménagements extérieurs seront soignés. Le Conseil communal peut demander des dispositions particulières afin d'assurer une bonne intégration au site.
- h) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS : III) selon l'article 43 de l'OPB.
Partiellement sur les parcelles 2'388, 2'389 et 2'903 (secteur délimité sur le plan de zone), les valeurs de planification s'appliquent conformément à l'article 29 OPB.

Art. 80. ZONE 11 Zone artisanale B :-la Bretagne

- a) Définition et but
Cette zone est destinée aux activités artisanales qui sont liée au lac : extraction de graviers, transport, activités portuaires,...
Les logements liés directement à l'entreprise sont autorisés.
Le Conseil communal peut refuser les projets jugés inadaptés à la destination de la zone.
- b) Demande préalable
Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande préalable de principe est soumise à la commune. Le Conseil communal peut demander tout renseignement complémentaire qu'il juge utile afin de vérifier que le projet soit adapté à la destination de la zone.
- c) Options architecturales
L'architecture et l'intégration au site seront examinées de cas en cas par le Conseil municipal.
- d) Hauteur
hauteur maximale = 10m

Des dérogations de hauteur peuvent être accordées pour des silos, des cheminées ou autres éléments ponctuels directement liés à l'exploitation.

- e) Distance
Distance minimale : 1/3h et 3m au minimum
- f) Ordre
Dispersé.
- g) Aménagements extérieurs
Les aménagements extérieurs seront soignés. Le Conseil communal peut demander des dispositions particulières afin d'assurer une bonne intégration au site.
- h) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS : III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 81. ZONE 12 Zone industrielle

- a) Définition et but
Cette zone est destinée aux activités industrielles et aux dépôts.
Seuls les logements nécessaires à la surveillance des installations sont tolérés.
Le Conseil communal peut refuser les projets jugés inadaptés à la destination de la zone. Dans ce but, une demande préalable de principe est soumise à la commune avant toute demande d'autorisation de construire.
- b) Options architecturales
L'architecture et l'intégration au site seront examinées de cas en cas par le Conseil municipal.
- c) Hauteur
hauteur maximale = 15m
Des dérogations de hauteur peuvent être accordées pour des silos, des cheminées ou autres éléments ponctuels directement liés à l'exploitation.
- d) Distance
Distance minimale : 5m et 1/2h
- e) Ordre
Dispersé. Ordre contigu autorisé sur la base d'un plan d'affectation spécial ou d'une inscription au RF.
- f) Aménagements extérieurs
Les aménagements extérieurs seront soignés. Le Conseil communal peut demander des dispositions particulières afin d'assurer une bonne intégration au site.
- g) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS : IV) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 82. ZONE 13 Zone de camping résidentiel

- a) Définition – destination :
La zone est destinée à l'aménagement d'un camping-caravaning résidentiel ainsi qu'à la détente et aux loisirs. La construction et l'installation de résidences mobiles et légères (caravanes, mobil home, motor home et tentes) sont autorisées, toutefois les places pour l'hébergement résidentiel fixe n'excédera pas

le 80% de la capacité totale d'accueil de la zone (autant en terme de nombre de places et qu'en terme de m²). Les constructions de services et de commerces liées à l'activité de la zone sont autorisées.

- b) Plan d'aménagement détaillé :
obligatoire
- c) Distances :
La distance minimale des constructions à la limite des zones contiguës est de 4.00 mètres.
- d) Hauteurs :
Pour les bâtiments d'exploitation, la hauteur maximale des constructions est de 9.00 mètres
- e) Options architecturales :
Les options architecturales sont de la compétence du Conseil communal
- f) Aménagements extérieurs, plantations et places de jeux :
Les aménagements extérieurs, plantations et places de jeux seront aménagés avec soin comme espaces de détente et de loisirs pour cette zone de camping-caravaning résidentiel. Le plan des aménagements extérieurs, plantations et places de jeux sera établi par le propriétaire requérant et approuvé par le Conseil communal.
- g) Occupation du sol :
Un plan de l'occupation et des aménagements de la zone sera présenté au Conseil communal pour approbation.
- h) Règlement d'utilisation :
Le règlement d'utilisation de la zone sera présenté et approuvé au Conseil communal avant le début de l'exploitation qui suit l'homologation des présentes dispositions.
- i) Equipement :
Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires.
- j) Protection incendie :
Dans tous les cas, la directive cantonale sur les campings s'applique.
- k) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS: II) selon l'article 43 de l'OPB.

5.4. Autres zones

Art. 83. ZONE 14 zone constructions et installations d'intérêt public A, B, C, L et S

a) Définition et destination :

Ces zones comprennent les terrains que la collectivité publique possède ou se propose d'acquérir pour des constructions et des installations d'intérêt public ou semi-public.

On distingue plusieurs zones de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques, à savoir:

- La zone "A" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des bâtiments tels que :
église, école, monastère administration, home pour personnes âgées, centre de soins, hôpital, salle de réunions, musée, auberge de jeunesse, etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.
- La zone "B" d'installations publiques, semi-publiques ou privés est réservée pour des aménagements publics, semi-publics ou privés présentant un intérêt pour la collectivité tels que :
cimetière, places, places de parc, parking arrière, places de jeux, terrains de sports, places de pique-nique, cheminements piétonniers etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.
- La zone "C" de constructions et d'installations publiques, semi-publiques ou privés est réservée pour des bâtiments publics, semi-publics ou privés présentant un intérêt pour la collectivité tels que :
gare, école hôtelière, salle de fêtes, salle de spectacles, centre de sports, piscine, zoo, centre de grande fréquentation, parking couvert, atelier et dépôt communaux, réservoir et autres locaux techniques publics, etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.
- La zone "L" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour les petites constructions et les aménagements liés à la promenade (chemin de rive,...), à la plage, à la détente, à l'accueil au bord de lac, ainsi qu'au port et à ses infrastructures.
La plage existante est à maintenir.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.
- La zone "S" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des bâtiments et des aménagements liés au stand de tir.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

b) Options architecturales :

Les options architecturales sont de la compétence du Conseil communal.

Art. 84. ZONE 15 zone de transport

- a) La zone de transport comprend les routes publiques, existantes et futures, ainsi que les installations ferroviaires et aéronautiques.
- b) Sont autorisées dans cette zone, les constructions ou installations conformes au but de la zone et qui sont d'utilité publique.
- c) Dans le périmètre de la zone à bâtir, la zone de transport est considérée comme une zone à bâtir.
- d) Hors du périmètre de la zone à bâtir, la zone de transport n'est pas considérée comme une zone à bâtir.

Art. 85. ZONE 16 zone d'activités sportives destinées aux sports équestres

- a) La zone destinée à la pratique des activités sportives destinées aux sports équestres comprend notamment le paddock, l'écurie, le stationnement et autres services liés à cette activité (buvette,...).
- b) Autorisation de construire :
Les demandes d'autorisation de construire sont de la compétence de la commission cantonale des constructions conformément à la LC.
- c) Les surfaces non construites seront entretenues de manière satisfaisantes.
- d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art. 86. ZONE 17 zone agricole et viticole

- a) Ces zones comprennent les terrains affectés en priorité à l'agriculture et à la vigne.
- b) On distingue :
 - la zone agricole I et viticole: terrains particulièrement apte à l'agriculture et à la viticulture,
 - la zone agricole II: surfaces agricoles utilisées dans l'intérêt général
- c) **La zone agricole I** est affectée aux grandes cultures et à l'arboriculture, la zone viticole à la viticulture.
- d) **La zone agricole II** comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole du sol et qui doivent être utilisés par l'agriculture dans l'intérêt général. La zone agricole II s'étend aux territoires situés dans la vallée et aux alpages.
- e) Prescriptions pour les bâtiments en zone agricole et pour les bâtiments isolés dans les alpages :
 1. Dans cette zone, les constructions et installations peuvent être autorisées – sous réserve du droit fédéral - uniquement si elles servent à assurer l'existence paysanne ou à permettre l'exploitation agricole du sol et la satisfaction des besoins liés à cette exploitation, ainsi qu'à la population paysanne et à ses auxiliaires.
 2. Les nouvelles constructions agricoles devront, par leur gabarit, leur teinte et leur forme, respecter l'identité architecturale des bâtiments agricoles existants et s'intégrer au paysage agricole et alpestre de la vallée.
 3. Les rénovations, les modifications et les reconstructions de bâtiments existants sont autorisées conformément aux bases légales cantonales et fédérales en la matière.
 4. La construction de ruraux est interdite à moins de 200m des zones d'habitation. Le Conseil communal peut de cas en cas en fixer l'implantation.
- f) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 87. ZONE 19 Zone agricole protégée

- a) Définition et but
Les zones agricoles protégées comprennent les terres et les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité (art. 16 LAT) et/ou leur cachet particulier (art. 17 LAT).
Elle comprend :
 - Source de la Moselle,
 - Canal sous Gramont,
 - Les Planches

b) Mesures de mise en valeur et de sauvegarde :

- 1) Les valeurs naturelles du paysage agricole traditionnel seront sauvegardées pour leur richesse, leur variété et leurs qualités.
 - Les méthodes de culture et les formes traditionnelles d'exploitation seront préservées et favorisées dans la zone agricole protégée.
 - Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées d'une manière extensive.
 - L'abandon d'exploitations traditionnelles doit être évité pour prévenir la mise en friche et le reboisement naturel.
 - Les prairies humides avec bassière inondable seront préservées et entretenues dans des conditions adaptées aux richesses naturelles et paysagères de la zone agricole protégée. On évitera notamment :
 - l'assèchement du milieu, le maintien des rigoles de drainage existantes sans approfondissement étant admis,
 - les fauches multiples et précoces,
 - l'usage du brûlis,
 - les traitements chimiques,
 - le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier,
 - l'arrosage uniforme par aspersion,
 - le surpâturage par les bovins et les ovins.
- 2) Les valeurs paysagères liées aux activités agricoles, telles que :
 - le ruisseau, le fossé et leurs rives,
 - les lisières de forêt,
 - les cordons boisés, les haies,
 - les bosquets, les groupes d'arbres.seront maintenues et au besoin renouvelées ou remplacées dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage agricole traditionnel de l'endroit.
- 3) Dans la zone agricole protégée, les caractéristiques du patrimoine bâti et naturel doivent être sauvegardées.
- 4) Dans ces zones, seules des constructions agricoles indispensables à l'exploitation peuvent être autorisées. Elles doivent conserver leur identité et leur volume d'origine. Elles sont soumises à des conditions strictes édictées par le conseil municipal de cas en cas : type de construction, implantation, volumétrie, traitement des façades.
- 5) La rénovation, la transformation ainsi que la reconstruction d'un bâtiment sont autorisés dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire et pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - maintien de l'implantation et du gabarit initial;
 - traitement des façades et des toitures adapté au site et à l'état initial;
 - respect des dispositions de la LAT et de la LCAT.
- 6) Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel.

c) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 88. ZONE 20 zone agricole protégée des « Belles Truches »

a) Définition et but

La zone agricole protégée des « Belles Truches » comprend une prairie humide, une bassière inondable dans un champ cultivé. Il y a lieu de la préserver pour sa qualité (art. 16 LAT).

b) Mesures de mise en valeur et de sauvegarde :

1) La prairie humides sera préservée et entretenue dans des conditions adaptées aux richesses naturelles de la zone agricole protégée.

On respectera notamment un entretien sous forme de pré à litière avec fauche à partir du 1^{er} septembre et évacuation du matériel de coupe.

Ne sont pas admis :

- la fertilisation et les apports de pesticides – à l'exception du traitement d'herbicide foliaire plante par plante pour végétaux indésirables (néophytes, rumex).
- le remblayage et le drainage.

2) Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants de la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles.

3) Les constructions sont interdites.

c) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 89. ZONE 21 Zone agricole protégée « Sous-Grammont »

a) Définition et but

La zone agricole protégée comprend des prés maigres humides drainés par un réseau de rigoles et parsemés de bouleaux autour d'un bosquet marécageux soumis au régime forestier. Il convient de promouvoir la qualité biologique de cet ensemble et d'assurer sa conservation à long terme par une gestion appropriée.

b) Mesures de mise en valeur et de sauvegarde :

1) Les valeurs naturelles du paysage agricole traditionnel seront sauvegardées pour leur richesse, leur variété et leurs qualités.

- Les méthodes de culture et les formes traditionnelles d'exploitation seront préservées et favorisées dans la zone agricole protégée.
- Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées d'une manière extensive.
- L'abandon d'exploitations traditionnelles doit être évité pour prévenir la mise en friche et le reboisement naturel.
- Les bosquets humides, les prairies marécageuses, les petits canaux seront préservés et entretenus dans des conditions adaptées aux richesses naturelles et paysagères de la zone agricole protégée. On évitera notamment :
 - l'assèchement du milieu, le maintien des rigoles de drainage existantes sans approfondissement étant admis,
 - les fauches multiples et précoces,
 - l'usage du brûlis,
 - les traitements chimiques,
 - le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier,
 - le surpâturage par les bovins et les ovins,
 - le labour des prairies humides et le sur semis.

- 2) Les valeurs paysagères liées aux activités agricoles, telles que :
- le ruisseau, le fossé et leurs rives,
 - les lisières de forêt,
 - les cordons boisés, les haies,
 - les bosquets, les groupes d'arbres.
- seront maintenues et au besoin renouvelées ou remplacées dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage agricole traditionnel de l'endroit.
- 3) Dans la zone agricole protégée, les caractéristiques du naturel doivent être sauvegardées.
- 4) Dans ces zones, seules des constructions agricoles indispensables à l'exploitation peuvent être autorisées. Elles sont soumises à des conditions strictes édictées par le conseil municipal de cas en cas : type de construction, implantation, volumétrie, traitement des façades.
- 5) Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel.
- c) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 90. ZONE 22 Zone protection nature

- a) Définition - destination :
La zone de protection de la nature comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des espaces caractéristiques, ainsi que des formes particulières du relief.
Le but de la zone consiste à préserver ces biotopes, ces espèces et les formes particulières du relief comme éléments du patrimoine.
Le territoire communal comprend:
- les zones d'importance cantonale suivantes :
 - Source de la Moselle,
 - Forêt de Grammont
 - les zones d'importance communale suivantes :
 - Ruisseau de la Barme
 - Rive de l'étang du Chêne
- b) Mesures de protection et de gestion :
Les étangs, ruisseau, marais et milieux humides:
- A l'exception des travaux de revitalisation conformes aux objectifs de protection, toute intervention technique dans les marais et milieux humides est interdite, notamment les modifications de terrain, le drainage ou l'assèchement, l'édification de constructions (sauf à but scientifique ou didactique ou si elle est nécessaire à l'exploitation), l'aménagement de dépôts, l'épandage d'engrais naturels ou artificiels.
 - La végétation riveraine naturelle sera maintenue.
 - Une exploitation agricole extensive sans irrigation par aspersion est autorisée à condition qu'elle garantisse le maintien des valeurs naturelles présentes.
 - Les clairières des Planches, notamment celles qui abritent des marais en pente, ne doivent pas être reboisées, mais entretenues sous forme de prairies extensives.
- c) Le degré de sensibilité au bruit:
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.
- d) Les fiches des valeurs naturelles et mesures de conservation sont mises en annexe au règlement communal des constructions à titre indicatif.

Art. 91. ZONE 23 Zone protection nature communale de la Benna et du Tové

- a) Définition - destination :
La zone de protection de la nature comprend les cours d'eau de la Benna et le Tové qui présentent un intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces.
Le but de la zone consiste à préserver ces biotopes et ces espèces comme éléments du patrimoine.
- b) Mesures de protection et de gestion :
- A l'exception des travaux de revitalisation conformes aux objectifs de protection et de sécurisation, toute intervention technique dans le cours d'eau est interdite, notamment les modifications de terrain, l'édification de constructions (sauf à but scientifique ou didactique ou si elle est nécessaire à l'exploitation), l'aménagement de dépôts, l'épandage d'engrais naturels ou artificiels.
 - La végétation riveraine naturelle sera maintenue.
 - Une exploitation agricole extensive est autorisée à condition qu'elle garantisse le maintien des valeurs naturelles présentes.
- c) Le degré de sensibilité au bruit:
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.
- d) Les fiches des valeurs naturelles et mesures de conservation sont mises en annexe au règlement communal des constructions à titre indicatif.

Art. 92. ZONE 24 Zone protection nature communale du dépotoir du Tové

- a) Définition - destination :
La zone de protection de la nature du dépotoir du Tové comprend les terrains qui présentent un intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des espaces caractéristiques.
Le but de la zone consiste à préserver les biotopes humides pionniers.
- b) Mesures de protection et de gestion :
A l'exception des mesures d'entretien destinées au bon fonctionnement du dépotoir et à la régénération éventuelle du biotope, toute intervention technique dans le dépotoir est interdite, notamment les modifications de terrain, l'assèchement, l'édification de constructions (sauf à but scientifique ou didactique ou si elle est nécessaire à l'entretien), l'aménagement de dépôts, l'épandage d'engrais naturels ou artificiels.
Le milieu est laissé à la dynamique naturelle de la végétation.
- c) Le degré de sensibilité au bruit:
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.
- d) Les fiches des valeurs naturelles et mesures de conservation sont mises en annexe au règlement communal des constructions à titre indicatif.

Art. 93. ZONE 25 Zone mixte B de détente et de protection nature de la petite Camargue et de l'Étang du Petit-Chêne

- a) Définition - destination :
Cette zone mixte comprend les rives d'étangs de gravière, ainsi qu'une île boisée. Ils sont utilisés simultanément pour la détente et le loisir d'une part, et d'autre part comme habitat du castor (petite Camargue).
Le but de la zone consiste à maintenir les activités de détente et de loisir tout en préservant ce biotope.
- b) Mesures de protection et de gestion :
Les étangs, marais et milieux humides:
- Toute intervention technique dans les étangs est interdite, notamment les modifications de terrain, le drainage ou l'assèchement, l'édification de constructions (sauf à but scientifique ou di-

- dactique ou si elle est nécessaire à l'exploitation), l'aménagement de dépôts, l'épandage d'engrais naturels ou artificiels. Font exception les interventions visant à renaturer les étangs et/ou leurs rives, définies d'entente avec les services cantonaux compétents.
- Pour la petite Camargue, les boisements au NO seront étoffés en favorisant les saules. Ailleurs, les boisements existants seront maintenus.
- Les rives seront entretenues de manière extensive, une fauche annuelle tardive.

c) Autorisation de construire :

Les demandes d'autorisation de construire sont de la compétence de la commission cantonale des constructions conformément à la LC.

d) Le degré de sensibilité au bruit:

Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.

d) Les fiches des valeurs naturelles et mesures de conservation sont mises en annexe au règlement communal des constructions à titre indicatif.

Art. 94. ZONE 26 Zone protection paysage

a) Définition - destination :

La zone de protection du paysage comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs paysagères et la conservation des paysages représentatifs en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente.

Le territoire communal comprend les zones de protection du paysage:

- d'importance cantonale suivantes :
 - les berges du Rhône,
 - le canal du Stockalper
 - la colline de Port-Valais,
 - Versant nord du Grammont
- d'importance communale suivantes :
 - Alamont
 - Vieille Moselle
 - Tové à l'amont du dépotoir

b) Mesures de protection et de gestion :

- Toutes modifications sensibles du caractère et de l'aspect général des paysages est en principe interdites. Seules les constructions et les installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisées si les mesures d'intégration ont été prises dans le respect des valeurs paysagères mise sous protection.
- Dans le canal Stockalper, la construction d'un dégrilleur et d'un grappin est autorisée. Les mesures seront prises afin de minimiser leur impact sur le site.
- Les transformations, rénovations des bâtiments agricoles et sylvicoles peuvent être autorisées pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au paysage et n'en compromettent pas l'équilibre.
- Dans tous les cas les travaux de construction, modification, et de rénovation feront obligatoirement l'objet d'un préavis du service cantonal concerné et d'une autorisation de l'autorité cantonale compétente.
- Lors de l'entretien du clocher, on veillera à ne pas condamner les orifices de passage des chauves-souris. En cas de travaux de réfection, un spécialiste des chauves-souris sera consulté.

c) Le degré de sensibilité au bruit:

Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.

d) Les fiches des valeurs naturelles et mesures de conservation sont mises en annexe au règlement communal des constructions à titre indicatif.

Art. 95. ZONE 27 Zone mixte C de détente et de loisir et protection nature du canal de Stockalper

- a) Définition - destination :
Cette zone mixte comprend la partie du canal de Stockalper utilisée simultanément comme « point d'amarrage » des embarcations et comme présentant un grand intérêt pour les valeurs naturelles et comme axe majeur du réseau amphibie.
Le but de la zone consiste à maintenir les activités de détente et de loisir tout en préservant ce biotope.
- b) Mesures de protection et de gestion :
- Toute intervention technique est en principe interdite, notamment l'assèchement, l'épandage d'engrais naturels ou artificiels afin de préserver les valeurs naturelles
 - La libre migration du poisson du Léman dans le Stockalper sera conservée. Aucun obstacle artificiel n'entravera ces deux cours d'eau.
- c) Autorisation de construire :
Les demandes d'autorisation de construire sont de la compétence de la commission cantonale des constructions conformément à la LC.
- d) Le degré de sensibilité au bruit:
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 96. ZONE 28 Zone mixte D de détente et de loisir et protection nature de la Bouverette et du Tové

- a) Définition - destination :
Cette zone mixte comprend la Bouverette et le Tové utilisés simultanément pour cheminement public et piéton et comme présentant un grand intérêt pour les valeurs naturelles et comme axe majeur du réseau amphibie.
Le but de la zone consiste à maintenir les activités de détente et de loisir tout en préservant ce biotope.
- b) Mesures de protection et de gestion :
- Toute intervention technique est en principe interdite, notamment l'assèchement, l'épandage d'engrais naturels ou artificiels afin de préserver les valeurs naturelles
 - La libre migration du poisson du Léman dans la Bouverette et dans le Tové seront conservées. Aucun obstacle artificiel n'entravera ces deux cours d'eau.
 - Le sommet du talus sera planté et des taches de hautes herbes y seront conservées afin d'améliorer les qualités paysagères et biologiques du Tové.
- c) Autorisation de construire :
Les demandes d'autorisation de construire sont de la compétence de la commission cantonale des constructions conformément à la LC.
- d) Le degré de sensibilité au bruit:
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 97. ZONE 29 Inventaire fédéral sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

- a) Le périmètre de l'inventaire fédéral sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale est reporté sur le plan de zone à titre indicatif.
- b) Dans ce périmètre, l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) s'applique. En particulier le contenu de l'annexe 2 :
- Sont exemptes de l'interdiction de la chasse les mesures de régulation à l'égard des prédateurs (renards, blaireaux, fouines, chats haret), des corvidés chassables, des chevreuils et des san-

- gliers.
- Dans les roselières, il est interdit de se déplacer hors des chemins balisés.
- Le déplacement au moyen de kitesurfs et engins similaires est autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre.

Art. 98. ZONE 30 Zone d'exploitation et de dépôt de matériaux

- a) Cette zone comprend des terrains affectés à l'exploitation ou au dépôt de matériaux.
- b) L'utilisation de cette zone ne peut se faire que sur la base d'un plan d'aménagement détaillé prévoyant les étapes d'exploitation et la remise en état des lieux.
- c) Ce plan peut prévoir des installations provisoires de traitement et de recyclage et des emplacements d'entreposage provisoire de matériaux.
- d) Degré de sensibilité au bruit selon OPB IV.

Art. 99. ZONE 31 Zone de stockage définitif et recyclage de matériaux inertes de Perrey-Bonnet

- a) Définition - destination :

Cette zone comprend les terrains affectés, en première phase, au tri et au recyclage de matériaux inertes, puis en seconde phase, au stockage définitif de matériaux d'excavation propres. Le PAD du secteur Perrey-Bonnet, en force, s'applique.

- b) Conditions d'utilisation :

- Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt et traitement de matériaux inertes ne sera autorisée.
- Les équipements et les constructions indispensables à son exploitation y seront autorisés pour la durée d'exploitation du site.
- Lors de la seconde phase d'exploitation, la stabilité des couches de remblayage de la décharge contrôlée sera vérifiée par un géologue compétent au fur et à mesure du remplissage.
- Un milieu pionnier de pierriers et de bosquets d'essences adaptées aux conditions locales sera reconstitué sur les talus de la décharge.

- c) Autorisation de construire :

Avant chacune des deux phases d'exploitation, une demande d'autorisation de construire est déposée à l'enquête publique et transmise à l'autorité cantonale compétente pour autorisation.

- d) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

Art. 100. ZONE 32 Zone de la déchetterie communale de Bellossy

- a) Définition - destination :
Cette zone comprend les terrains affectés à la déchetterie.
- b) Conditions d'utilisation :
- Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de la déchetterie ne sera autorité.
 - Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées.
 - Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- c) Un plan d'utilisation et un règlement d'exploitation de la déchetterie seront présentés à l'autorité cantonale compétente pour approbation avant la demande d'autorisation de construire.
- d) Autorisation de construire :
Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'autorité cantonale compétente pour autorisation.
- e) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

Art. 101. ZONE 33 La zone inculte

- a) Cette zone est constituée de terrains rocheux, éboulis, talus inculte, etc. Elle n'est pas destinée à la construction.
- b) Aucune autorisation de construire relative à des bâtiments ou installations ne peut être délivrée dans cette zone. Seule la Commission cantonale des constructions est compétente pour décision formelle, sur préavis de la Commune.

Art. 102. ZONE 34 Aire forestière

- a) **Définition** :
Ce sont les surfaces considérées comme forêt selon la législation fédérale et cantonale en la matière.
- Dans et à proximité des zones à bâtir, seuls les plans officiels de constatation de la nature forestière (cadastre forestier) font foi.
 - Hors des zones à bâtir, la délimitation de la forêt est constatée au cas par cas par le Service cantonal compétent. L'inscription au registre foncier, de même que les limites forestières mentionnées sur les plans d'affectation des zones à titre indicatif, ne sont pas pertinents.
- b) **Défrichements**, c'est-à-dire les changements durables ou temporaires de l'affectation du sol forestier, sont interdits.
- c) **Distances** : la distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises au Service cantonal compétent qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière.
- d) **Coupe de bois** : toute coupe d'arbre ou d'arbuste en forêt doit faire l'objet d'un permis de coupe. La demande doit être adressée au garde forestier.
- e) Le Service cantonal compétent doit être contacté avant le début de toute procédure forestière.
- f) Demeure en tous les cas réservée, l'application de la législation fédérale et cantonale forestière.

- a) Les bosquets, les haies ainsi que les arbres isolés et allées de valeur sont protégés conformément au droit en vigueur.
- b) La suppression des objets protégés en zone à bâtir nécessite une autorisation de la commune. Celle-ci consulte le service compétent en la matière pour fonder sa décision. Les prescriptions de la législation cantonale et communale sur les constructions demeurent réservées.
- c) La suppression de ces éléments en dehors de la zone à bâtir nécessite une autorisation du service compétent en la matière.

5.5. A titre indicatif

Art. 104. ZONE 36 Zone de danger naturel

- a) La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
- b) Les plans des zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants ; elles figurent en annexe. "

Art. 105. ZONE 37 Zone de danger inondation du Rhône

- a) Toute demande d'autorisation de construire sise en zone de danger inondation du Rhône devra faire l'objet d'un préavis du Service cantonal compétent.

Art. 106. ZONE 38 Zone et périmètre de protection des eaux souterraines ainsi qu'aux secteurs de protection des eaux

- a) Définition
 - Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux
 - Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.
- b) **Les zones de protection:**
 - Elles se subdivisent en:
 - **Zone S1 (zone de captage)**
Elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
 - **Zone S2 (protection rapprochée)**
Toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.
 - **Zone S3 (protection éloignée)**
La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.
 - A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.
 - Demeurent réservées la décision d'approbation des plans de zones et de périmètres de protection des eaux souterraines et des prescriptions y relatives fixant les restrictions du droit de propriété ou celles prévues dans la législation fédérale (OEaux et Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEPF 2004). Toutes les constructions, installations et activités

à l'intérieur de ces zones doivent respecter d'une manière générale ces prescriptions et cas échéant, obtenir l'autorisation ou la dérogation nécessaire (art. 34 LcEaux).

- Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour préavis.

c) **Les secteurs de protection:**

- Ils se subdivisent en:
 - secteur Ao (eaux de surface alimentant indirectement des captages d'eaux souterraines)
 - secteur Au (protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines)
- Dans un tel secteur, une autorisation cantonale est nécessaire selon l'article 19 LEaux (notamment constructions, transformations, fouilles) et selon l'article 34 LcEaux (installations et activités pouvant mettre en danger les eaux). Une liste des installations et activités qui n'ont pas besoin d'une autorisation est en cours de préparation.

- d) Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que le secteur Ao de protection des eaux sont reportés à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones. Le secteur Au peut être consulté sur le site internet du canton.

Art. 107. ZONE 39 Secteur archéologique

- a) Au cas où des vestiges archéologiques existent aujourd'hui ou sont découverts par la suite, des restrictions à la propriété sont réservées dans ces secteurs au sens des articles 702 et 724 du Code civil suisse et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.
- b) Les protections archéologiques sont mentionnées comme telles sur les plans d'affectation du sol.
- c) Toute construction envisagée dans ces secteurs doit faire l'objet d'une demande de préavis auprès de l'autorité compétente. Dès sa réception, cette demande sera annoncée au département compétent de l'Etat.
- d) Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans un des secteurs archéologiques de protection sera averti par la Commune que des sondages, voire des fouilles et analyses (si ces derniers s'avèrent positifs) doivent être exécutés avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du CCS, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. Par la même occasion, la Commune transmettra le dossier à l'Office des recherches archéologiques pour préavis.
- e) L'autorité communale est tenue d'informer l'Office des recherches archéologiques de tous les travaux envisagés dans les secteurs en secteur archéologique et affectant le sous-sol (constructions diverses, tranchées pour la pose de conduites d'égouts, de gaz, d'électricité, d'eau, fouilles pour la construction d'immeubles, de routes, etc...) et cela même s'ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de construire paraissant obligatoirement au Bulletin officiel, et transmise à tous les services "habituellement" consultés.
- f) En cas de trouvaille lors des travaux de terrassement sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires (article 724 du CCS). Le dossier sera également transmis par la Commune à l'Office des recherches archéologiques. Dans tous les cas, le propriétaire devra informer l'Office archéologique du jour et de l'heure du début des travaux de terrassement, afin que cet organisme puisse les surveiller si nécessaire.
- g) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, sera celui de la zone d'affectation du sol.

Art. 108. Dérogations

- a) Exceptionnellement, le Conseil communal peut déroger aux dispositions du présent règlement, si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions du terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général et ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.
- b) L'autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières susceptibles d'être mentionnées au Registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété foncière.

Art. 109. Responsabilité / Peines

La responsabilité et les peines sont fixées par la loi sur les constructions et ses dispositions d'exécution.

Art. 110. Emoluments

Les émoluments perçus par la commune seront fixés dans un règlement établi par le Conseil communal.

Art. 111. Date de la mise en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

- b) Les plans d'affectation spéciaux suivants restent valables :
- PAD « aménagement et exploitation d'une décharge contrôlée », approuvé par la Commission cantonale des constructions le 29 novembre 1995.
 - PAD n° 15 – « Secteur Nord-Est au Pied de la Praille », approuvé par le Conseil municipal, le 7 août 2002
 - PAD n°15 – « Secteur Ouest – Quartier 1 : zone moyenne densité », approuvé par le Conseil municipal, le 19 avril 2006
 - PQ n°12 – « Quartier F – Secteur Nord-Est », approuvé par le Conseil municipal, le 9 juillet 2013
 - PAD du secteur de « Perrey Bonnet », approuvé par la Commission cantonale constructions, le 5 décembre 2013.
 - PQ n°8 – « Quartier B – La Bouverette », homologué par le Conseil d'Etat, le 2 avril 2014
 - PQ « A la lanche », homologué par le Conseil d'Etat, le 8 mars 2017
 - PQ « Au Pré-Derrey », homologué par le Conseil d'Etat, le 28 janvier 2015
 - PQ « La passerelle », approuvé par le Conseil municipal, le 11 juillet 2017.
 - PQ « Route de la Charrière - En Boson », homologué par le Conseil d'Etat, le 25 janvier 2017
- c) Toutes les dispositions antérieures, allant à l'encontre du présent règlement, seront abrogées.



Le président :
Pierre Zoppelletto

Pierre Zoppelletto

Le secrétaire :
Pierre-Alain Crausaz

.....

Homologué par le Conseil d'Etat le :

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **1.6 JUIN 2021**

Droit de sceau: Fr. **300**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

[Signature]

Table des matières

| | Page |
|---|----------|
| 1. dispositions générales | 2 |
| 1.1. But du règlement | 2 |
| Art. 1. | |
| 1.2. Bases légales | 2 |
| Art. 2. | |
| 1.3. Organes compétents | 2 |
| Art. 3. | |
| 1.4. Champ d'application, droit acquis, reconstruction | 3 |
| Art. 4. Champs d'application | |
| Art. 5. Droit acquis | |
| Art. 6. Reconstruction | |
| 2. compétences et procédure | 4 |
| 2.1. Principes | 4 |
| Art. 7. Champs d'application | |
| 2.2. Références à la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application | 4 |
| Art. 8. Conditions relatives à la construction | |
| Art. 9. Demande d'autorisation de construire | |
| Art. 10. Enquête publique | |
| Art. 11. Procédure d'opposition | |
| Art. 12. Décisions | |
| Art. 13. Validité et durée de l'autorisation de construire | |
| 2.3. Prescriptions particulières | 6 |
| Art. 14. Constructions « à cheval » sur deux parcelles contigües | |
| Art. 15. Demande d'autorisation de construire | |
| Art. 16. Utilisation du domaine public | |
| Art. 17. Chantier | |
| Art. 18. Mise en chantier – avancement des travaux – contrôle et arrêt des travaux | |
| Art. 19. Murs mitoyens | |
| Art. 20. Permis d'habiter ou d'exploiter | |
| 3. plans de base | 8 |
| Art. 21. Liste des plans | |
| Art. 22. Plan d'affectation des zones | |
| Art. 23. Plan des réseaux – Aperçu de l'état de l'équipement | |
| Art. 24. Plan d'alignement | |
| Art. 25. Plan d'aménagement détaillé | |
| Art. 26. Plan de quartier | |
| Art. 27. Plan de remembrement et de rectification de limites | |

4. règlements divers 12

4.1. Equipements des terrains, aménagement des abords 12

- Art. 28. Equipement des zones à bâtir
- Art. 29. Taxe de raccordement
- Art. 30. Routes et chemins privés
- Art. 31. Sortie sur la voie publique
- Art. 32. Déneigement des routes
- Art. 33. Plaques indicatrices
- Art. 34. Itinéraires de mobilité de loisirs
- Art. 35. Places de stationnement
- Art. 36. Places de jeux pour enfants
- Art. 37. Impossibilité d'aménager des places de stationnement ou de jeux
- Art. 38. Aménagement des abords
- Art. 39. Haies vives, murs, clôture, plantations

4.2. Alignements/Distances aux voies publiques non déterminées par des alignements/Cours d'eau 16

- Art. 40. Alignements, distances aux voies publiques non déterminées par des alignements
- Art. 41. Retrait d'alignement
- Art. 42. Empiètement sur l'alignement
- Art. 43. Espace réservé aux eaux superficielles

4.3. Sécurité - Esthétique et salubrité des constructions 17

- Art. 44. Atteinte à l'ordre public
- Art. 45. Neige et eaux pluviales
- Art. 46. Prescriptions pour les locaux d'habitation
- Art. 47. Ecuries
- Art. 48. Fosses et fumières

4.4. Publicité 18

- Art. 49. Emplacement d'affichage
- Art. 50. Pose d'enseignes et panneaux d'indication
- Art. 51. Entretien des enseignes et panneaux d'indication
- Art. 52. Panneaux de chantier
- Art. 53. Panneaux pour la vente

4.5. Options architecturales, protection des sites 19

- Art. 54. Clause esthétique
- Art. 55. Objets dignes de protection
- Art. 56. Voies de communication historiques
- Art. 57. Toitures, antennes, panneaux solaires
- Art. 58. Extérieurs

4.6. Divers 21

- Art. 59. Tentes et roulottes

5. règlement des zones 22

5.1. Types de zone 22

- Art. 60.

5.2. Définitions et mesures / Augmentation d'indice / Zones à aménager

23

| | |
|----------|---|
| Art. 61. | Définitions et mesures |
| Art. 62. | Distances principales et secondaires |
| Art. 63. | Habitation individuelle, individuelle groupée et collective |
| Art. 64. | Distance – Police du feu |
| Art. 65. | Surface constructible de terrain |
| Art. 66. | Surfaces déjà utilisées |
| Art. 67. | Augmentation de l'indice |
| Art. 68. | Zone à aménager |

5.3. Prescriptions particulières aux zones de construction

25

| | |
|----------|--|
| Art. 69. | Zone de construction |
| Art. 70. | Zone 1 Zone village |
| Art. 71. | Zone 2 Zone habitation forte densité |
| Art. 72. | Zone 3 Zone habitation moyenne densité A et B |
| Art. 73. | Zone 4 Zone habitation faible densité |
| Art. 74. | Zone 5 Zone mixte L : résidentielle et touristique |
| Art. 75. | Zone 6 Zone mixte A : résidentielle et touristique |
| Art. 76. | Zone 7 Zone mixte T1 : équipements touristiques |
| Art. 77. | Zone 8 Zone mixte T2 |
| Art. 78. | Zone 9 Zone mixte T3 |
| Art. 79. | Zone 10 Zone artisanale A |
| Art. 80. | Zone 11 Zone artisanale B : La Bretagne |
| Art. 81. | Zone 12 Zone industrielle |
| Art. 82. | Zone 13 Zone de camping résidentiel |

5.4. Autres zones

34

| | | |
|-----------|---------|---|
| Art. 83. | Zone 14 | Zone constructions et installations d'intérêt public A, B, C, L et S |
| Art. 84. | Zone 15 | Zone de transport |
| Art. 85. | Zone 16 | Zone d'activités sportives destinées aux sports équestres |
| Art. 86. | Zone 17 | Zone agricole et viticole |
| Art. 87. | Zone 19 | Zone agricole protégée |
| Art. 88. | Zone 20 | Zone agricole protégée des « Belles Truches » |
| Art. 89. | Zone 21 | Zone agricole protégée « Sous Grammont » |
| Art. 90. | Zone 22 | Zone protection nature |
| Art. 91. | Zone 23 | Zone protection nature communale de la Benna et du Tové |
| Art. 92. | Zone 24 | Zone protection nature communale du dépotoir du Tové |
| Art. 93. | Zone 25 | Zone mixte B de détente et protection nature de la petite Camargue |
| Art. 94. | Zone 26 | Zone protection paysage |
| Art. 95. | Zone 27 | Zone mixte C de détente et de loisir et protection nature du canal de Stockalper |
| Art. 96. | Zone 28 | Zone mixte D de détente et de loisir et protection nature de la Bouverette et du Tové |
| Art. 97. | Zone 29 | Inventaire fédéral sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale |
| Art. 98. | Zone 30 | Zone d'exploitation et de dépôt de matériaux |
| Art. 99. | Zone 31 | Zone de stockage définitif et de recyclage de matériaux inertes de Perrey-Bonnet |
| Art. 100. | Zone 32 | Zone de la déchetterie communale de Bellossy |
| Art. 101. | Zone 33 | Zone inculte |
| Art. 102. | Zone 34 | Aire forestière |
| Art. 103. | Zone 35 | Autres surfaces boisées |

5.5. A titre indicatif

45

| | | |
|-----------|---------|------------------------------------|
| Art. 104. | Zone 36 | Zone de danger naturel |
| Art. 105. | Zone 37 | Zone de danger inondation du Rhône |
| Art. 106. | Zone 38 | Zone protection des sources |
| Art. 107. | Zone 39 | Secteurs archéologiques |

6. dispositions transitoires et finales **47**

- Art. 108. Dérogations
- Art. 109. Responsabilité / Peines
- Art. 110. Emoluments
- Art. 111. Date de la mise en vigueur

table des matières **49**

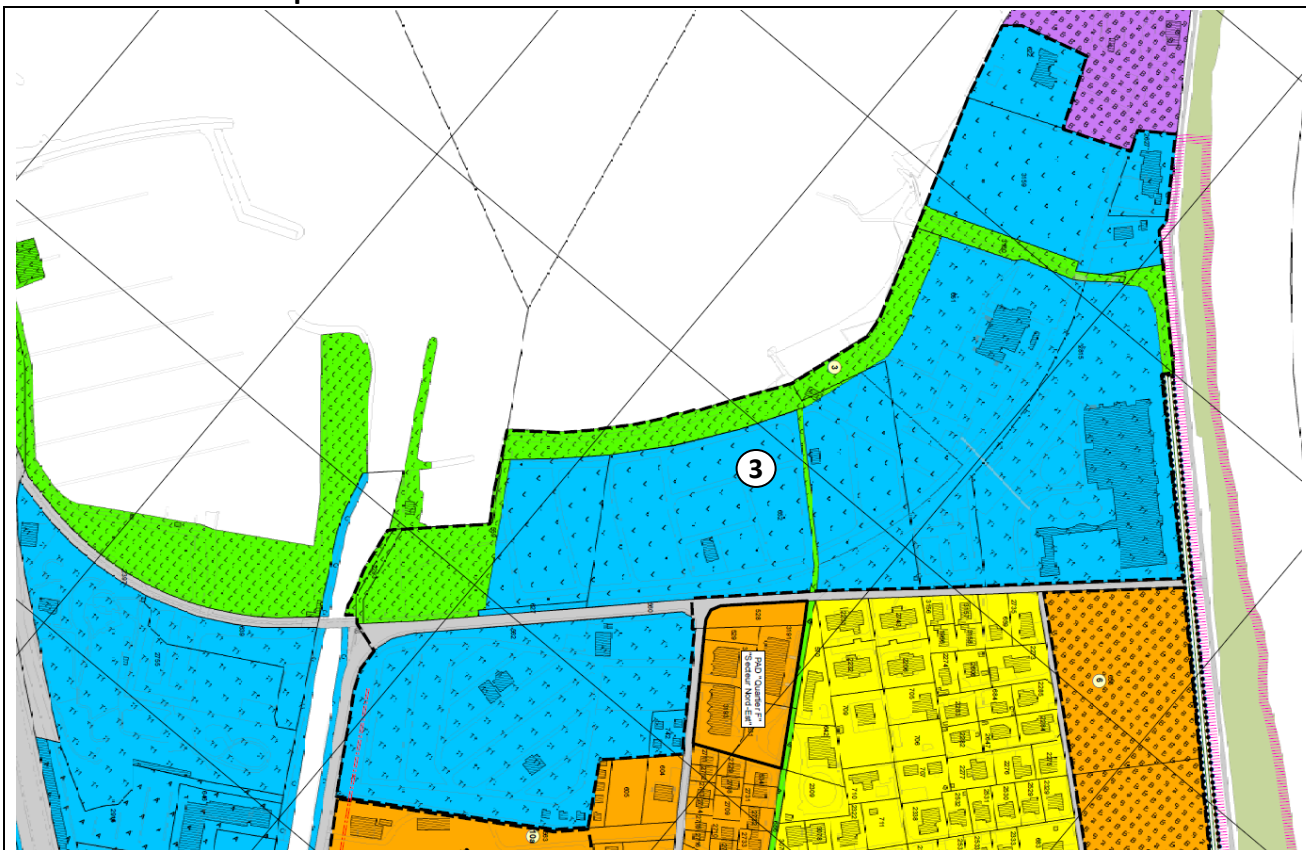
annexes **53**

- Annexe 1 Abréviations
- Annexe 2 Cahier des charges des zones à aménager
- Annexe 3 Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de danger naturels
- Annexe 4 Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE), des étendues d'eau et des petits et moyens cours d'eau, à l'exception des grands cours d'eau
- Annexe 5 Fiches des sites de valeur naturelle (à titre indicatif)

Annexe 1 : Abréviations

| | | |
|-------|---|---|
| AEAI | = | Association des établissements cantonaux d'assurance incendie |
| CCC | = | Commission cantonale des constructions |
| LAT | = | Loi fédérale sur l'aménagement du territoire |
| LEaux | = | Loi fédérale sur la protection des eaux |
| LC | = | Loi sur les constructions |
| LcAT | = | Loi cantonale sur l'aménagement du territoire |
| LFo | = | Loi fédérale sur les forêts |
| LPE | = | Loi fédérale sur la protection de l'environnement |
| LR | = | Loi sur les routes |
| OAT | = | Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire |
| OC | = | Ordonnance sur les constructions |
| OIEI | = | Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement |
| OFo | = | Ordonnance sur les forêts |
| OPB | = | ordonnance sur la protection contre le bruit |
| OPair | = | ordonnance sur la protection de l'air |
| PAD | = | plan d'aménagement détaillé |
| PAS | = | plan d'affectation spécial |
| PQ | = | plan de quartier |
| RF | = | registre foncier |
| RCCZ | = | règlement communal des constructions et des zones |
| SCC | = | Secrétariat cantonal des constructions |
| SBPU | = | Surface brute de plancher utile |
| VSS | = | Association suisse des professionnels de la route et des transports |

| Cahier des charges n° | lieu-dit |
|-----------------------|---|
| 3 | Lac Léman |
| 6 | Fort à Culet nord |
| 7 | Bouverette |
| 10 | Stockalper |
| 13 | La Lanche |
| 14 | Les Vignettes |
| 21 | Les Evouettes d'amont |
| 22 | Fort à Culet centre |
| 23 | Zone dépôt de matériaux – carrière EGT |
| 28 | Bellossy – Sous-Grammont |

cahier des charges n. 3**LAC LEMAN****A. DESCRIPTION****1. Localisation du périmètre****2. Statut légal**

Zone mixte L, zone mixte T1 et zone de construction et d'installation publiques L à aménager

3. Caractéristiques du lieu**Site:**

Le site se compose d'un terrain plat situé au bord du Léman à l'embouchure du canal Stockalper et au bord du Rhône.

Bâtiments existants:

Les constructions existantes sont les suivantes :

- un camping résidentiel et un camping de passage,
- un hôtel-restaurant,
- un centre de loisirs.

Accès:

Actuellement le site est desservi par la route de la Plage au sud-ouest du secteur.

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectifs généraux

Valoriser ce site stratégique, porte d'entrée cantonale depuis le Léman.

Développer des infrastructures destinées à l'hôtellerie, à la résidence de tourisme et résidence principale de haut standing (mixte L), ainsi qu'aux équipements touristiques et de loisirs (mixte T1).

Assurer la perméabilité du quartier par des **liaisons piétonnes publiques**.

Assurer une bonne intégration au site dans son ensemble.

Tenir compte de la réalisation d'un **port de plaisance** en bordure nord-ouest du secteur (à l'extérieur du périmètre).

Etablir obligatoirement pour cette zone à aménager un **concept global de développement sur la base d'un concours d'architecture et d'urbanisme**. Puis pour chaque entité spatiale (secteur), un **plan de quartier (PQ)** sera élaboré (article 12 alinéa 3 et 4 de la "LcAT"), ainsi qu'une **étude ou notice d'impact sur l'environnement**.

2. Mesures

A. Le concept global de développement (CGD)

Il précisera notamment la répartition des affectations, les volumétries, les circulations motorisées et le stationnement, les cheminements piétons, le concept paysager des espaces publics et les aménagements extérieurs, ainsi que les mesures liées à la nature.

Les principes suivants doivent être respectés :

Secteur du port (secteur 3) :

Le projet du port se situe en lien avec le port existant, à l'embouchure du canal Stockalper. Les infrastructures liées au port et à la vie du lac sont analysées globalement avec le port existant. Elles se situent au rez-de-chaussée d'une des constructions les plus proches (3a et 3d). Le Conseil municipal peut refuser des activités jugées inadaptées à la destination de la zone.

La création d'un port de plaisance nécessite l'octroi de concession liée à l'usage du lac, ainsi que les autorisations spécifiques qui sont de compétence cantonale. Les coordinations nécessaires sont élaborées conjointement avec l'Etat du Valais.

Secteur résidentiel (secteur 3a et 3c)

Une des constructions les plus proches accueillera au rez-de-chaussée les infrastructures liées au port, ainsi que les infrastructures hôtelières.

Au bord du lac, entre le port et la zone artisanale de la Bretagne se développe de l'habitat collectif de haut standing. Il s'agit de résidence de tourisme ou de la résidence principale.

Entre la Benna et la zone artisanale de la Bretagne (secteur 3c), de l'habitat individuel de haut standing en résidence principale peut être autorisé.

Les activités liées au lac et au port sont possibles au rez-de-chaussée.

Secteur d'équipement touristique (secteur 3b et 3d)

Sur le site de l'hôtel-restaurant et du centre de loisir (3b) et au sud-est de la route de la Plage (3d) prennent place les équipements touristiques. Les liaisons fonctionnelles avec le lac seront étudiées. Au bord du lac, un hôtel-restaurant et une piscine sont maintenus, voir développés. Un alignement entre 10.50m et 12m sera respecté le long du canal du Stockalper.

Accès motorisé, stationnement et frais d'équipement

L'accès est groupé sur la route de la Plage et mène à l'entrée du site à un stationnement en souterrain. Le déplacement motorisé et le stationnement en voirie est limité. Pas de stationnement le long du canal du Stockalper.

Le dimensionnement du parking pour l'ensemble du site tiendra compte des normes VSS, ainsi que de la complémentarité des usages.

Les frais des équipements sont à la charge des propriétaires et des requérants.

Cheminements piétons

La perméabilité du site est assurée par des cheminements piétons et publics :

- le long du Stockalper, du Léman, de la Benna jusqu'au Rhône,
- depuis le Petit Rhône, jusqu'au Léman.

Les circulations piétonnes seront publiques. Elles feront l'objet d'une inscription gratuite au RF en faveur de la commune.

Espaces publics – aménagements extérieurs

Un concept des espaces publics et des aménagements extérieurs est établi pour l'ensemble du site. Il intègre les enjeux naturel et paysager du site, notamment l'embouchure du Stockalper, le bord du lac Léman et la Benna.

Les perméabilités piétonnes sur l'ensemble du périmètre sont assurées.

Un soin particulier sera apporté aux transitions entre les espaces publics et privés, notamment le long du lac.

De manière générale, la végétalisation sera réalisée avec des essences indigènes et adaptées au lieu. La topographie des lieux est respectée.

Sur cette base, des entités spatiales sont définies. Un plan de quartier obligatoire est défini pour chaque entité. **Les plans de quartiers** respecteront pour chaque entité spatiale les éléments ci-dessous :

B. Plan de quartier :

Le PQ doit régler dans le détail l'affectation du sol, l'implantation des constructions, la volumétrie, la conception générale des bâtiments, les équipements.

Le projet du PQ doit présenter un concept architectural et paysager d'ensemble de qualité pour assurer une bonne intégration au site et un cadre de vie attractif pour les usagers du secteur. La réalisation de ce quartier situé dans un site stratégique et privilégié doit répondre à des critères qualitatifs élevés. Dans ce but, le Conseil municipal peut définir des modalités spécifiques en plus du présent cahier des charges.

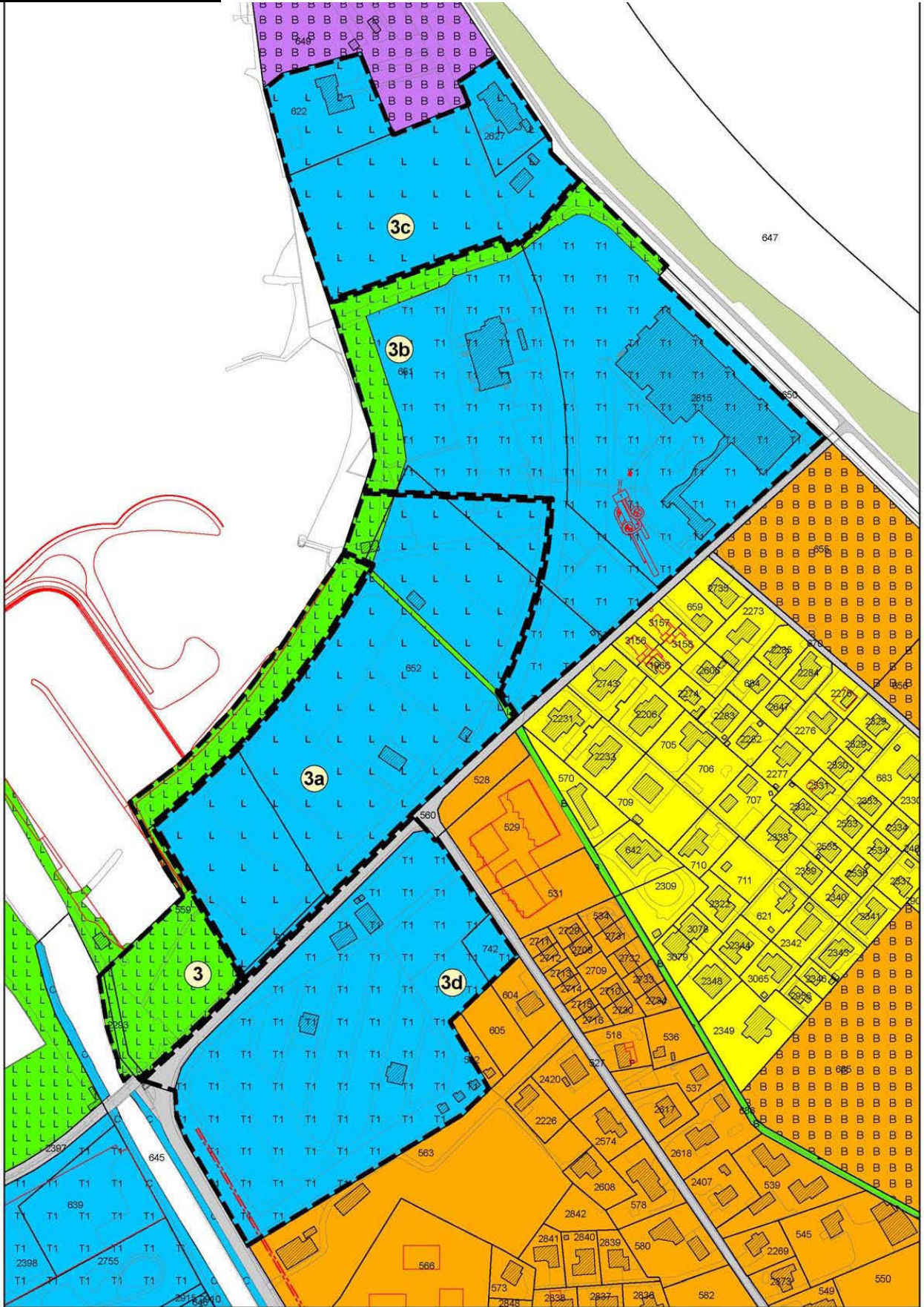
En particulier, le parti architectural assurera une relation adéquate avec le Léman, le canal Stockalper et le Rhône.

L'autorité communale définit les éléments dont elle doit pouvoir disposer pour apprécier pleinement l'intégration au site du projet. Il sera notamment exigé :

- les **coupes** : au minimum 2 coupes transversales du lac jusqu'à la route de la Plage et 1 coupe longitudinale,
- un **photomontage** afin d'estimer l'impact du projet par rapport au lac, au canal Stockalper et au Rhône,
- une maquette.

Le front bâti ainsi que les aménagements paysagers le long du lac, du canal seront particulièrement soignés.

Localisation des secteurs



C. Parcelle et propriétés :

Le secteur peut nécessiter un remembrement parcellaire ou des rectifications de limites à établir selon les bases légales cantonales ou par accord à l'amiable entre les parties concernées.

D. Environnement :

L'impact du projet sur l'environnement sera analysé dans le cadre d'une étude ou notice d'impact sur l'environnement, en particulier les questions liées au stationnement et à l'OPAM.

3. Procédure

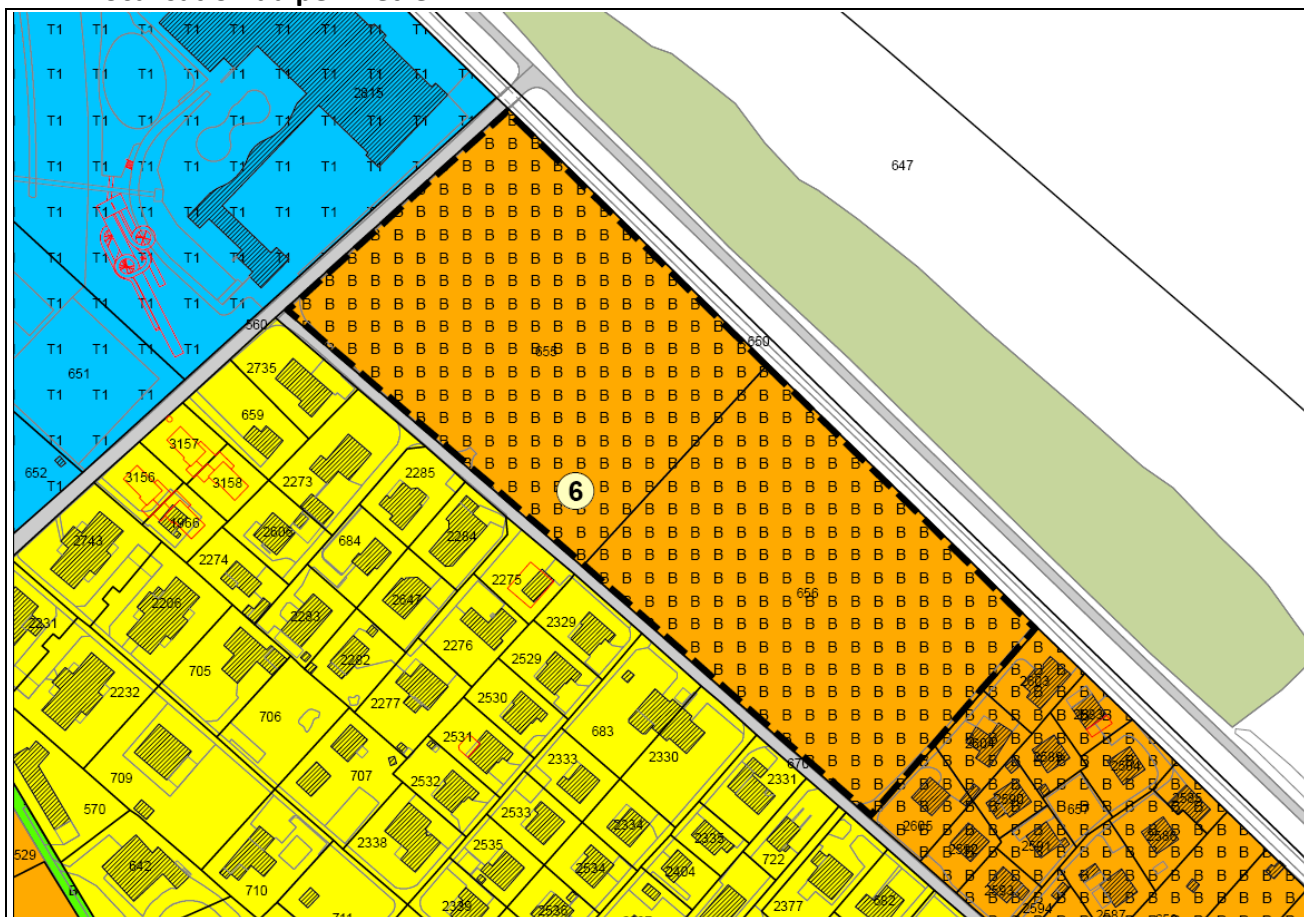
- Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).
- Au besoin, un remembrement parcellaire urbain ou des rectifications de limites peuvent s'avérer nécessaires selon bases légales cantonales en vigueur.

cahier des charges no. 6

FORT A CULET NORD

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal Zone d'habitation moyenne densité

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: Terrains plats situés au pied de la digue du Rhône
- Bâtiments existants: Actuellement 1 ferme
- Accès: Desserte à l'ouest
- Equipements techniques: A compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectif général

- Etablir un plan de quartier.
- Définir un concept d'ensemble pour l'aménagement et la construction rationnel et harmonieux du secteur et respectueux de la Benna.

2. Mesures

- | | | |
|----------------|---|--|
| Aménagements | - | Ils seront présentés à l'autorité communale sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques paysagères de l'endroit. |
| | - | Au nord-est du site, les aménagements seront particulièrement soignés et respecteront la zone de protection de la nature de la Benna. |
| Constructions: | - | Homogénéité des constructions du périmètre. Constructions au sud-ouest du secteur afin de garantir un dégagement le long de la Benna. |
| Accès | - | Regroupement des accès et du stationnement au sud-ouest du secteur |
| Equipement | - | A compléter Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires. |

3. Procédure

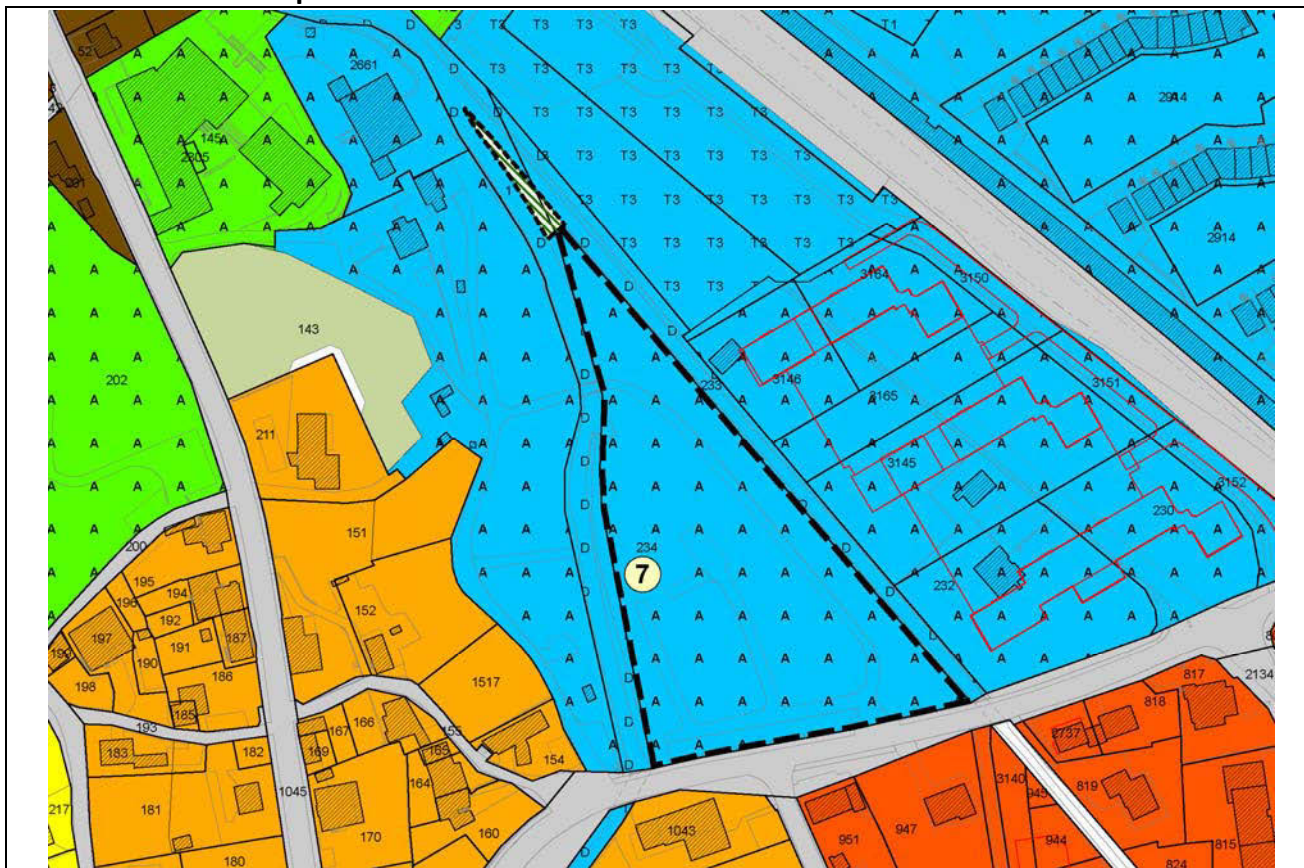
Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).

cahier des charges no. 7

BOUVERETTE

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal Zone mixte A

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: terrains plats situés entre le Tové et la Bouverette
- Bâtiments existants: le terrain est actuellement occupé par un camping résidentiel.
- Accès: dessertes par la route de la Lanche
- Equipements techniques: A compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. **Objectif général:**
 - Etablir un plan de quartier.
 - Définir un concept d'ensemble pour l'aménagement et la construction rationnel et harmonieux du secteur et respectueux du Tové et de la Bouverette.
 - Assurer une liaison piétonne le long de la Bouverette.

2. **Mesures**
 - Aménagements
 - Ils seront présentés à l'autorité communale sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques paysagères de l'endroit. Aménagements soignés et végétalisation dans le respect de la zone mixte détente et de loisir et de protection de nature Bouverette et du Tové
 - Végétalisation des stationnements le long la route au sud du secteur (plantation,...)
 - Le secteur inconstructible de l'embouchure du Tové et de la Bouverette sera aménagé pour la nature. Il sera affecté en secteur nature d'importance communale dans le cadre du plan de quartier.
 - Site:
 - Bonne intégration au site depuis la route cantonale.
 - Constructions:
 - Homogénéité des constructions du secteur.
 - Accès
 - Accès routiers :
 - Maintenir les accès motorisés et les parkings le long de la route de la Lanche.
 - Accès piéton :
 - Création de liaisons piétonnes le long de la Bouverette.
 - Création d'une liaison piétonne entre le chemin public à l'amont du secteur et le cheminement public du Tové.
 - Création de passerelles sur le Tové et la Bouverette.
 - Equipement
 - A compléter
 - Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires.

3. Procédure

Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).

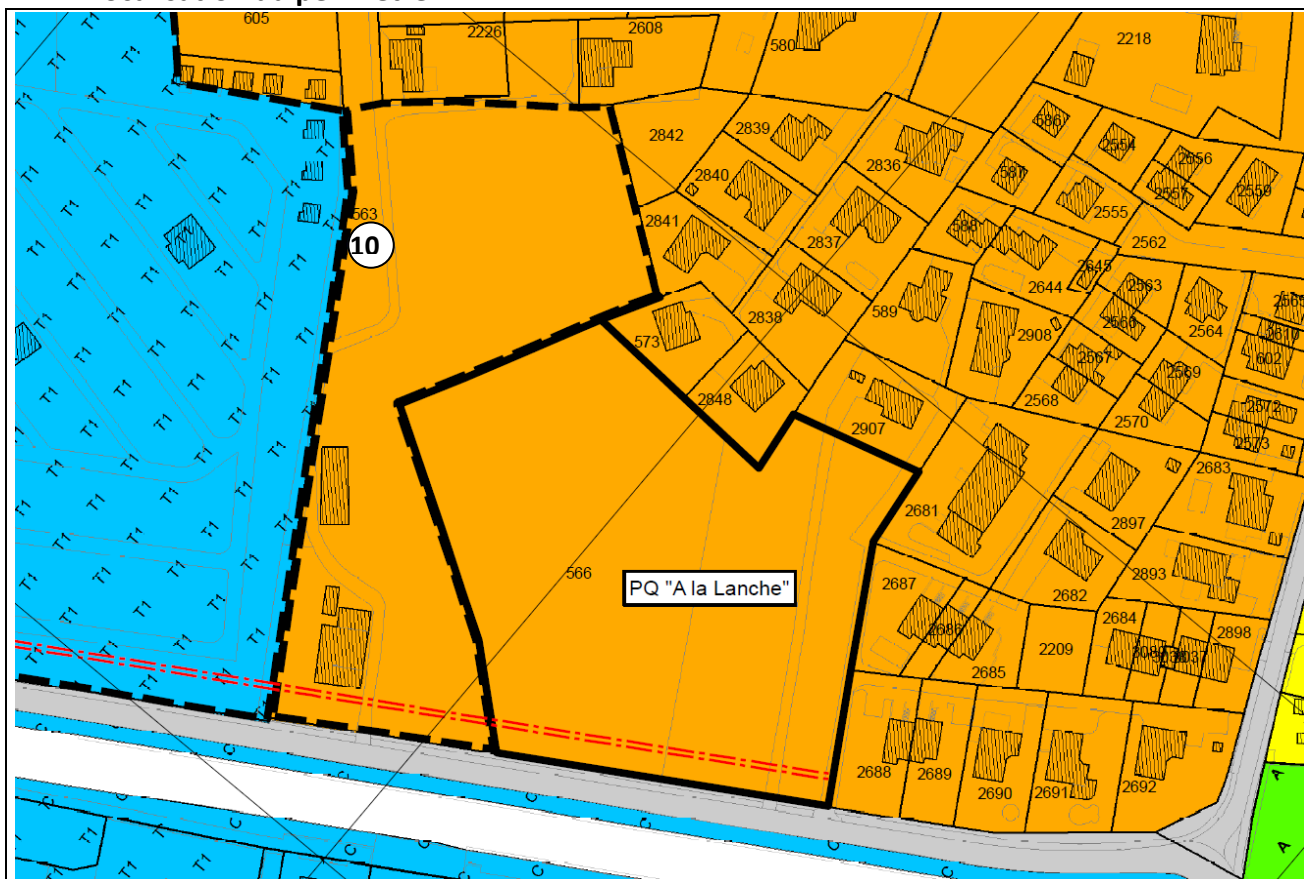
Au besoin, un remembrement parcellaire urbain ou des rectifications de limites peuvent s'avérer nécessaires selon bases légales cantonales en vigueur.

cahier des charges no. 10

STOCKALPER

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal Zone habitation moyenne densité

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: Terrains plats situés à l'est du canal de Stockalper.
- Bâtiments existants: Actuellement 2 bâtiments (1 maison et 1 hangar) au nord-ouest du site
- Accès: Desserte à l'ouest
- Equipements techniques: A compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. **Objectif général:**
 - Etablir un plan de quartier.
 - Définir un concept d'ensemble pour l'aménagement et la construction rationnel et harmonieux du secteur.
 - Assurer un front bâti de qualité le long du canal de Stockalper.

2. **Mesures**
 - Aménagements**
 - Ils seront présentés à l'autorité communale sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques paysagères de l'endroit.
 - Les aménagements seront particulièrement soignés – éventuellement végétalisation - sur le canal de Stockalper.
 - Site:**
 - Bonne intégration au site depuis le canal de Stockalper.
 - Constructions:**
 - Homogénéité des constructions du secteur.
 - Alignement architectural obligatoire entre 10,5m et 12m au bord du trottoir (côté chaussée) sur le canal Stockalper.
 - Accès**
 - Regroupement des accès sur le canal de Stockalper.
 - Si le PQ se fait par étape, les accès réalisés dans la 1^e phase seront utilisés également pour une bonne desservance de la 2^e phase.
 - Pas de stationnement des véhicules motorisés le long du canal de Stockalper.
 - Equipement**
 - A compléter
 - Si le PQ se fait par étape, les équipements sont rationalisés en tenant compte des phases à venir.
 - Les frais de construction des équipements (y compris accès) pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires. En cas de phasage, les propriétaires et requérants financent les frais de construction liés à leur étape de réalisation. Pour les équipements qui sont utilisés de manière conjointe, ils sont réalisés et financés dans la 1^e phase par les propriétaires et requérant concernés. Lors de la 2^e phase, ces frais sont partiellement retrocédés par les propriétaires et requérants de la 2^e phase à ceux de la 1^e phase selon une clef de répartition équitable.

3. Procédure

Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil communale selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).

Au besoin, des rectifications de limites peuvent s'avérer nécessaires selon bases légales cantonales en vigueur.

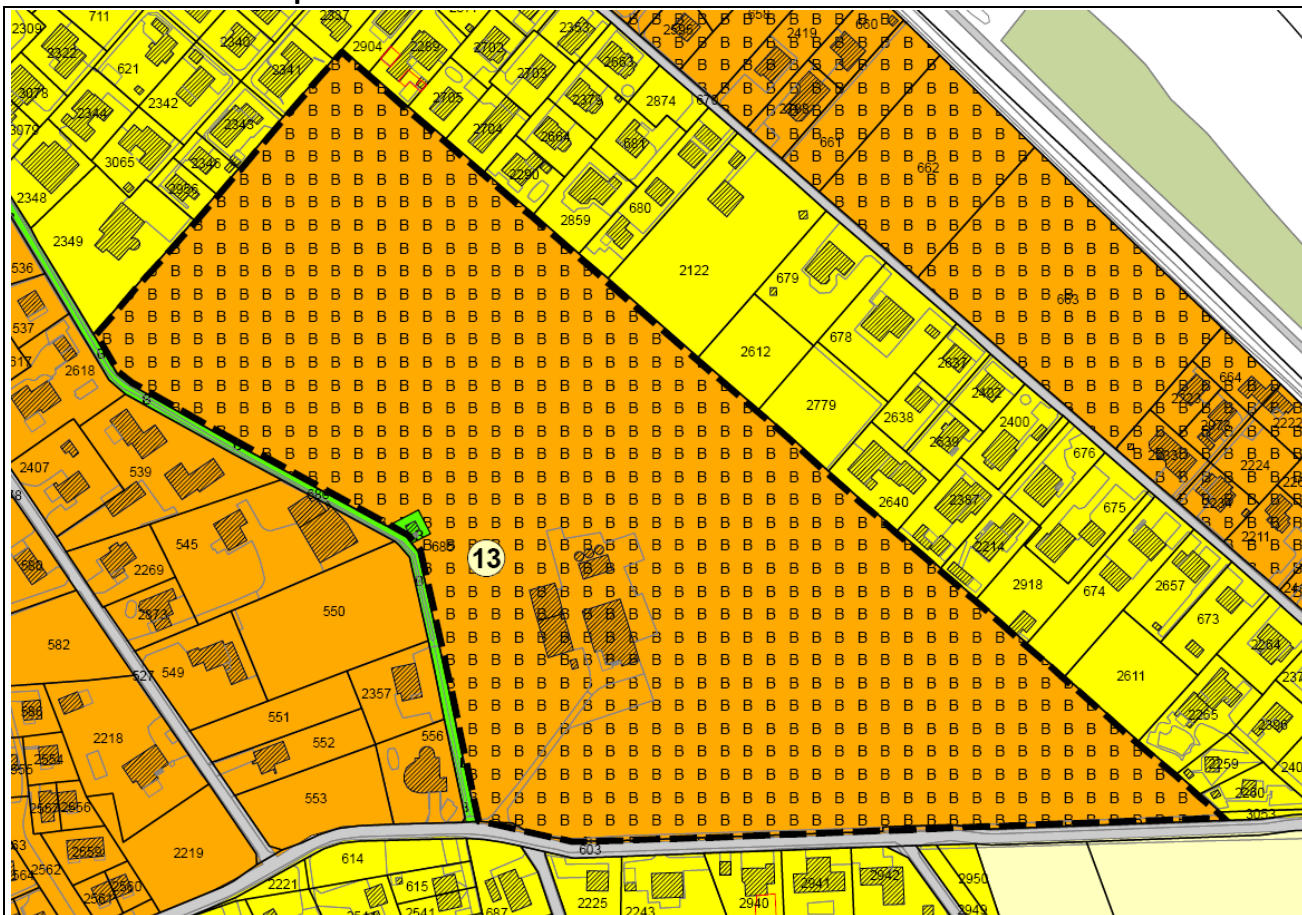
Le Conseil municipal peut scinder le PAS en secteurs cohérents.

cahier des charges no. 13

LA LANCHE

A. DESCRIPTION

2. Localisation du périmètre



2. Statut légal Zone moyenne densité

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: Terrains plats situés au coeur du secteur destiné à l'habitat, longé à l'ouest par le Petit Rhône.
- Bâtiments existants: 1 ferme et ses dépendances
- Accès: Au sud du secteur
- Equipements techniques: A compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

- 1. Objectif général:**
- Etablir un plan de quartier. Selon décision du Conseil municipal, le PQ sera établi par secteurs (en deux étapes) ou pour l'ensemble du périmètre du cahier des charges.
 - Définir un concept d'ensemble pour l'aménagement et la construction rationnels et harmonieux du secteur.
 - Assurer une liaison piétonne le long du Petit Rhône.
 - Intégrer des infrastructures pour le quartier (place de jeux, locaux de réunion, stationnement,...)
- 2. Mesures**
- Aménagements**
- Ils seront présentés à l'autorité communale sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques paysagères de l'endroit. Un soin particulier sera porté aux aménagements de la liaison piétonne et le long de la route au sud du secteur.
 - Les espaces collectifs se situeront en bordure du Petit Rhône (place de jeux, locaux de réunion,...).
- Constructions:**
- Homogénéité des constructions du périmètre.
Implantation des constructions afin de garantir un maximum de dégagement le long du Petit Rhône.
- Accès**
- Accès motorisé :
- Les accès seront regroupés.
 - Pas d'accès le long du Petit Rhône. En cas de réalisation par étapes, un accès provisoire le long du Petit Rhône peut être toléré pour autant que l'accès final soit connu et les mesures prises pour garantir la faisabilité de l'accès final. Le cas échéant, le Conseil municipal définit les modalités nécessaires à la pérennité des mesures (inscription au RF ou autre,...).
- Accès piéton :
- Création d'une liaison piétonne le long du Petit Rhône.
- Equipement**
- A compléter
Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires.

3. Procédure

Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).

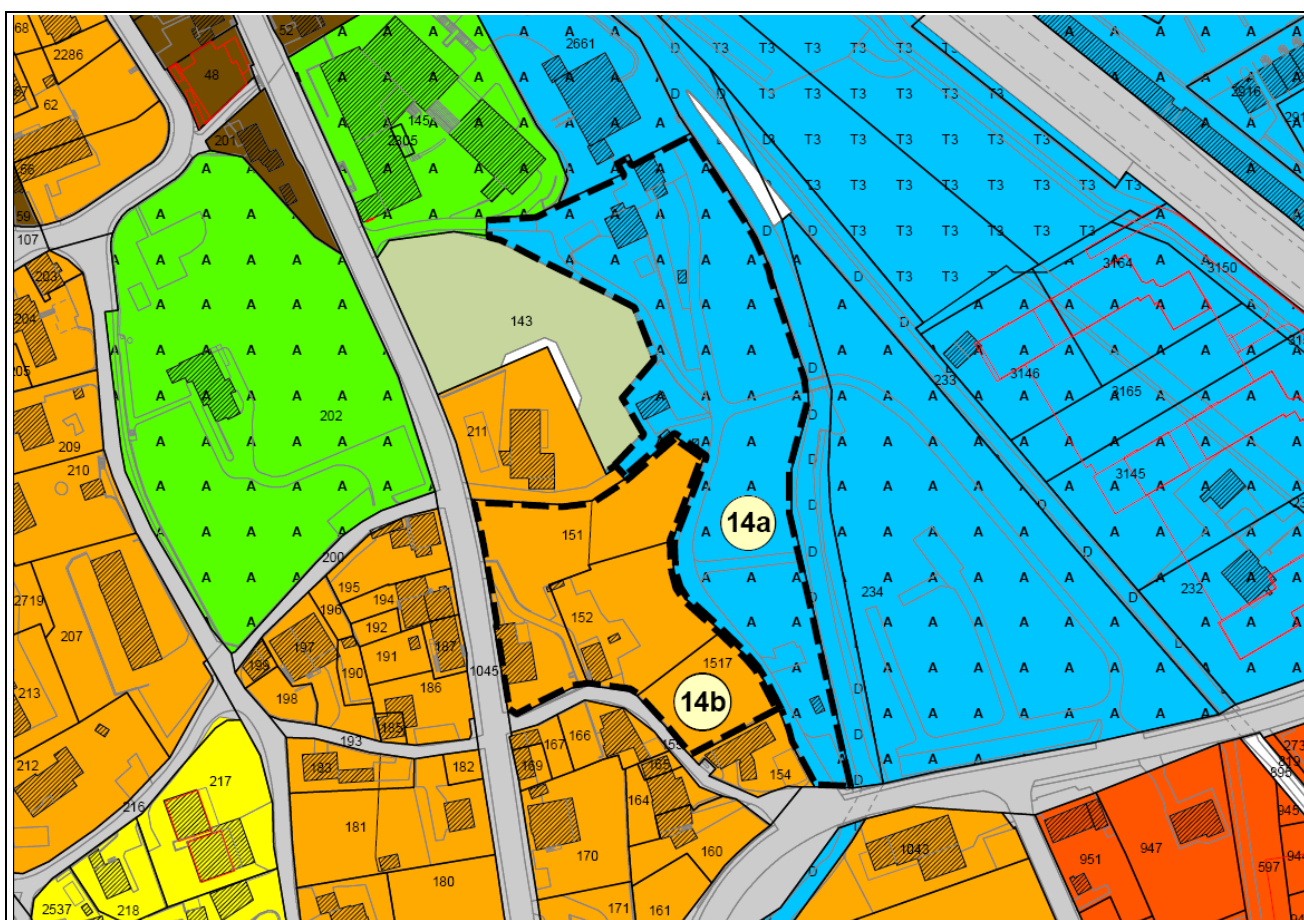
Au besoin des rectifications de limites peuvent s'avérer nécessaires selon bases légales en vigueur.

cahier des charges no. 14

LES VIGNETTES

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone d'habitation de moyenne densité et zone mixte A

3. Caractéristiques du lieu

Sites:

Terrains en pente (secteur 14b) situés sous la route cantonale, puis replat (secteur 14a) jusqu'à la Bouverette.

Bâtiments existants:

2 constructions dans la pente (secteur 14b) et camping résidentiel sur le replat (secteur 14a)

Accès:

Par la route de la Lanche

Equipements techniques:

A compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. **Objectif général:**
 - Etablir un plan de quartier.
 - Définir un concept d'ensemble pour l'aménagement et la construction du secteur,
 - Pour la zone moyenne densité (secteur 14b) et la zone mixte A (secteur 14a), assurer un front bâti homogène respectivement sur la route cantonale et sur la route de la Lanche,
 - Rationaliser les accès et le stationnement.

2. **Mesures**
 - Aménagements
Constructions: - Ils respecteront le site.
- Homogénéité des constructions par secteurs.
Un soin particulier sera porté au front bâti sur la route cantonale (secteur 14b). Les constructions doivent s'aligner obligatoirement sur l'alignement routier homologué.
 - Accès
 - Accès motorisé :
L'accès se fera par la route de la Lanche. Une route commune est réalisée entre la zone mixte A et la zone moyenne densité.
 - Le stationnement sera regroupé proche des accès afin de préserver des espaces piétonniers au cœur du quartier.
 - Accès piéton :
Les circulations piétonnes du site permettront de relier la route cantonale jusqu'à la Bouverette, au nord du secteur.
 - Equipement
 - A compléter
Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires.
 - Si le PQ se fait séparément entre la partie mixte A (secteur 14a) et moyenne densité (secteur 14b), la route commune se fait dans la 1^e phase de réalisation. Elle est financée au prorata des m2 de SBPU respectifs.

3. Procédure

Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).

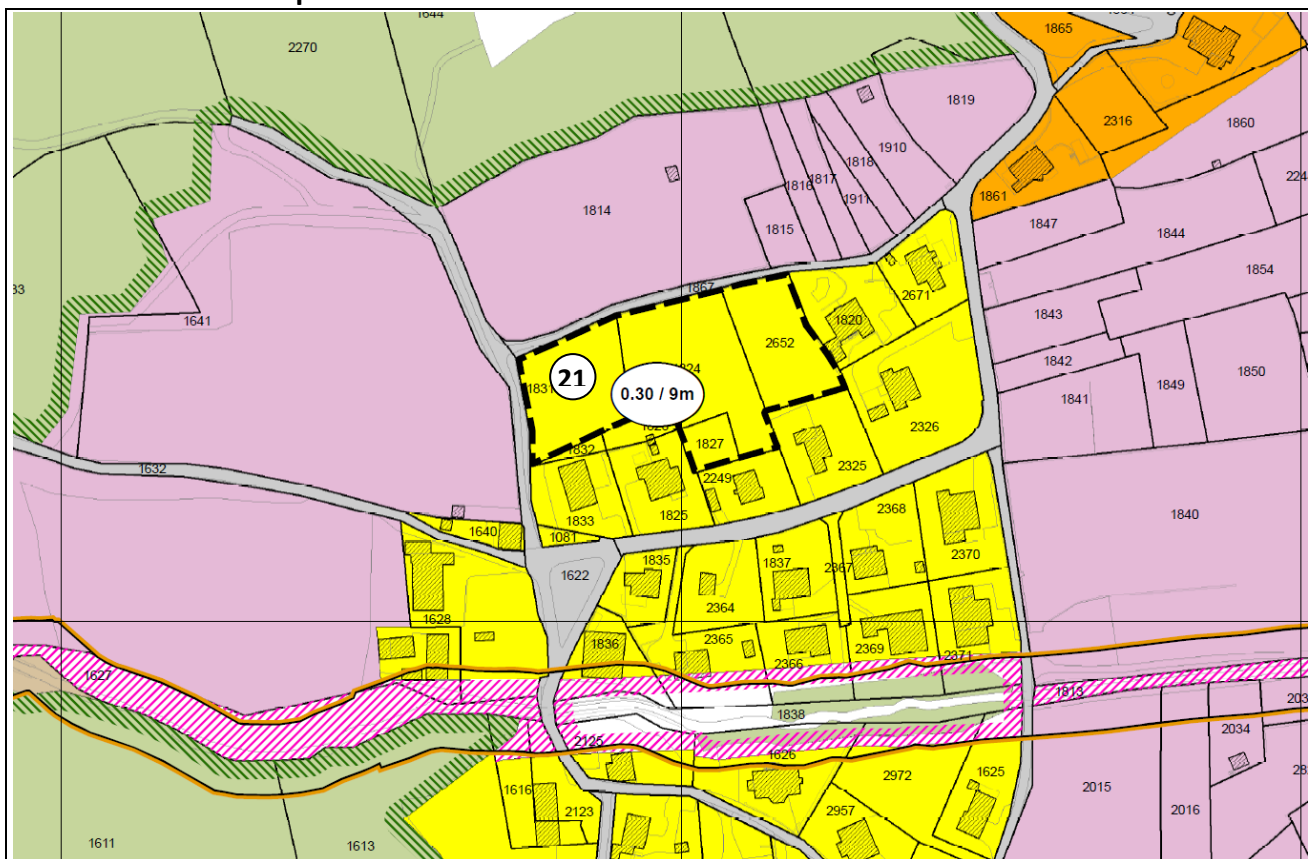
Au besoin des rectifications de limites peuvent s'avérer nécessaires selon bases légales cantonales en vigueur.

cahier des charges no. 21

LES EVOUETTES D'AMONT

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal Zone d'habitation de faible densité

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: Terrains en légère pente situé à l'amont du village des Evouettes.
- Bâtiments existants: pas de constructions
- Accès: Au nord et à l'est par des dessertes agricoles
- Equipements techniques: A compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. **Objectif général:**
- Etablir un plan d'aménagement détaillé
 - Rationnaliser la construction du secteur

2. Mesures

- Aménagements - Ils respecteront le site.
- Accès - Accès motorisé :
- L'accès se fera par la route de Chalavornaire
- Equipement - A compléter
- Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone sont pris en charge par les requérants et les propriétaires, y compris l'amélioration des accès existants hors périmètre nécessaire à la bonne desservance du périmètre de la zone à aménager.

3. Procédure

Plan d'aménagement détaillé conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).

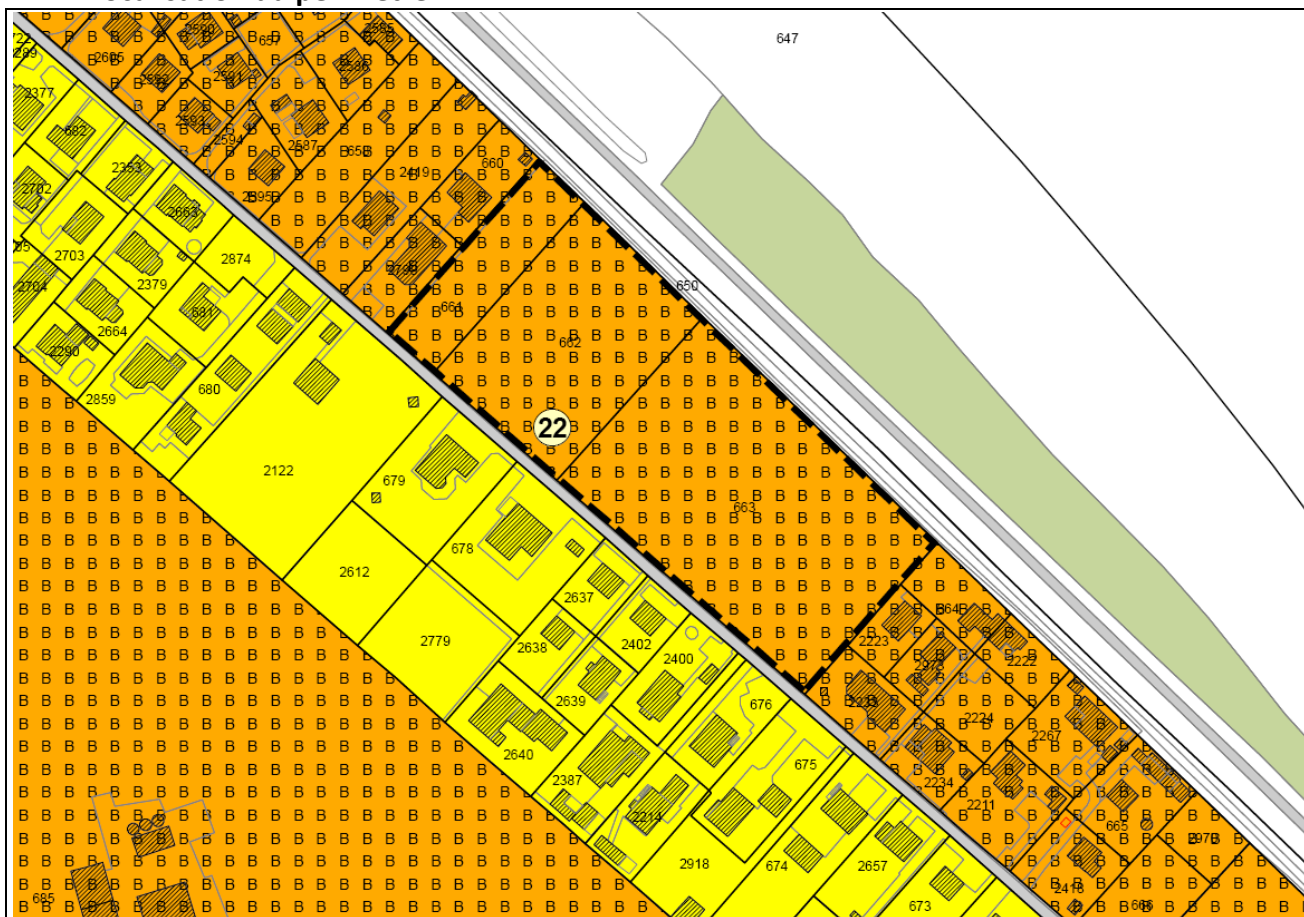
Au besoin des rectifications de limites peuvent s'avérer nécessaires selon bases légales en vigueur

cahier des charges no. 22

FORT A CULET CENTRE

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal Zone d’habitation moyenne densité

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: Terrains plats situés au pied de la digue du Rhône
- Bâtiments existants: Aucun
- Accès: Desserte au sud-ouest
- Equipements techniques: A compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. **Objectif général:**
 - Etablir un plan de quartier.
 - Définir un concept d'ensemble pour l'aménagement et la construction rationnels et harmonieux du secteur et respectueux de la Benna.

2. **Mesures**
 - Aménagements
 - Ils seront présentés à l'autorité communale sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques paysagères de l'endroit.
 - Au nord-est du site, les aménagements seront particulièrement soignés et respecteront la zone de protection de la nature de la Benna.
 - Constructions:
 - Homogénéité des constructions du périmètre.
 - L'implantation des constructions permettra de garantir un dégagement le long de la Benna.
 - Accès
 - Regroupement des accès et du stationnement au sud-ouest du secteur
 - Equipement
 - A compléter
 - Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants et les propriétaires.

3. Procédure

Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).

cahier des charges no. 23**ZONE DEPOT MATERIAUX
CARRIERE EGT**

A. OBJECTIF D'AMENAGEMENT :

- Aménager et exploiter, conformément aux exigences légales, tout type de décharge selon ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD)

B. REGLES IMPERATIVES :

- Etablir un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du secteur, fixant le gabarit maximum de remblayage, les étapes et la remise en état du site,
- Mettre en place, sur les remblais, une couche de terre permettant la revégétalisation
- Maintenir et entretenir des zones humides propices à la reproduction des batraciens durant toute la phase de construction et d'exploitation de la décharge et compenser les biotopes existants

C. REGLES DISPOSITIVES :

- Limiter l'extraction aux besoins du projet (réglage de la surface, stabilisation des parois, matériaux pour l'aménagement, etc.)
- Etablir un cadastre forestier avant le projet d'aménagement (pas d'emprise en forêt donc pas de déboisement)
- Réaménager le site en vue d'assurer son intégration paysagère et de créer des milieux naturels intéressants
- Gérer l'accès sans couper les flots de circulation, en utilisant le rond-point existant
- Maintenir l'activité du stand de tir
- Prévoir une réalisation par étape :
 0. Création de milieux humides provisoires
 1. Remblayage jusqu'au niveau de la route et aménagement des milieux humides définitifs
 2. Remblayage du talus et aménagement paysager de la surface

D. REGLES INDICATIVES :

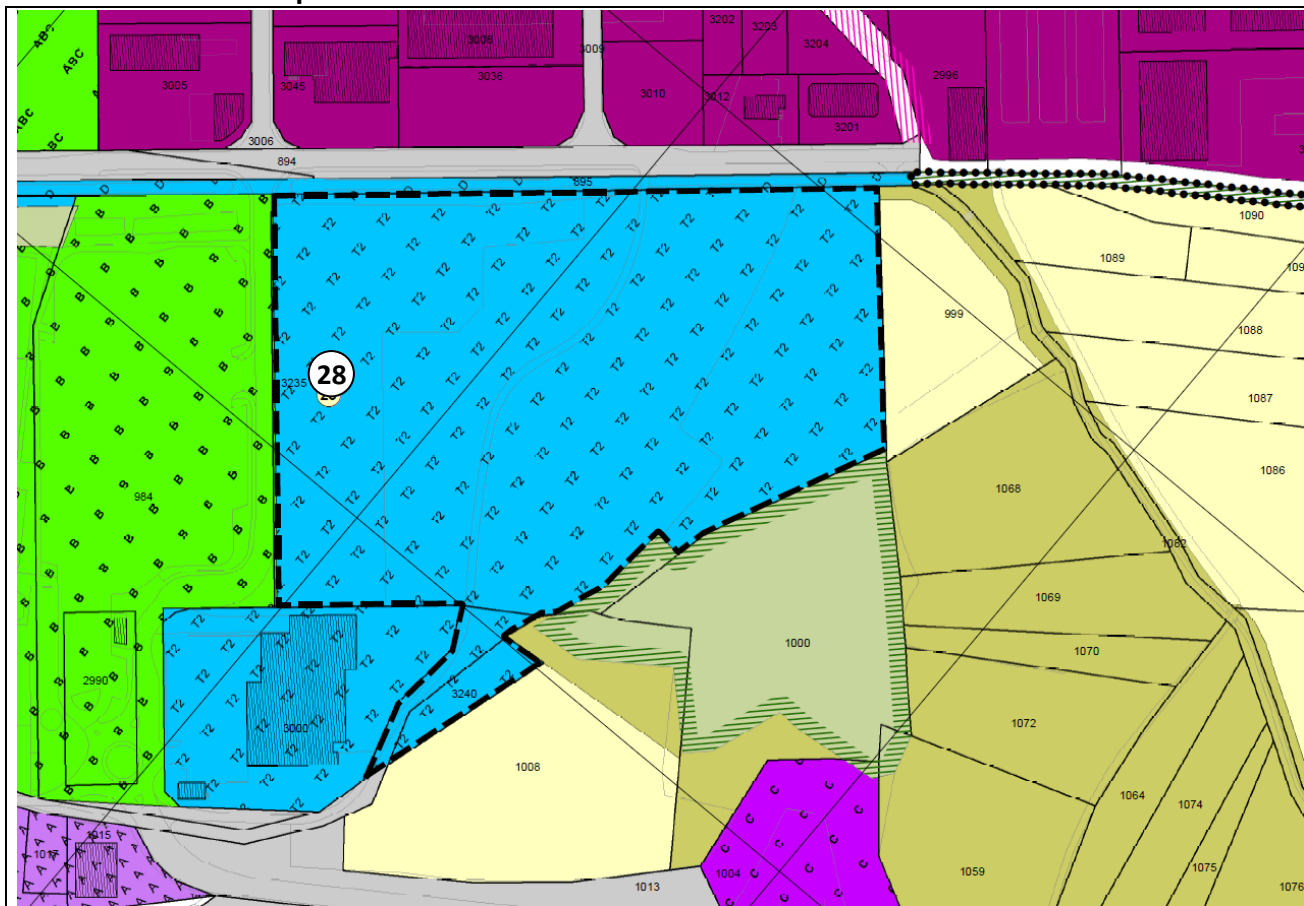
- Conserver la paroi rocheuse sous le stand, biotope chaud et sec (milieux thermophile et xérophile)

cahier des charges no. 28

BELLOSSY - SOUS GRAMMONT

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal Zone mixte T2

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: Terrains plats situés le long du Tové
- Bâtiments existants: un centre commercial
- Accès: Desserte par le rond-point de la route cantonale, puis par la Route de Remonfin
- Equipements techniques: A compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

- 1. Objectif général:**
- Etablir un plan de quartier.
 - Assurer un développement rationnel et harmonieux des constructions dans le respect des enjeux naturels du site.
 - Développer un concept nature (comprenant un biotope et les liaisons biologiques entre la forêt et le Tové) et assurer la cohabitation et la pérennité du biotope avec les activités humaines.
 - Assurer la transition entre le bâti et la nature-agriculture,
 - Restructurer l'entrée ouest du village

2. Mesures

- Aménagements**
- Ils seront présentés à l'autorité communale sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques paysagères de l'endroit. Le concept nature comprend un biotope et les liaisons biologiques nécessaires avec la forêt et le Tové. Il démontre la manière de cohabiter avec les activités humaines et les mesures prises pour assurer sa pérennité.
 - Au sud et au nord-est du site, les aménagements seront particulièrement soignés et respecteront la zone de protection de la nature de la forêt et le Tové.
- Constructions:**
- Constructions s'implanteront de manière à générer un vide de référence pour le quartier où peut s'implanter également des structures paysagères. Le triangle se situant au sud de la route agricole et à l'ouest de la forêt n'est pas constructible à l'exception des accès.
- Accès**
- Regroupement des accès principaux au nord-ouest du secteur. Accès d'appoint par la route agricole.
 - Pour le stationnement, des synergies avec le parking communal au nord ouest seront recherchées afin de limiter les stationnements nécessaires. Les stationnements se situeront en bordure du périmètre, mais pas au sud / sud-est.
- Equipement**
- A compléter
Les frais de construction des équipements pour l'aménagement de cette zone seront pris en charge par les requérants.

3. Procédure

Plan de quartier conforme au RCCZ et cahier des charges du RCCZ: compétence du Conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al.4 LCAT).

TABLE DES MATIERES

| | |
|-----|-------------------------|
| I | Introduction |
| II | Prescriptions générales |
| III | Danger hydrologique |
| IV | Danger nivo-glaciaire |
| V | Danger géologique |
| VI | Danger sismique |

I Introduction

1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

2. Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologiques, hydrologique et nivo-glaciaire. On y distingue des *zones de danger élevé (rouge)*, *moyen (bleu)* ou *faible (jaune)* ainsi qu'une indication de danger *résiduel (hachures jaune-blanc)* dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

En matière de danger sismique, la zone est déterminée par la carte nationale de l'aléa sismique qui figure dans la norme SIA 261. Les mesures de protection sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application.

3. Fardeau de la preuve du contraire

Selon l'art. 31 al. 4 LcAT, le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif (conformément à l'article 11 alinéa 4 LcAT) sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives approuvées par le Conseil d'Etat doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCC). Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger *élevé (rouge)*, les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans

d'affectation des zones par un hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger élevé (rouge) priment les zones à bâtir.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCC.

II Prescriptions générales

1. Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction

Zones de danger élevé (rouge):

en principe, interdiction de toute construction;

Zones de danger moyen (bleu):

construction possible sur la base d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger;

Zones de danger faible (jaune) et résiduel (jaune-blanc):

construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection.

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger.

Ces prescriptions ne prennent pas en compte le danger Rhône.

2. Effets juridiques

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal ou qu'elle a connaissance d'un danger non connu, la commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) a l'obligation d'en tenir compte.

3. Renseignements au requérant d'une autorisation de construire

La commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

4. Préavis cantonal

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

5. Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de

construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

6. Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

7. Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézouage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

8. Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procédera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

9. Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, éventuellement après avoir requis le préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

10. Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

11. Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. Elle décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

III Danger hydrologique

1. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger hydrologique élevé (inondation, érosion et lave torrentielle) ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes. Seule une expertise de l'ensemble de la zone permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture conditionnelle à la construction de tout ou partie de celui-ci. En ce qui concerne le Rhône, une distinction est possible par l'application d'un modèle adapté de classification du danger, pour autant que toutes les conditions soient réunies.

Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

2. Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation, affine la délimitation locale des dangers compte tenu des travaux de terrassement prévus et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend la carte de danger détaillée du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs ainsi que toute proposition apte à diminuer les dégâts dus à la pénétration de l'eau et des gravats et à éviter les risques pour les personnes à l'extérieur des bâtiments.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques, statiques, à l'érosion ainsi qu'à la pénétration intempestive de l'eau et des gravats.
- Le cas échéant, des mesures de protection de la parcelle seront également proposées, s'agissant notamment des lieux fréquemment utilisés (accès, terrasse, place de jeux, ...).
- Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

La commune établit des consignes pour les habitants et met sur pied un système d'alerte lié à un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

3. Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles: écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Le cas échéant, une expertise permettra d'affiner la délimitation locale des dangers compte tenu du niveau prévu des constructions.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

4. Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

IV Danger nivo-glaciaire

1. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposé à un danger élevé d'avalanche, coulée de neige et chute de séracs, ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants.

Les transformations et les changements d'affectation d'immeubles existants peuvent y être autorisés s'ils permettent d'augmenter la sécurité (par exemple avec des mesures de renforcement) ou de réduire le nombre de personnes et d'animaux exposés.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

2. Zone de danger moyen

Dans une telle zone les projets de construction et de transformation/rénovation de classe d'ouvrage (CO) III selon la norme SIA 261 ou ceux de CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, hôtels, restaurants, colonies, commerces, etc.,) sont en principe interdits.

Les autres projets sont autorisés au cas par cas sur la base d'une expertise établie par un bureau spécialisé qui doit être jointe à la demande d'autorisation de construire. Celle-ci décrit les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement proposés. Elle est soumise à l'approbation du spécialiste cantonal.

Les projets de transformation/rénovation et les changements d'affectation de bâtiments existants n'y sont pas autorisés s'ils entraînent une augmentation du nombre de personnes exposées.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

3. Zone de danger faible

Sont classés dans une telle zone des secteurs exposés aux trajectoires finales d'avalanches poudreuses exerçant de faibles pressions. Des mesures de protection peuvent être exigées au cas par cas (construction renforcée, restriction de circulation, etc.).

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

4. Voie d'accès menacée

Les secteurs isolés, dont la seule voie d'accès comporte un tronçon exposé à un degré plus élevé de danger d'avalanche, seront traitées de la même façon que la zone comportant ce degré plus élevé de danger.

5. Chute de séracs

Dans le cas de danger lié aux chutes de séracs sont applicables, au cas par cas, les mêmes prescriptions que celles fixée pour les avalanches ou les chutes de pierres.

V Danger géologique

En matière de danger géologique, le territoire cantonal est exposé aux éboulements, chute de pierres, effondrements du sol, glissements de terrain et coulées de boue. Le danger sismique est traité au chapitre suivant.

1. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée - d'expérience ou de manière prévisible - à un danger élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions et par conséquent de déclasser le type de danger.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

2. Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend :

- *en matière de glissement de terrain ou autre phénomène assimilé* : un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.;
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* : le diagramme intensité/occurrence du phénomène rapporté à la parcelle, le type de protection collective ou individuelle ainsi que le calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection proposés.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- *en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé* :

 - a) *le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé de façon à former une caisse rigide;*
 - b) *les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;*
 - c) *les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.*
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* :

Le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques calculées sur la base des scénarii pris en compte.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

3. Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable :

- *en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé*, les mesures constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger;
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

4. Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

VI Danger sismique

La carte d'aléa sismique de la Suisse et la carte cantonale des classes de sol de fondation 1 : 25'000 sont à la base du dimensionnement parasismique des ouvrages soumis à autorisation de construire. Pour les agglomérations et zones industrielles sensibles, la commune établit dans la mesure du possible une carte de microzonage spectral. Ce type de microzonage est exigé pour les bâtiments classés en CO III par la norme SIA 261 ainsi que pour les installations soumises à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Conformément aux art. 24, 36 et 42 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, tout ouvrage doit être construit dans le respect de normes SIA 260 et suivantes. Pour toute autorisation de construire concernant un projet de construction ou de transformation/rénovation de halle industrio-commerciale ainsi que de bâtiment ≥ 2 étages sur rez, le requérant joint à sa demande une expertise sismique en utilisant les formulaires cantonaux établis à cet effet.

Annexe 4 Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE), des étendues d'eau et des petits et moyens cours d'eau, à l'exception des grands cours d'eau.

I Généralités

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles reprennent les dispositions légales fédérales réglant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux.

Ce document fait partie du dossier de détermination de l'espace réservé aux eaux mis à l'enquête publique (cf. art. 13 al. 4 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007).

II Prescriptions

1. Portée

Les prescriptions n'ont pas de portée propre. Elles ont uniquement pour but de renseigner les personnes concernées sur l'état de la législation au moment de la mise à l'enquête publique du projet de détermination de l'ERE. L'utilisation et les restrictions du droit de propriété sont réglées et découlent directement par la législation fédérale.

2. Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux

Article 41c de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

¹ Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser les installations suivantes:

- a. installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties;
- a^{bis}. installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites;
- b. chemins agricoles et forestiers gravelés ou dotés de bandes de roulement à une distance minimale de 3 m de la rive du cours d'eau, si les conditions topographiques laissent peu de marge;
- c. parties d'installations servant au prélèvement d'eau ou au déversement d'eau dont l'implantation est imposée par leur destination.
- d. petites installations servant à l'utilisation des eaux.

² Les installations et les cultures pérennes selon l'art. 22, al. 1, let. a à c, e et g à i, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole situées dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination.

³ Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'espace réservé aux eaux. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁴ L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs. Ces exigences s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile.

^{4bis} Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une largeur de quelques mètres seulement, au-delà d'une route ou d'un chemin dotés d'une couche de base ou d'une voie ferrée qui longent un cours d'eau, l'autorité peut accorder des dérogations aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau.

⁵ Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

⁶ Exceptions:

- a. les al. 1 à 5 ne s'appliquent pas à la portion de l'espace réservé aux eaux qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux;
- b. les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau enterrés.

3. Terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux

Art. 41c^{bis} OEaux

¹ Les terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement qui sont situées dans l'espace réservé aux eaux doivent être indiquées séparément par les cantons lorsqu'ils dressent l'inventaire des surfaces d'assolement au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assolement. Par arrêté du Conseil fédéral (art. 5 LEaux), elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.

² Si des terres cultivables ayant la qualité de surface d'assolement situées dans l'espace réservé aux eaux sont affectées à des mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément au plan sectoriel des surfaces d'assolement (art. 29 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire).

III Autres Aspects

1. Effets juridiques

Dès que les plans déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que la décision d'approbation est entrée en force, ces plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

2. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

3. Mesures transitoires

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de

chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

4. ERE et aménagement du territoire

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). L'ERE à une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Etat OEaux 1^{er} mai 2017

Nom du site : **BENNA TRONCON AMONT** N° : 1

| | | |
|---------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | Fossé avec pseudo-roselière ; ne semble pas présenter de zone en eau en permanence |
| | N° parcelle (propriétaire) | 727 (commune) |
| | Surface [m ²] | 10'500 (longueur : 1450 m) |
| | Affectation | agricole |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | cultures |
| | Utilisation actuelle | aucune |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | roselière terrestre (2.1.2.2), saulaie buissonnante marécageuse (5.3.7), forêt inondable (6.1) |
| | Faune présente | <i>Conocephalus fuscus</i> , <i>Ruspolia nitidula</i> |
| | Flore présente | <i>Phragmites australis</i> , <i>Salix sp.</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Bombina variegata</i> , <i>Triturus spp.</i> , <i>Aplexa hypnorum</i> , <i>Carex pseudocyperus</i> , <i>Potamogeton pusillus</i> |
| | Fonction de liaison biologique | Situé à mi-distance entre le Rhône et le canal Stockalper ce tronçon joue un rôle important de relais dans les liaisons transversales de la plaine tout en constituant un axe de déplacement de la faune parallèle au Rhône. |
| Diagnostic | Atteintes existantes | comblement, eutrophisation |
| | Menaces | comblement total et transformation en surface agricole |
| | Objectifs de conservation / | - étendre la zone naturelle jusqu'aux limites de la parcelle communale - renforcer la fonction de liaison biologique pour la petite faune et les batraciens |
| | Espèces-cibles | - permettre la nidification de diverses espèces d'oiseaux (Rousserolle verderolle, effarvatte, Fauvette grisette, Rossignol) |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Zone de protection de la nature d'importance communale. Définir précisément les limites de la parcelle communale pour éviter l'emprise de l'agriculture |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | encourager la mise en place des surfaces de compensation écologique sur les bandes de terrain agricole attenantes à la parcelle communale |
| | Aménagement | - creuser des mares aux endroits favorables (min. 2) - conserver certains tronçons en roselière et laisser d'autres s'embruissier (saules) - réaménager le tronçon amont de la parcelle 727 qui a été transformée en terre agricole |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | - fauche de la roselière et exportation de la litière (fréquence à déterminer selon l'embroussaillage) - curage des mares - recépage périodique des buissons |

Nom du site : **BENNA TRONCON MEDIAN** N° : 2

| | | |
|---------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | Fossé avec pseudo-roselière avec zones apparemment en eau toute l'année |
| | N° parcelle/propriétaire | 727 (commune) |
| | Surface [m ²] | 11'000 (longueur 960 m) |
| | Affectation | agricole |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | cultures |
| | Utilisation actuelle | décharge de matière organique (surtout fumier) sur la partie aval |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | roselière terrestre (2.1.2.2), stade arbustif préforestier (5.3.5), arbres isolés (6.0) |
| | Faune présente | <i>Rana temporaria</i> , <i>Natrix natrix</i> |
| | Flore présente | <i>Phragmites australis</i> , <i>Salix sp.</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> |
| | Éléments potentiels | <i>Triturus spp.</i> , <i>Schoenoplectus lacustris</i> , <i>Odonates div.</i> |
| | Fonction de liaison biologique | Importante (relais), entre le Rhône et l'étang du Chêne, jonction avec le tronçon aval comblé sur 550 m (prairie grasse) et avec l'amont sur 60 m (cultures) |
| Diagnostic | Atteintes existantes | eutrophisation, comblement (décharge). |
| | Menaces | disparition par comblement et embroussaillage |
| | Objectifs de conservation/ | - revitaliser la zone atterrie - augmenter la biodiversité de la zone humide |
| | Espèces-cibles | - espèces-cibles : poissons, batraciens |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Zone de protection de la nature d'importance communale. Définir précisément les limites de la parcelle communale pour éviter l'emprise de l'agriculture |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | encourager la mise en place des surfaces de compensation écologique sur les bandes de terrain agricole attenantes à la parcelle communale |
| | Aménagement | - revitalisation du tronçon situé sur le corridor de liaison biologique reliant la colline de Port-Valais au Rhône (mesure FF7c du projet H21BO) - creusement de petits étangs, de zones de bassière |
| | Revitalisation | évacuation des dépôts |
| | Entretien | - fauche et exportation de la litière - curage périodique des plans d'eau |

Nom du site : **BENNA TRONCON AVAL** N° : 3

| | | |
|------------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | Fossé avec pseudo-roselière, en eau une partie de l'année ; partie aval canalisée sous terre |
| | N° parcelle/propriétaire | 727 (commune) |
| | Surface [m ²] | 6'500 (longueur : 920 m) |
| | Affectation | limite zone à bâtir |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | rive gauche : zone bâtie (villas) rive droite : talus externe de la digue du Rhône |
| | Utilisation actuelle | aucune |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | roselière terrestre (2.1.2.2) |
| | Faune présente | <i>Segmentina nitida</i> , <i>Chrysochraon dispar</i> , <i>Conocephalus fuscus</i> , <i>Rana temporaria</i> , <i>Rana gr. esculenta</i> , <i>Triturus cristatus</i> |
| | Flore présente | <i>Phragmites australis</i> , <i>Filipendula ulmaria</i> , <i>Salix alba</i> , <i>Salix caprea</i> , <i>Alnus incana</i> . |
| | Eléments potentiels | <i>Triturus spp.</i> , <i>Sparganium erectum</i> |
| | Fonction de liaison biologique | Actuellement faible, embouchure au lac en canalisation (200 m), tronçon amont atterri sur 550m mais potentiellement importante en tant qu'élément de connexion au lac |
| Diagnostic | Atteintes existantes | Eutrophisation, en partie sous tuyau |
| | Menaces | atterrissement complet |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | - intégrer à nouveau ce tronçon dans le réseau aquatique - augmenter la biodiversité de ses berges - espèces-cibles : poissons, entomofaune des zones humides |
| | Mesures proposées | |
| Mesures réglementaires | Mesure réglementaire | Zone de protection de la nature d'importance communale |
| Mesures proposées | Protection hydrique | - |
| Mesures proposées | Protection trophique | - |
| Mesures proposées | Aménagement | - reconnections avec le tronçon amont |
| Mesures proposées | Revitalisation | recreusement avec mise en eau permanente du tronçon à ciel ouvert |
| Mesures proposées | Entretien | - fauche annuelle avec exportation de la litière - entretien plus extensif des talus de la digue (fauche au maximum une fois par année en automne) |

Nom du site : **VIEILLE MOSELLE** N° : 4

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Fossé avec pseudo-roselière, à sec une partie de l'année |
| | N° parcelle/propriétaire | 867, 879 (commune) |
| | Surface [m ²] | 2'100 (longueur : 520 m) |
| | Affectation | zone à bâtir |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | La Vieille Moselle est reliée au Stockalper par une canalisation qui sert également de trop-plein aux eaux de la STEP. Elle est entourée de cultures. Dans son voisinage on trouve un bosquet humide, un hangar et un bâtiment habité. |
| | Utilisation actuelle | aucune |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | roselière terrestre (2.1.2.2) |
| | Faune présente | <i>Rana temporaria</i> , <i>Rana gr. esculenta.</i> , <i>Lymnocyrtus minimus</i> |
| | Flore présente | <i>Phragmites australis</i> , <i>Typha sp.</i> , <i>Lemna sp.</i> , <i>Berula erecta.</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Gasterosteus gymnurus</i> , <i>Calopteryx splendens</i> , <i>Triturus spp.</i> |
| | Fonction de liaison biologique | faible, zone humide intermédiaire entre le Stockalper et le Tové |
| Diagnostic | Atteintes existantes | eutrophisation |
| | Menaces | atterrissement, embroussaillage |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | <ul style="list-style-type: none"> - créer une liaison aquatique entre le Tové et le canal Stockalper - maintenir des liaisons terrestres et amphibiens à travers la zone à bâtir |
| | Mesure réglementaire | <ul style="list-style-type: none"> - Zone de protection du paysage d'importance communale - assurer une zone riveraine naturelle d'au moins 5 m de part et d'autre du lit (Espace réservé aux eaux selon LEaux) - prendre des mesures pour conserver le bosquet et la petite prairie humide en rive droite |
| Mesures proposées | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | <ul style="list-style-type: none"> - aménager une jonction avec le Tové afin de mettre ce dernier en contact avec le Stockalper. - aménager le lit et les berges de manière à diversifier ses structures, par exemple, creuser une gouille à la jonction des deux bras, poser des enrochements dans les berges. - permettre ou favoriser la croissance de buissons sur l'une des berges |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | fauche et exportation de la litière |

Nom du site : **SOUS GRAMMONT** N° : 5

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Prés maigres humides drainés par un réseau de rigoles et parsemés de bouleaux ; avec au centre du site un bosquet marécageux soumis au régime forestier. |
| | N° parcelle/propriétaire | Selon pièce no 4 du dossier des mesures de compensation de la route H21BO (4.4.2011) |
| | Surface [m ²] | 37'000 |
| | Affectation | zone agricole |
| | Statut de protection | zone cantonale de protection de la nature |
| | Environnement | Le site est bordé au N par une zone industrielle, au SW par une déchetterie et une route. |
| | Utilisation actuelle | fauche, pâture |
| Données biologiques | Milieux identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | prairie humide (2.3), frênaie humide (6.1.4), saulaie buissonnante marécageuse (5.3.7), arbres isolés (6.0), roselière terrestre (2.1.2.2), roncier (5.3.4), |
| | Faune présente | <i>Rana temporaria</i> , <i>Bombina variegata</i> , <i>Somatochlora bimaculata</i> , <i>Pteronemobius heydenii</i> |
| | Flore présente | <i>Eleocharis obtusa</i> , <i>Geranium palustre</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Alopecurus geniculatus</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Triturus spp.</i> <i>Allium angulosum</i> |
| | Fonction de liaison biologique | un des nœuds du réseau terrestre et amphibie |
| Diagnostic | Atteintes existantes | comblement ou mise sous tuyau d'une partie des rigoles de drainage |
| | Menaces | abandon de l'entretien traditionnel, développement des activités humaines à proximité (déchetterie, route, zone industrielle) |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | améliorer la qualité biologique du site et assure sa conservation à long terme par une gestion appropriée |
| | Mesures proposées | Zone agricole protégée proposition réglée dans le cadre de la réalisation de la mesure de compensation FF6 de la route H21BO /H144 |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | - |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | - |

Nom du site : **ALAMONT** N° : 7

| | | |
|---------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | Zone de crêtes et d'escarpements rocheux dominant des éboulis calcaires et des forêts rocheuses à flore variée. |
| | N° parcelle/propriétaire | (pas de données) |
| | Surface [m ²] | 96 ha |
| | Affectation | Aire forestière, terrains incultes d'altitude |
| | Statut de protection | Zone communale de protection du paysage |
| | Environnement | forêt |
| | Utilisation actuelle | aucune |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | Forêts d'altitude (aulnaies vertes 6.3.9, pessières 6.6.2, pessière à mélèzes), éboulis calcaires (3.3.1), pelouses à sermontain (4.3.1 var.), pelouses à laiche ferrugineuse (4.3.3), etc. |
| | Faune présente | <i>Cervus elaphus</i> , <i>Capreolus capreolus</i> , <i>Lynx lynx</i> , pic noir, chouette de Tengmalm, <i>Hylotropes bajulus</i> , <i>Lasiommata petropolitana</i> |
| | Flore présente | <i>Cicerbita plumieri</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Cypripedium calceolus</i> , <i>Papaver occidentale</i> , <i>Ranunculus thora</i> , pic tridactyle |
| | Fonction de liaison biologique | - |
| Diagnostic | Atteintes existantes | - |
| | Menaces | - |
| | Objectifs de conservation/ | |
| | Espèces-cibles | - conservation de l'état existant |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Maintien en Zone de protection du paysage d'importance communale |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | - |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | - |

Nom du site : **BELLES TRUCHES** N° : 8

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Prairie humide, bassière inondable dans un champ cultivé, site d'un ancien étang comblé en 1988. Bien que cette surface se soit passablement dégradée, elle conserve un intérêt comme élément-relais du réseau écologique. |
| | N° parcelle/propriétaire | 1103, 1105 |
| | Surface [m ²] | 4'700 |
| | Affectation | zone agricole |
| | Statut de protection | zone cantonale de protection du paysage |
| | Environnement | champs cultivés, habitations, camping, usine, STEP |
| | Utilisation actuelle | Pâturage, fauche |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | prairie humide, végétation annuelle temporairement inondée (2.5) |
| | Faune présente | <i>Rana temporaria</i> (2002), <i>Conocephalus fuscus</i> , <i>Chrysochraon dispar</i> , <i>Pteronemobius heydenii</i> |
| | Flore présente | <i>Juncus inflexus</i> , <i>Reynoutria japonica</i> (espèce indésirable à éliminer) |
| | Éléments potentiels | <i>Bombina variegata</i> , <i>Triturus spp.</i> , <i>Cyperus fuscus</i> |
| | Fonction de liaison biologique | zone humide relais entre la zone humide Sous –Grammont et le canal Stockalper |
| Diagnostic | Atteintes existantes | Eutrophisation (la situation observée en juin 2016 indique une nette dégradation de la situation depuis 15 ans). |
| | Menaces | comblement de la bassière, drainage |
| | Objectifs de conservation/ | - améliorer la qualité biologique du site et assurer sa conservation |
| | Espèces-cibles | - espèces-cibles : invertébrés, batraciens, plantes pionnières des lieux humides |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Inscription comme Zone agricole protégée |
| | Protection hydrique | renoncer à tout drainage de cette surface |
| | Protection trophique | déclaration comme surface agricole de promotion de la biodiversité (SPB) type « pré à litière » ou « prairie extensive ». Aucun apport d'engrais. |
| | Aménagement | |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | - fauche annuelle en automne - curage périodique de la zone inondable |

Nom du site : **SOURCE DE LA MOSELLE** N° : 9

| | | |
|---------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | petit cours d'eau de plaine peu modifié, forêt humide, prairie humide, petit étang. Cours amont dégradé. |
| | N° parcelle/propriétaire | 1093, 1078 (privé) |
| | Surface [m ²] | 5'000 |
| | Affectation | zone agricole |
| | Statut de protection | zone de protection du paysage cantonale |
| | Environnement | prairie, cultures, forêt, route |
| | Utilisation actuelle | pâture, fauche de la prairie |
| Données biologiques | Milieux identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | prairie humide (2.3), frênaie des ruisseaux (6.1.4), petit cours d'eau de plaine à écoulement lent (1.2.1.2) |
| | Faune présente | <i>Salmo trutta fario</i> , <i>Rana temporaria</i> , <i>Gasterosteus</i> |
| | Flore présente | <i>Berula erecta</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Salamandra salamandra</i> , <i>Austropotamobius pallipes</i> , <i>Calopteryx virgo</i> , <i>Cottus gobio</i> |
| | Fonction de liaison biologique | un des nœuds du réseau écologique |
| Diagnostic | Atteintes existantes | eutrophisation (dépôt de matière organique dans la prairie humide à proximité du cours d'eau), Comblement partiel avec dérivation des eaux |
| | Menaces | aménagement du cours d'eau |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | améliorer la qualité biologique du site et assurer sa conservation |
| | | |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Zone agricole protégée (réglé dans le cadre de la révision partielle de Belles Truches) Définition de l'espace réservé aux eaux (ERE) de 11 m de large au minimum |
| | Protection hydrique | abandon des drainages |
| | Protection trophique | déclaration de la bande riveraine comme surface agricole de promotion de la biodiversité (prairie extensive ou pâturage extensif) |
| | Aménagement | <ul style="list-style-type: none"> - rétablissement de la continuité de la Moselle jusqu'à sa source principale (ancienne pisciculture) - aménagement de la rive droite de la Moselle, en amont de la route, en pente douce afin de créer une zone marécageuse - amélioration des passages sous route pour faciliter le déplacement des poissons |
| | Revitalisation | rétablissement de la liaison entre la Moselle et l'étang |
| | Entretien | <ul style="list-style-type: none"> - fauche annuelle en automne de la prairie humide - entretien du cordon boisé de manière à favoriser la formation d'une strate buissonnante |

Nom du site : **SOURCE DE LA BOUVERETTE** N° : 10

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Petit cours d'eau de plaine peu modifié, eau de source limpide avec une végétation abondante, forêt humide, talus de route |
| | N° parcelle/propriétaire | 1030 (commune) |
| | Surface [m ²] | 7'200 |
| | Affectation | aire forestière |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | zone bâtie, route, prairie |
| | Utilisation actuelle | aucune |
| Données biologiques | Milieux identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | prairie (4), forêt inondable (6.1), petit cours d'eau de plaine à écoulement lent (1.2.1.2) |
| | Faune présente | <i>Salmo trutta fario</i> , <i>Rutilus rutilus</i> |
| | Flore présente | <i>Hippuris vulgaris</i> , <i>Berula erecta</i> , <i>Mentha aquatica</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Lemna minor</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Salamandra salamandra</i> , <i>Salmo trutta lacustris</i> , <i>Austropotamobius pallipes</i> |
| | Fonction de liaison biologique | faible, extrémité d'un corridor boisé et d'un cours d'eau en zone bâtie |
| Diagnostic | Atteintes existantes | absence de végétation naturelle sur presque toute la rive droite et une partie de la rive gauche |
| | Menaces | endiguement ou mise sous terre pour étendre la zone à bâtie pollution |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | revitaliser les rives et assurer la conservation du site |
| | Mesure réglementaire | - assurer une zone riveraine naturelle d'au moins 5 m (espace réservé aux eaux de part et d'autre du lit mouillé), afin de permettre le développement d'une végétation riveraine - éviter toute nouvelle construction ou extension de constructions existantes en rive gauche - inscription comme Zone mixte D de détente et de loisir et protection de la nature de la Bouverette et du Tové |
| Mesures proposées | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | - |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | fauche annuelle du talus de route et de la rive gauche en automne |

Nom du site : **CANAL SOUS GRAMMONT** N° : 11

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Petit cours d'eau de plaine (tronçon aval), canal de drainage à eau stagnante (tronçon amont) |
| | N° parcelle/propriétaire | limite de la 1093 avec les 1084, 1086, 1087, 1088, 1091 et une partie de la 1092 (privés) |
| | Surface [m ²] | 1'200 (longueur : 240 m) |
| | Affectation | zone agricole |
| | Statut de protection | zone de protection du paysage d'importance cantonale |
| | Environnement | cultures prairies |
| | Utilisation actuelle | drainage |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | petit cours d'eau de plaine à écoulement lent (1.2.1.2) |
| | Faune présente | <i>Rana temporaria</i> , <i>Salmo trutta fario</i> (partie aval) |
| | Flore présente | <i>Phragmites australis</i> , <i>Lemna sp.</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Triturus spp.</i> (dans le tronçon amont), <i>Natrix natrix</i> |
| | Fonction de liaison biologique | limitée vers le canal issu de la source au pied de la colline de Port-Valais par un tuyau obstrué |
| Diagnostic | Atteintes existantes | eutrophisation, obstacle à la migration du poisson |
| | Menaces | atterrissement du tronçon amont |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | permettre le développement d'une végétation riveraine naturelle et renforcer la fonction de liaison biologique du tronçon |
| | Mesure réglementaire | <ul style="list-style-type: none"> - Zone agricole protégée - assurer une zone riveraine d'au moins 5 m de part et d'autre du canal (espace réservé aux eaux selon LEaux) - encourager la mise en place des surfaces de compensation écologique sur les bandes de terrain agricole attenantes au canal |
| Mesures proposées | Protection hydrique | la zone riveraine définie ci-dessus faisant également office de zone tampon pour la protection des eaux de surface |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | remplacer le tuyau obstrué par un ouvrage n'entravant pas la circulation des poissons ou remettre à ciel ouvert la section |
| | Revitalisation | <ul style="list-style-type: none"> - diversification des structures du lit, création des zones de largeur et de profondeur variable - réduction de la pente des berges de manière à créer des zones marécageuses |
| | Entretien | <ul style="list-style-type: none"> - fauche des rives alternativement une année sur deux et exporter la litière |
| | | |

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Tronçon de cours d'eau peu modifié selon la typologie écomorphologique |
| | N° parcelle/propriétaire | 895 (commune) |
| | Surface [m ²] | 2'900 (longueur : 450 m) |
| | Affectation | Zone agricole |
| | Statut de protection | Zone de protection du paysage d'importance cantonale |
| | Environnement | en rive droite, cultures et plantation de peupliers ; en rive gauche, forêt |
| | Utilisation actuelle | |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | petit cours d'eau de plaine à écoulement lent (1.2.1.2) |
| | Faune présente | <i>Calopteryx splendens</i> - |
| | Flore présente | <i>Berula erecta</i> - |
| | Eléments potentiels | <i>Salamandra salamandra</i> , <i>Salmo trutta fario</i> , <i>Salmo trutta lacustris</i> , <i>Austropotamobius pallipes</i> |
| | Fonction de liaison biologique | jonction avec le ruisseau des Palles, fonction de liaison réduite avec la disparition du tronçon amont |
| Diagnostic | Atteintes existantes | faucardage, fauche, eutrophisation |
| | Menaces | faucardage excessif, aménagement du lit |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | améliorer la qualité biologique du site et assurer sa conservation, améliorer l'habitat pour les poissons |
| | Mesure réglementaire | Affecter en Zone de protection de la nature d'importance communale une zone riveraine appropriée (espace réservé aux eaux selon LEaux) |
| Mesures proposées | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | - |
| | Revitalisation | - élargir le lit, créer des zones de profondeur variable, - installer des rochers dans le lit pour offrir des caches à la faune et faire varier localement le cours afin de prévenir les dépôts de limons - diversifier la structure des rives, créer des zones marécageuses |
| | Entretien | - fauche annuelle en automne de la rive droite - ne pas intervenir en rive gauche, laisser se développer les branchages sur le Tové de manière à diminuer l'ensoleillement afin de limiter la croissance de la végétation aquatique - réduire la fréquence des faucardages |

Nom du site : **DEPOTOIR DU TOVE** N° : 13

| | | |
|---------------------|--|---|
| Données générales | Description générale | Zone inondable du Tové entourée de digues couvertes de prairie permanente, de forêt humide, de friche avec ronces. L'intérieur est occupé par des rudéras humides et une prairie humide plus ou moins envahie par les ronces. Dans le périmètre se trouve également une petite roselière avec un fossé. |
| | N° parcelle/propriétaire | 1761, 1763, 1905 (commune), 1780, 1781, 1909 (privés) |
| | Surface [m ²] | 8'500 |
| | Affectation | non définie (instabilité de terrain, selon le plan d'affectation) |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | prairie permanente, habitations, voie CFF, route cantonale |
| | Utilisation actuelle | Aucune (fonction de dessableur) |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | eaux courantes (1.2), prairie humide (2.3), endroit piétiné humide (7.1.1), aulnaie alluviale (6.1.3), lisière herbacée (5.1), mégaphorbiaies, coupes forestières (5.2), roselière terrestre (2.1.2.2), prairie grasse (4.5) |
| | Faune présente | <i>Bembidion</i> spp. |
| | Flore présente | <i>Salix</i> sp., <i>Alnus incana</i> , <i>Phragmites australis</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Bombina variegata</i> , <i>Triturus a lpestris</i> , <i>Rana temporaria</i> , <i>Emberiza citrinella</i> |
| | Fonction de liaison biologique | Faible : à l'aval, l'embouchure sur le canal Stockalper est impraticable pour la faune piscicole et la partie amont du Tové est isolée par deux seuils au niveau de la route cantonale |
| Diagnostic | Atteintes existantes | isolement écologique |
| | Menaces | coupe de la forêt humide, aménagement du lit du Tové |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | - augmenter la biodiversité du site - espèces-cibles : batraciens, éventuellement poissons |
| | Mesures proposées | Zone de protection de la nature d'importance communale |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Zone de protection de la nature d'importance communale |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | - diversification des structures sur les digues (pierrier, bouquets d'arbres) - diversification des structures du lit, par exemple, aménager une gouille dans le lit du Tové à l'extrémité aval de la zone inondable. |
| | Revitalisation | - revitalisation la partie aval du Tové en rendant l'embouchure sur le Stockalper accessible aux poissons. - élargissement le fossé et adoucir ses pentes |
| Entretien | - fauche de la roselière et de la prairie humide avec exportation de la litière - curage périodique de la gouille | |

Nom du site : ETANG DE LA PETITE CAMARGUE N° : 14

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | étang de gravière dans une zone construite (étang de la Petite Camargue) possède une petite île boisée où vivait il y a 15 ans une famille de castors (aujourd'hui disparu) |
| | N° parcelle/propriétaire | 2422 (privé) |
| | Surface [m ²] | 47'500 |
| | Affectation | Zone à bâtir |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | habitations, cultures |
| | Utilisation actuelle | loisir |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | Herbier à characées (1.1.1), herbier à potamots (1.1.2), roselière terrestre (2.1.2.2), roselière lacustre (2.1.2.1), forêt inondable (6.1), endroits piétinés et rudéraux (7.1) |
| | Faune présente | <i>Conocephalus fuscus</i> , <i>Ruspolia nitidula</i> , <i>Metrioptera roeselii</i> , <i>Chorthippus biguttulus</i> , <i>Pteronemobius heydenii</i> , <i>Astacus astacus</i> , Rousserolle verderolle, Fuligule morillon (estivants) |
| | Flore présente | <i>Potamogeton lucens</i> , <i>Potamogeton berchtoldi</i> , <i>Potamogeton perfoliatus</i> , <i>Potamogeton pectinatus</i> , <i>Potamogeton nodosus</i> , <i>Potamogeton natans</i> , <i>Persicaria amphibia</i> , <i>Ceratophyllum demersum</i> , <i>Myriophyllum verticillatum</i> , <i>Myriophyllum spicatum</i> , <i>Elodea canadensis</i> , <i>Typha latifolia</i> , <i>Utricularia australis</i> , <i>Carex elata</i> , <i>Carex serotina</i> , <i>Carex flava</i> , <i>Carex acutiformis</i> , <i>Cladium mariscus</i> , <i>Schoenoplectus lacustris</i> , <i>Schoenoplectus lacustris ssp. tabernaemontani</i> , <i>Phragmites australis</i> , <i>Juncus articulatus</i> , <i>Juncus alpinus</i> , <i>Juncus subnodulosus</i> , <i>Juncus conglomeratus</i> , <i>Juncus effusus</i> , <i>Juncus compressus</i> , <i>Juncus bufonius</i> , <i>Juncus inflexus</i> , <i>Juncus tenuis</i> , <i>Centaurium pulchellum</i> , <i>Chara vulgaris</i> (M. Desfayes, 1996). |
| | Eléments potentiels | <i>Castor fiber</i> , <i>Bufo bufo</i> , <i>Acrocephalus palustris</i> , oiseaux d'eau migrateurs |
| Fonction de liaison biologique | un des nœuds importants du réseau amphibie | |
| Diagnostic | Atteintes existantes | emprise des zones construites ; pression humaine |
| | Menaces | - disparition totale de la végétation naturelle des rives des étangs avec le développement des constructions - isolement croissant du biotope par le domaine bâti |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | - assurer la conservation de l'étang et de sa végétation riveraine naturelle dans une zone destinée à être densément construite |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Affectation de l'étang et d'une bande riveraine de 10 m de large en Zone mixte B de détente et de protection de la nature de la Petite Camargue |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | - |
| | Revitalisation | - étoffer le boisement des rives du diverticule NO du grand étang de manière à ce qu'il recouvre l'ensemble de la parcelle 2422 dans ce secteur, en favorisant les saules - conserver les boisements existants sur les autres rives |
| | Entretien | entretien extensif du reste des rives sur une largeur d'au moins 10 m avec fauche au maximum une fois par an hors période de végétation. |

Nom du site : **ETANG DU CHÊNE** N° : 15

| | | |
|---------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | Etang de gravière entouré d'un cordon boisé avec un petit bosquet au Sud. Ce site bénéficie actuellement d'une grande tranquillité mais il est relativement isolé des autres biotopes humides. |
| | N° parcelle/propriétaire | 1158 / privé |
| | Surface [m ²] | 42'000 |
| | Affectation | zone agricole |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | Cultures ; une ferme à l'Est. |
| | Utilisation actuelle | Pêche privée |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | eaux calmes (1.1), roselière inondée (2.1.2.1), frênaie humide (6.1.4) |
| | Faune présente | <i>Astacus, astacus, Natrix natrix, Castor fiber, Bufo bufo</i> |
| | Flore présente | <i>Persicaria amphibia, Utricularia australis, Hippuris vulgaris, Potamogeton nodosus, Sc hoenoplectus lacuster ssp. tabernaemontani, Typha latifolia, Iris pseudacorus, Carex serotina, Carex acutiformis, Carex hirta, Juncus inflexus, Juncus articulatus, Phragmites australis, Centaurium pulchellum</i> (M. Desfayes, 1996) |
| | Eléments potentiels | <i>Acrocephalus palustris</i> , oiseaux d'eau migrateurs |
| | Fonction de liaison biologique | un des nœuds du réseau amphibie, avec rôle de relais sur le corridor biologique d'importance supra-régionale |
| Diagnostic | Atteintes existantes | - |
| | Menaces | - comblement de l'étang - défrichement des rives - augmentation de la pression humaine (activités de détente) |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | - étendre la zone tampon entre l'étang et les cultures - favoriser la colonisation par le castor en améliorant les liaisons biologiques |
| | Mesures proposées | |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Classement de l'étang et du petit bosquet en Zone de protection de la nature d'importance communale . Au moins la rive SW boisée en contact avec le corridor biologique doit recevoir cette affectation. |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | encourager la mise en place de surfaces de compensation écologique sur les bandes de terrain agricole attenantes à l'étang |

| | | |
|--|----------------|--|
| | Aménagement | <p>réalisation des mesures proposées par P. Marchesi (<i>Concept de sauvegarde du castor en Valais, rapport intermédiaire phases 1 et 2, 2000</i>), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - creusage d'un chenal aquatique (2 m de large en eau) entre l'étang et la digue du canal Stockalper, divisé en 4 segments d'environ 25-30 m pour laisser passer les véhicules agricoles entre deux. Plantation de saules sur le talus de ce chenal. - creusage d'un diverticule et plantation d'un bosquet de saules sur la rive du canal Stockalper au droit du chenal pour inciter le franchissement de la digue par les castors. (à coordonner avec les mesures de revitalisation du canal) - élargissement de la zone tampon riveraine pour atteindre environ 15 m et si possible aménagement d'une digue avec les déblais du chenal entre l'eau et les cultures. Etoffement du boisement. |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | - |

Nom du site : CHATELET N° : 16

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Ensemble de mares aménagées sur un substrat minéral sur le site de la décharge du Châtelet en vue de recréer un biotope pour le Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>). |
| | N° parcelle/propriétaire | 523 (privé) |
| | Surface [m ²] | 2'400 |
| | Affectation | zone extraction / dépôt matériaux |
| | Statut de protection | site de reproduction de batraciens d'importance nationale |
| | Environnement | décharge, forêt, route |
| | Utilisation actuelle | Aucune (décharge) |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | végétation annuelle temporairement inondée (2.5), divers stades pionniers (5.3, 7.1) |
| | Faune présente | <i>Bombina variegata</i> , <i>Rana temporaria</i> , <i>Rana ridibunda</i> , <i>Natrix natrix</i> , <i>Anguis fragilis</i> , <i>Crocidura sp.</i> , <i>Triturus alpestris</i> |
| | Flore présente | <i>Scrophularia canina</i> , <i>Cyperus fuscus</i> , <i>Holoschoenus vulgaris</i> , <i>Carex pseudocyperus</i> , <i>Minuartia hybrida</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Coronella austriaca</i> |
| | Fonction de liaison biologique | un des nœuds du réseau, site « réservoir » pour le Sonneur à ventre jaune |
| Diagnostic | Atteintes existantes | - |
| | Menaces | embroussaillage et comblement des mares |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | - maintenir le site à un stade pionnier - espèce-cible : Sonneur à ventre jaune |
| | Mesure réglementaire | S'agissant d'un biotope d'importance nationale (site de reproduction d'amphibiens), le site devrait en principe affecté en Zone de protection de la nature d'importance nationale., Toutefois, la planification est suspendue en vue des études en cours pour une compensation du site. |
| Mesures proposées | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | - |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | débroussaillage, curage des mares, périodicité à déterminer selon la vitesse de colonisation de la végétation |

Nom du site : **LES PLANCHES** N° : 17

| | | |
|---------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | Clairières dans une forêt thermophile, abritant des zones marécageuses, des prairies grasses et une prairie maigre acide |
| | N° parcelle/propriétaire | (pas de données) |
| | Surface [m ²] | env. 250'000 |
| | Affectation | zone alpage / pâturage |
| | Statut de protection | Zone cantonale de protection du paysage |
| | Environnement | habitations forêt |
| | Utilisation actuelle | pâturage, exploitation forestière |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | forêt (6.2 ; 6.3), <i>Calthion</i> (2.3.2), <i>Caricion davallianae</i> (2.2.3), <i>Salicion cinereae</i> (5.3.7), roncier (5.3.4), prairie maigre acide, bas-marais eutrophe drainé, prairie grasse (4.5.3) |
| | Faune présente | <i>Sus scrofa</i> , <i>Cervus elaphus</i> , <i>Capreolus capreolus</i> , <i>Salamandra salamandra</i> , <i>Rana temporaria</i> , <i>Triturus alpestris</i> |
| | Flore présente | <i>Lysimachia nemorum</i> , <i>Juncus effusus</i> , <i>Carex acutiformis</i> , <i>Carex elata</i> , <i>Carex panicea</i> , <i>Scirpus sylvaticus</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Filipendula ulmaria</i> , <i>Ranunculus ficaria</i> , <i>Cardamine pratensis</i> , <i>Cardamine flexuosa</i> , <i>Anemone nemorosa</i> , <i>Rubus sp.</i> , <i>Urtica dioica</i> , <i>Cirsium palustre</i> , <i>Colchicum autumnale</i> , <i>Equisetum arvense</i> , <i>Lysimachia nummularia</i> , <i>Angelica sylvestris</i> , <i>Veronica beccabunga</i> , <i>Glyceria notata</i> , <i>Epilobium hirsutum</i> , <i>Valeriana officinalis</i> , <i>Sedum telephium</i> , <i>Veratrum album</i> , <i>Caltha palustris</i> , <i>Crepis paludosa</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> , <i>Salix cinereae</i> , <i>Alnus glutinosa</i> , <i>Malus sylvestris</i> (marais) ; <i>Carex montana</i> , <i>Carex pallescens</i> , <i>Stachys officinalis</i> , <i>Hypochaeris radicata</i> , <i>Hieracium umbellatum</i> , <i>Genista tinctoria</i> , <i>Potentilla sterilis</i> , <i>Potentilla erecta</i> , <i>Ornithogalum pyrenaicum</i> , <i>Dactylorhiza maculata</i> (prairie maigre acide) |
| | Eléments potentiels | <i>Rana dalmatina</i> , <i>Bufo bufo</i> , <i>Anagallis tenella</i> , <i>Maculinea rebeli</i> |
| | Fonction de liaison biologique | aucune |
| Diagnostic | Atteintes existantes | eutrophisation |
| | Menaces | <ul style="list-style-type: none"> - embroussaillage des marais - boisement des clairières - enrésinement |
| | Objectifs de conservation/ | <ul style="list-style-type: none"> - conservation des clairières et des marais - assurer la reproduction des batraciens, en particulier de la Salamandre tachetée |
| | Espèces-cibles | |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | classement en Zone agricole protégée des clairières suivantes : Biolle (17c), Pré Nervaux (17b), Planches inférieures (17d). |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | ne pas épandre d'engrais ni de fumier dans les prairies et les marais |
| | Aménagement | aménagement de points d'eau dans les zones marécageuses pour assurer la reproduction des batraciens |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | <ul style="list-style-type: none"> - fauche annuelle des prairies en été - entretien des marais (fauche, exportation de la litière) - entretien des lisières de manière à avoir une végétation étagée avec formation d'un ourlet et d'un manteau |

Nom du site : **RHONA** N° : 18

| | | |
|---------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | Zone de l'embouchure du Rhône dans le Léman comprenant des enrochements de protection et une gravière |
| | N° parcelle/propriétaire | (pas de données) |
| | Surface [m ²] | env. 72'000 |
| | Affectation | Zone à bâtir + DP |
| | Statut de protection | Zone de protection du paysage d'importance cantonale (p.p.) |
| | Environnement | Léman, Rhône, centre de loisir (Aquaparc) |
| | Utilisation actuelle | exploitation et stockage de sédiments |
| Données biologiques | Milieux identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | stades pionniers divers (7.1), éléments de forêt alluviale (6.1) |
| | Faune présente | <i>Natrix maura</i> , (couleuvre vipérine), <i>Gomphus pulchellus</i> |
| | Flore présente | <i>Blackstonia acuminata</i> , <i>Odontites vulgaris</i> - |
| | Eléments potentiels | <i>Castor fiber</i> , <i>Typha minima</i> |
| | Fonction de liaison biologique | zone de liaison entre le lac et le réseau amphibie |
| Diagnostic | Atteintes existantes | - |
| | Menaces | - |
| | Objectifs de conservation/ | |
| | Espèces-cibles | Conservation de <i>Natrix maura</i> (espèce très menacée) |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Un changement d'affectation n'est pas nécessaire. |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | En cas de travaux, aménagements ponctuels en faveur de la couleuvre vipérine (étude de détail nécessaire) |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | - |

Nom du site : **EGLISE DE PORT-VALAIS** N° : 19

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Petite église avec couverture en tuiles romaines et combles |
| | N° parcelle/propriétaire | 1365 (privé) |
| | Surface [m ²] | 190 |
| | Affectation | zone agricole |
| | Statut de protection | zone d'intérêt général B et zone archéologique |
| | Environnement | cimetière, habitations, forêt, prairie, cultures |
| | Utilisation actuelle | lieu de culte |
| Données biologiques | Milieux identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | bâtiment (9.2) |
| | Faune présente | <i>Plecotus sp.</i> |
| | Flore présente | - |
| | Éléments potentiels | <i>Myotis spp</i> |
| | Fonction de liaison biologique | - |
| Diagnostic | Atteintes existantes | - |
| | Menaces | en cas de rénovation, suppression des accès aux combles et modification des structures favorables aux chauves-souris |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | conserver et améliorer l'habitat des chauves-souris |
| | Mesure réglementaire | - mention dans le règlement communal |
| Mesures proposées | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | selon les recommandations du Réseau Chauves-Souris Valais |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | - |

Nom du site : **CANAL STOCKALPER** N° : 20

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Principal canal de drainage de la basse plaine valaisanne. |
| | N° parcelle/propriétaire | DP |
| | Surface [m ²] | 150'000 |
| | Affectation | - |
| | Statut de protection | Zone de protection du paysage d'importance cantonale |
| | Environnement | Terres agricole, zone à bâtir sur le tronçon aval |
| | Utilisation actuelle | Canal de drainage, petite batellerie vers l'embouchure |
| Données biologiques | Milieux identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | Végétation aquatique des eaux courantes (1.2.2), Végétation des rives de cours d'eau (2.1.4), pré gras (4.5), fragments de pré maigre (4.2.4) |
| | Faune présente | Truite lacustre (migration), bécassine des marais (migration), Anatidés div. sp. (estivage, hivernage). |
| | Flore présente | <i>Potamogeton nodosus</i> , <i>Zannichellia palustris</i> , <i>Iris pseudacorus</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Sparganium spp.</i> , <i>Nuphar lutea</i> , <i>Ranunculus lingua</i> , <i>Astacus astacus</i> , <i>Bombina variegata</i> ; liaison amphibie et terrestre. |
| | Fonction de liaison biologique | Axe majeur du réseau aquatique |
| Diagnostic | Atteintes existantes | Eutrophisation des eaux, Pression de l'entretien trop forte (faucardages, fauche des talus) |
| | Menaces | Artificialisation des rives dans la traversée du Bouveret |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | Diversifier les habitats et les niches écologiques dans le lit mouillé et sur les rives / faune piscicole, flore des rives |
| | Mesure réglementaire | a) Réserver espace cours d'eau non constructible, selon directives fédérales, en vue revitalisation (15 m de part et d'autre du lit mouillé (à adapter dans la zone à bâtir). b) Etendre le réserve de chasse OROEM jusqu'à la hauteur de la colline de Port-Valais b) Tronçon aval affecté en Zone mixte C de loisir et de détente et de protection de la nature du canal Stockalper. c) Maintien du reste du canal en Zone de protection du paysage d'importance cantonale |
| Mesures proposées | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | Surveillance des rejets de STEP, drainages agricoles et autres rejets |
| | Aménagement | Créer des élargissements du lit, notamment au droit du corridor biologique VS-2 (voir fiche 23) |
| | Revitalisation | Plantation de buissons sur le sommet des talus |
| | Entretien | Réduire intensité de l'entretien (étude de détail nécessaire) |

Nom du site : **TOVE SUR LE CONE DES EVOUETTES** N° : 21

| | | |
|----------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Torrent de montagne au débouché dans la plaine (cône des Evouettes) ; tronçon endigué |
| | N° parcelle/propriétaire | DP + privés |
| | Surface [m ²] | n.d. |
| | Affectation | Zone à bâtir, zone viticole |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | Vignes, zone à bâtir sur le tronçon amont |
| | Utilisation actuelle | - |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | Végétation des ourlets hygrophiles (5.1.3), forêt riveraine de bois dur (6.1.4) |
| | Faune présente | - |
| | Flore présente | <i>Eupatorium cannabinum</i> , <i>Rubus caesius</i> , <i>Cornus sanguinea</i> , <i>Aruncus dioicus</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> , <i>Corylus avellana</i> , <i>Tilia platyphyllos</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Austropotamobius pallipes</i> |
| | Fonction de liaison biologique | Axe secondaire, non fonctionnel actuellement |
| Diagnostic | Atteintes existantes | Artificialisation des rives et du lit (cunette) dans tout le secteur de traversée des vignes |
| | Menaces | - |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | Maintenir l'espace réservé aux eaux (ERE) dans la perspective d'une éventuelle revitalisation future |
| | Mesures proposées | Mesure réglementaire |
| Protection hydrique | | - |
| Protection trophique | | - |
| Aménagement | | - |
| Revitalisation | | Etude de faisabilité nécessaire |
| Entretien | | Etoffer végétation riveraine (selon revitalisation éventuelle) |

Nom du site : **TOVE SUR SON PARCOURS EN PLAINE** N° : 22

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Petit cours d'eau calme de plaine (à l'aval du dépotoir de pied de coteau) |
| | N° parcelle/propriétaire | DP |
| | Surface [m ²] | 50'000 |
| | Affectation | Zone agricole, zone à bâtir (Le Bouveret) |
| | Statut de protection | aucun |
| | Environnement | Grandes cultures, prairies, urbanisation |
| | Utilisation actuelle | - |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | Végétation des rives de cours d'eau (2.1.4) |
| | Faune présente | Truite, bécassine des marais (migration) |
| | Flore présente | <i>Sparganium ramosum</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Berula erecta</i> , <i>Nasturtium officinale</i> , <i>Phalaris arundinacea</i> , <i>Veronica beccabunga</i> |
| | Eléments potentiels | <i>Austropotamobius pallipes</i> , truite lacustre (frai) |
| | Fonction de liaison biologique | Axe secondaire du réseau aquatique, caractérisé par une qualité d'eau supérieure à celle du Stockalper |
| Diagnostic | Atteintes existantes | Artificialisation des rives et du lit (cunette) dans la partie aval (traversée du Bouveret) ; dérivation et suppression d'un tronçon de 360 m à l'amont de la colline de Port-Valais. |
| | Menaces | - |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | Maintenir l'espace cours d'eau dans la perspective d'une éventuelle revitalisation future/ favoriser la reproduction naturelle de la truite lacustre |
| | Mesure réglementaire | 22a-Zone de protection de la nature d'importance communale. Définir une zone de non-bâtir de largeur conforme aux directives fédérales (espace cours d'eau, en fonction de la largeur du lit mouillé) 22b-Zone mixte D de détente et de loisir et de protection de la nature de la Bouverette et du Tové. Mêmes dispositions. Ce tronçon aval intègre la réalisation prévue d'un cheminement de mobilité douce. |
| Mesures proposées | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | - |
| | Revitalisation | Rétablir le tronçon supprimé, élargir localement le lit mouillé, notamment au droit du corridor VS-2 (voir fiche 23) |
| | Entretien | Etouffer la végétation riveraine (selon revitalisation éventuelle) |

Nom du site : **RIVES DU RHÔNE** N° : 24

| | | |
|---------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | Tronçon aval du Rhône entre la Porte du Scex et le Léman. Lit majeur avec terrasses larges, avec végétation bien développée. |
| | N° parcelle/propriétaire | DP |
| | Surface [m ²] | 300'000 |
| | Affectation | - |
| | Statut de protection | Zone de protection du paysage d'importance cantonale |
| | Environnement | Grandes cultures, prairies, forêts riveraines (côté vaudois) |
| | Utilisation actuelle | Activités de détente (route de digue) |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | Prairie sur talus (4.2, 4.5), Ourlets hygrophiles (5.1.3), Forêts riveraines (6.1.4, 6.1.3), végétation rudérale (7.1.1, 7.1.6) |
| | Faune présente | Rossignol (niche), héron cendré, canard colvert (niche), harle bièvre, truite lacustre (migration), castor, blaireau, ongulés forestiers (transit), <i>Bembidion</i> spp. |
| | Flore présente | <i>Blackstonia acuminata</i> , <i>Phalaris arundinacea</i> , <i>Alnus incana</i> , <i>Phragmites australis</i> , <i>Molinia arundinacea</i> , <i>Odontites vulgaris</i> , <i>Calamagrostis epigeios</i> , <i>C. pseudophragmites</i> , <i>Agropyron pungens</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> |
| | Eléments potentiels | Ombre de rivière, musaraigne aquatique, <i>Scrophularia canina</i> <i>Typha minima</i> |
| | Fonction de liaison biologique | Axe polyvalent participant au corridor terrestre VS-2 (voir fiche no 23) et à la liaison aquatique et amphibie (castor, truite lacustre, harle, etc.) |
| Diagnostic | Atteintes existantes | Cours d'eau corrigé (digues, enrochements) |
| | Menaces | - |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | A définir dans le cadre du projet de 3 ^{ème} correction du Rhône |
| | | |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Maintien en Zone de protection du paysage d'importance cantonale |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | A définir dans le cadre du projet de 3 ^{ème} correction du Rhône |
| | Revitalisation | A définir dans le cadre du projet de 3 ^{ème} correction du Rhône |
| | Entretien | A définir dans le cadre du projet de 3 ^{ème} correction du Rhône |

Nom du site : **VERSANT NORD DU GRAMMONT** N° : 25

| | | |
|----------------------|---|---|
| Données générales | Description générale | Versant nord du sommet du Grammont, avec relief très escarpé, barres rocheuses, falaises, éboulis calcaires limite supérieure de la forêt (« zone de combat ») |
| | N° parcelle/propriétaire | (pas de données) |
| | Surface [m ²] | 130 ha |
| | Affectation | Aire forestière, terrains incultes d'altitude |
| | Statut de protection | Zone cantonale de protection du paysage |
| | Environnement | forêt |
| | Utilisation actuelle | aucune |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | Forêts d'altitude (aulnaies vertes 6.3.9, érablaies 6.3.1, pessières 6.6.2, hêtraie à sapins 6.2.4), éboulis calcaires (3.3.1), pelouses à sermontain (4.3.1 var.), pelouses à laiche ferrugineuse (4.3.3), etc. |
| | Faune présente | <i>Cervus elaphus</i> , <i>Capreolus capreolus</i> , <i>Lasiommata petropolitana</i> |
| | Flore présente | <i>Cicerbita plumieri</i> , <i>Papaver occidentale</i> , |
| | Éléments potentiels | <i>Cypripedium calceolus</i> , <i>Ranunculus thora</i> , pic tridactyle, <i>Dracocephalum ruyschiana</i> , chouette de Tengmalm, <i>Parnassius apollo</i> , <i>Oreonebria angusticollis</i> , <i>Parnassius mnemosyne</i> |
| | Fonction de liaison biologique | - |
| Diagnostic | Atteintes existantes | - |
| | Menaces | - |
| | Objectifs de conservation/ Espèces-cibles | conservation de l'état existant |
| | Mesures proposées | |
| Mesure réglementaire | Maintien en Zone de protection du paysage d'importance cantonale | |
| Protection hydrique | - | |
| Protection trophique | - | |
| Aménagement | - | |
| Revitalisation | - | |
| Entretien | - | |

Nom du site : **FORETS DU GRAMMONT** N° : 26

| | | |
|---------------------|---|--|
| Données générales | Description générale | Clairières dans une forêt thermophile, abritant des zones marécageuses, des prairies grasses et une prairie maigre acide |
| | N° parcelle/propriétaire | (pas de données) |
| | Surface [m ²] | 3.7 km ² |
| | Affectation | Aire forestière |
| | Statut de protection | Zone cantonale de protection du paysage |
| | Environnement | forêt |
| | Utilisation actuelle | exploitation forestière |
| Données biologiques | Milieus identifiés (selon la typologie des milieux de Suisse) | Divers types de forêts thermophiles : hêtraie (6.2) ; érablaies (6.3.1), tillaies (6.3.2), chênaies buissonnantes (6.3.4, chênaies à charmes (6.3.3).châtaigneraies (6.3.8). etc. |
| | Faune présente | <i>Sus scrofa</i> , <i>Cervus elaphus</i> , <i>Capreolus capreolus</i> , <i>Salamandra salamandra</i> , <i>Lynx lynx</i> , <i>Apatura iris</i> |
| | Flore présente | <i>Trochiscanthes nodiflorus</i> , <i>Carpesium cernuum</i> , <i>Vitis sylvestris</i> , <i>Polystichum setiferum</i> , <i>Carex depauperata</i> , <i>Phyllitis scolopendrium</i> , <i>Cyclamen purpurascens</i> , <i>Dipsacus pilosus</i> (sélection des espèces les plus rares) |
| | Eléments potentiels | Pigeon colombin, pic cendré, vigne sauvage (<i>Vitis sylvestris</i>) |
| | Fonction de liaison biologique | Participe au corridor biologique d'importance suprarégionale occupant le versant de la vallée |
| Diagnostic | Atteintes existantes | - |
| | Menaces | <ul style="list-style-type: none"> - exploitation forestière inappropriée - destruction de colonies de plantes rares lors de travaux sylvicoles ou d'aménagement d'ouvrages de protection - enrésinement |
| | Objectifs de conservation/ | <ul style="list-style-type: none"> - conservation des clairières et des marais - assurer le maintien des espèces rare et la diversité des types forestiers |
| | Espèces-cibles | <ul style="list-style-type: none"> - garantir la qualité des structures d'habitats |
| Mesures proposées | Mesure réglementaire | Maintien en Zone de protection de la nature d'importance cantonale |
| | Protection hydrique | - |
| | Protection trophique | - |
| | Aménagement | Création de réserves forestières ou d'ilots de vieux bois |
| | Revitalisation | - |
| | Entretien | - |